* Année 1956. — N° 72 A. N. Le Numéro: 25 francs. Vendredi 22 Juin 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Jeudi 21 Juin 1956.

(157e de la session — 106e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2835).
2. — Excuses et congés (p. 2835).
3. — Prophylaxie de la tuberculose des bovidés. — Adpotion sans débat d'une proposition de loi (p. 2836).
4. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 2836).
5. — Musée de la Résistance, de la Libération et de la déportation. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2836).
6. — Responsabilité en matière de transport aérien. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2836).
7. — Fonds national de solidarité. — Votes sur les questions de confiance (p. 2837).
Explications de vote: MM. Paquet, Privat, Mme Guérin.
Scrutin public à la tribune sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 1er dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifié par l'amendement n° 7 rectifié de M. Boisdé, par l'amendement n° 8 de M. Boisdé, lui-même modifié par le sous-amendement n° 17 de M. Bouxom; contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.
Scrutin public dans les salles voisines sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 6 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, contre toute motion et contre tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du premier scrutin: confiance accordée.
Résultat du second scrutin: confiance accordée.
8. — Excuse et congé (p. 2839).
9. — Fonds national de solidarité. — Suite des votes sur les questions de confiance (p. 2839).
Scrutin à la tribune sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.
10. — Ordre du jour (p. 2839).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 20 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. Baylet, de Chevigné, Raymond Laurent, de Moustier, Panier, Toublanc, Viatte s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. Engel, Mondon (Moselle), Trémouilhe, Turc, Fauchon s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE DES BOVIDES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 381 de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier la loi n° 54-1207 du 6 décembre 1954 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes (n° 2096).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 217 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Quelle que soit leur provenance et sans préjudice des prescriptions de l'article 240, les bovins qui, à la suite d'une vente seront reconnus cliniquement atteints de tuberculose ou présenteront une réaction positive à l'épreuve de tuberculine, seront marqués par un procédé fixé par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du comité consultatif des épizooties Leur propriétaire sera tenu de les destiner uniquement à un abattoir public.

« Les animaux seront marqués à la diligence de l'acheteur par le vétérinaire qui aura constaté l'existence des signes cliniques ou la réaction positive à l'épreuve de la tuberculine, soit avant d'être rendus au vendeur, si celui-ci a accepté la résiliation amiable de la vente, soit dès la publication du jugement, s'ils ont fait l'objet d'une action rédhibitoire, soit dans les quinze jours suivant le lendemain de la livraison si pour un motif quelconque l'acheteur n'a pas exercé de recours en garantie contre son vendeur. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le 7e alinéa de l'article 217 du code rural est remplacé par l'alinéa suivant:

« La liquidation des animaux tuberculeux dans les étables en cours d'assainissement donnera lieu à des prêts et à des subventions spéciales destinées à compenser les pertes subies si le propriétaire s'engage à mettre en œuvre une méthode prophylactique approuvée par le comité consultatif des épizooties, ou s'il y est astreint conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 327 du code rural est modifié comme suit:

« *Art.* 327. — Les infractions aux dispositions des articles 220, 221, 222 et 246 seront punies d'une amende de 6.000 à 24.000 francs. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée. Seront punis des mêmes peines:

« 1° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés préfectoraux rendant obligatoires la prophylaxie et notamment la tuberculination des animaux et la marque des réagissants pour tous les bovidés vivant sur le territoire d'une commune, d'un groupe de communes ou d'un département;

« 2° Ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 217, relatives à la marque des animaux reconnus cliniquement atteints ou présentant une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine à la suite d'une vente;

« 3° Ceux qui auront revendu ces animaux pour une destination autre que la boucherie. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. — Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 217 et 327 du code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande (nos 37-1191-1861).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en troisième lecture, du projet de loi portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce (nos 1393-1948).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

MUSEE DE LA RESISTANCE, DE LA LIBERATION ET DE LA DEPORTATION

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à créer à Paris un musée de la Résistance, de la Libération et de la Déportation (nos 830-2037).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« — a créer un musée de la Résistance française, de la Déportation et de la Libération destiné à recevoir et grouper les manuscrits, les objets d'art, les photographies, les films, les documents d'intérêt historique, littéraire ou artistique, les ouvrages et tous les éléments de bibliothèque relatifs à la Résistance;

« — a inscrire au budget de la Présidence du Conseil les crédits nécessaires pour la création de ce musée. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

RESPONSABILITE EN MATIERE DE TRANSPORT AERIEN

Adoption, sans débat, d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 69-1942).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles adoptés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les articles 41, 42, et 43 de la loi du 31 mai 1924 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 41. — La responsabilité du transporteur de marchandises ou de bagages est régie, au cas de transport par air, par les seules dispositions de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, ou de toute convention la modifiant et applicable en France, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention.

« *Art.* 42. — Pour l'application de l'article 25 de ladite convention, la faute considérée comme équipollente au dol est la faute inexcusable. Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

« La fraude prévue à l'article 26, alinéa 4, de ladite convention est celle par laquelle le transporteur a dissimulé ou a tenté de dissimuler les avaries, manquants ou retards, ou a, par tout autre moyen, empêché ou tenté d'empêcher le réceptionnaire de formuler ses protestations dans les délais requis.

La victime est pareillement relevée de la forclusion prévue par ce texte si elle a été empêchée de formuler ses protestations par un cas de force majeure.

« *Art.* 43. — L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

« L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans les deux ans du jour où l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — L'article 48 de la loi du 31 mai 1924 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La responsabilité du transporteur de personnes est régie par les dispositions de la convention de Varsovie, comme prévu aux articles 41 à 43 ci-dessus. Toutefois, sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur effectuant un transport gratuit ne sera engagée, dans la limite prévue par ladite convention, que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés.

« La responsabilité du transporteur par air ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues ci-dessus, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quelque soit le titre auquel elles prétendent agir. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

« Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Votes sur les questions de confiance.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les votes sur les questions de confiance posées au cours de la discussion d'urgence, en troisième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ces votes.

Les explications de vote sur les trois questions de confiance auront lieu avant le premier vote et il sera procédé aux scrutins de la manière suivante:

Auront lieu simultanément: le vote sur la première question de confiance à la tribune et le vote sur la deuxième question de confiance dans les salles voisines de la salle des séances.

Si les résultats de ces scrutins sont positifs, le vote sur la troisième question de confiance, portant sur l'ensemble, aura lieu à la tribune.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Paquet pour expliquer son vote.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, il est inutile de développer longuement le sujet. Tout a été déjà dit.

Monsieur le président du conseil, vous avez posé la question de confiance contre l'amendement que j'avais déposé à l'article 6 et qui reprenait le texte du Conseil de la République. Ce texte nous paraissait sage. En étalant la charge sur trois années, il tenait compte de l'état présent de nos finances et de notre économie. Il permettait, dès cette année, de venir en aide à 2.200.000 vieillards, les plus défavorisés, ceux que nous voulons soulager.

M. le ministre des affaires économiques et financières à bien voulu nous laisser entendre à plusieurs reprises que la situation de nos finances était inquiétante, voire des plus sérieuses. Il paraît décidé à bloquer les prix. Or, monsieur le président du conseil, si les prix vous donnent du souci dans le cadre de la fiscalité actuelle, comment les tiendrez-vous si vous accroissez la charge fiscale de quelque 300 milliards ?

Telle est la question à laquelle nous devons répondre, à laquelle vous devez répondre. Cela est d'autant plus grave que vous laissez subsister les imperfections de la fiscalité actuelle et qu'en accroissant la charge globale de cette fiscalité vous rendez ces imperfections encore plus insupportables.

Vous nous dites que ce projet vous servira de bouclier contre d'autres revendications.

Nous pensons, au contraire, que toute surcharge excessive de l'économie dans le moment présent aura une incidence sur les prix et provoquera, à n'en pas douter, de nouvelles revendications. C'est pourquoi nous estimons que c'est une erreur grave que de ne pas avoir retenu le texte du Conseil de la République.

Nous craignons que ce manque de réalisme ne se retourne, une fois de plus, contre ceux que l'on veut soulager.

M. Waldeck Rochet. Ce qui est surtout scandaleux, c'est que votre amendement exclut du bénéfice de la mesure 2 millions de vieux!

M. Aimé Paquet. J'aurais voulu, monsieur le président du conseil, mêler mon bulletin à ceux du Gouvernement. Je regrette de ne pouvoir le faire. Vous prenez vos responsabilités. Nous prenons les nôtres en souhaitant, malgré tout, nous tromper et vous voir réussir. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Mesdames, messieurs, c'est la troisième fois que le projet de financement du fonds national de solidarité revient devant nous et mon groupe n'a pas l'intention de se déjuger.

Le Conseil de la République, peut-être moins sensible que cette Assemblée à la démagogie qui préside à la gestion des finances françaises (*Interruptions à l'extrême gauche*)...

M. Alphonse Denis. Vous, vous êtes insensibles à la misère des vieux!

M. Waldeck Rochet. Selon vous, donner satisfaction aux vieux, c'est faire de la démagogie!

M. Albert Privat. Le groupe communiste, à la commission des finances, s'est abstenu à l'occasion du vote d'un impôt sur les voitures de plus de quinze chevaux et lorsqu'il fut question d'instituer un impôt supplémentaire sur les salaires dépassant trois millions. Je crois donc qu'il faudra que nos deux groupes envisagent de changer de côté, puisqu'en principe c'est à l'extrême droite que siègent les défenseurs des capitalistes! (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Pour l'instant, vous demeurez fidèles à cette réputation!

M. Alphonse Denis. Et vous êtes contre les artisans.

M. Albert Privat. Le Conseil de la République, disais-je, peut-être moins sensible que cette Assemblée à la démagogie qui préside à la gestion des finances françaises, a formulé des réserves qu'il a traduites dans un texte. Je n'entrerai pas dans le détail de ces discussions, car il ne s'agit pas de détail.

Nous ne pouvons avoir aucune confiance dans les éléments statistiques qui nous sont fournis et dont personne, pas même M le ministre des affaires économiques n'ose prendre la responsabilité.

Devant des problèmes dont nul ne songe à nier l'urgence, les pouvoirs publics se révèlent incapables de prévoir avec exactitude les conséquences d'une politique aventureuse. Nous estimons que le Gouvernement nous place devant un fait accompli et qu'il reporte sur ses successeurs la responsabilité de décisions prises dans le vague.

Nul, ici, ne songe à traduire dans les faits la rigueur budgétaire dont M. Ramadier se fait le champion, mais le champion verbal. A un million près, nous sommes incapables de dénombrer les vieillards dont la situation nécessite l'intervention de la communauté nationale.

Pendant ce temps, on se prépare à truquer l'aspect réel de la situation économique en jouant sur les indices, en bloquant prix et marges, sous réserve de dérogations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne favoriseront pas les classes laborieuses ou les économiquement faibles.

Le Maroc et la Tunisie viennent d'accéder à l'indépendance et coûtent plus cher à la France qu'au temps des protectorats. Les méthodes de pacification adoptées en Algérie imposent à la nation des sacrifices sans doute nécessaires, mais dont rien ne prouve qu'ils soient vraiment rationnels.

Le résultat le plus clair de la politique du Gouvernement se traduit dans des mesures qui n'aboutiraient qu'à l'écrasement du commerce libre, au détriment des consommateurs de toutes

catégories, et qui risqueraient de transformer en monnaie de singe les allocations prévues pour les vieux travailleurs. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ceux-ci toucheront peut-être plus, mais ils mangeront peut-être moins.

Nous nous refusons, une fois de plus, à nous faire les complices de cette politique d'illusions. Le pays jugera. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Rose Guérin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Pour la troisième fois, l'Assemblée doit se prononcer sur le fonds national de solidarité, qui apporte une allocation supplémentaire de 31.200 francs par an à 4 millions de vieux et de vieilles.

Depuis bientôt deux mois, c'est-à-dire depuis notre premier vote, ces hommes et ces femmes aux cheveux blancs, dont la misère silencieuse est si profonde, attendent, espèrent et craignent à la fois.

Recevront-ils, oui ou non, cette allocation dont ils ont un si pressant besoin ? Voici qu'approche l'échéance prévue pour le premier versement, mais la loi n'est pas encore votée définitivement. Ces vieux et ces vieilles doivent savoir, tous ceux qui s'intéressent à leur sort doivent savoir qui prend la responsabilité d'un tel retard. C'est le Conseil de la République réactionnaire, cette Assemblée qui n'émane pas du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A ceux qui parlent de réformer les institutions, ces vieux peuvent dire: voilà une bonne réforme à faire, la suppression de ce Conseil de la République inutile qui fait obstacle aux lois sociales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, au sein de notre Assemblée nationale, se trouve aussi une minorité de réactionnaires au cœur assez sec — dont nous venons d'entendre des représentants — pour emboîter le pas au malfaisant Conseil de la République. Pour ces hommes, ce sont les vieux et non pas la guerre d'Algérie qui rendraient difficile la situation économique de la France.

MM. Paul Reynaud, Boisdé, Paquet et les poujadistes, qui ont tenté de faire capoter le projet il y a deux mois, proposent aujourd'hui d'étaler son application sur trois ans. Nous espérons bien que la majorité de notre Assemblée repoussera une proposition aussi inhumaine, défendue à l'instant par M. Paquet, qui veut exclure deux millions de vieux travailleurs du bénéfice de cette loi.

Face à toutes ces manœuvres réactionnaires contre l'allocation aux vieux, le groupe communiste apporte au projet son soutien actif et solide. Nous rappelons que, le 5 mai dernier, l'article 1er n'a pu être voté que grâce à l'apport massif des voix communistes. Nous renouvellerons ce soutien aujourd'hui encore.

Au cours des précédents débats, nous avons donné notre opinion sur ce projet. Nous avons dit qu'il ne va pas aussi loin que notre proposition de loi n° 126, en ce qui concerne le taux de l'augmentation et le plafond des ressources. Nous avons combattu et regretté certaines mesures restrictives, s'agissant notamment de la pension alimentaire due par les enfants.

Mais ce projet, tel qu'il est — et notamment grâce à certaines améliorations obtenues sur notre proposition — représente un progrès social estimable que nous soutenons.

Les textes sur lesquels nous allons nous prononcer aujourd'hui comportent peu de modifications sur ceux présentés en première lecture. Toutefois, nous nous félicitons qu'une satisfaction ait été apportée en faveur des veuves de guerre, comme le souhaitait notre amie Mathilde Gabriel-Péri, et que l'amendement de notre camarade Césaire, relatif aux départements d'outre-mer, ait été voté.

Nous voterons donc les trois questions de confiance posées pour l'adoption du fonds national de solidarité, afin que, sans plus de retard, le versement du premier trimestre de cette allocation soit perçu par les quatre millions de bénéficiaires qui l'attendent avec une légitime impatience.

Et nous continuerons notre lutte pour que cesse la guerre d'Algérie, dont la poursuite compromettrait les bienfaits de cette loi sociale, entraînant l'inflation, la hausse des prix, c'est-à-dire plus de misère encore pour les vieux travailleurs.

Telle est la position des communistes, qui poursuivront leurs efforts pour assurer une vieillesse heureuse à ceux qui ont tant contribué à développer la richesse de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc mettre aux voix simultanément:

1° Par scrutin public à la tribune, la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifié par l'amendement n° 7 rectifié de M. Boisdé, par l'amendement n° 8 de M. Boisdé, lui-même modifié par le sous-amendement n° 17 de M. Bouxom, contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application;

2° Par scrutin public dans les salles voisines, la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 6 du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, contre toute motion et contre tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Avant l'ouverture des scrutins, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Les scrutins vont avoir lieu immédiatement.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, « chaque député appelé nominalement remet son bulletin à l'un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune ».

J'invite donc nos collègues à remettre au secrétaire surveillant l'urne un seul bulletin blanc ou bleu.

J'indique également qu'aux termes de l'article 10 de l'instruction générale du bureau « il est permis à tout député de remettre au même secrétaire une note écrite et lisiblement signée indiquant son abstention volontaire ».

Il en est de même pour le scrutin dans les salles voisines.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre R.*)

Mme la présidente. Je prie MM. les secrétaires de désigner l'un d'entre eux pour surveiller le bureau de vote installé dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs qui assisteront M. le secrétaire pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne MM. Rousseau et Berthommier.*)

Mme la présidente. Les scrutins sont ouverts à la tribune et dans les salles voisines.

Ils seront clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Les scrutins sont ouverts à neuf heures cinquante minutes.*)

Mme la présidente. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

Mme la présidente. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutins sont clos.

(*Les scrutins sont clos à dix heures cinquante minutes.*)

Mme la présidente. Il va être procédé au pointage.

La séance est suspendue pendant le dépouillement des scrutins.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante minutes, est reprise à midi.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la première question de confiance posée pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifié par l'amendement n° 7 rectifié de M. Boisdé, par l'amendement n° 8 de M. Boisdé, lui-même modifié par le sous-amendement n° 17 de M. Bouxom, contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application:

Nombre des votants	387
Majorité absolue	194
Pour l'adoption	263
Contre	124

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 1er est adopté.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la deuxième question de confiance posée pour l'adoption de l'article 6 du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, contre toute motion et contre tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application:

Nombre des votants	437
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	314
Contre	123

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 6 est adopté.

— 8 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Albert Schmitt s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 9 —

FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE

Votes sur les questions de confiance (*Suite.*)

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, par scrutin public à la tribune, la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, « chaque député appelé nominalement remet son bulletin à l'un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune ».

J'invite donc nos collègues à remettre au secrétaire surveillant l'urne un seul bulletin blanc ou bleu.

J'indique également qu'aux termes de l'article 10 de l'instruction générale du bureau « il est permis à tout député de remettre au même secrétaire une note écrite et lisiblement signée indiquant son abstention volontaire ».

Je rappelle que l'appel nominal va commencer par la lettre R.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à midi cinq minutes.*)

Mme la présidente. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

Mme la présidente. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à treize heures cinq minutes.*)

Mme la présidente. Il va être procédé au pointage.

Le résultat du dépouillement du scrutin sera proclamé au début de la séance de cet après-midi.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures trente minutes, deuxième séance publique:

Proclamation du résultat du dépouillement du scrutin à la tribune sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°s 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 21 juin 1956.

SCRUTIN (N° 162)
public à la tribune.

Sur la question de confiance posée au cours de la discussion d'urgence, en troisième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité, pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifié par l'amendement n° 7 rectifié de M. Boisdé, par l'amendement n° 8 de M. Boisdé, lui-même modifié par le sous-amendement n° 17 de M. Bouxom, contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 387
Majorité absolue 194

Pour l'adoption 263
Contre 124

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Calas.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Dumortier.
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Gagnaire
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier
Gernez.
Giacobbi.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guille
Guislain.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Herriot (Edouard).
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Leloquart.
Levindrey.
Liquard.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé)
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André)
Marin (Fernand).
Maroselli.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André). Oise
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.

Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Savard.
Savary.
Schumann (Maurice).
Segelle.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tourné.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Verdier.
Mme Vermeersch.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Mignot.
Monnier.
Monteil (Pierre), Rhône.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
Angibault.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrot (Noël).
Bidault (Georges).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bourgeois.
Brocas.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delachenal.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Hernu.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jégorel.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
Leclercq.
Louvel.
Lux.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Pianta.
Prisset.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Seitlinger.
Souques (Pierre).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tirolien.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Viallet.
Vignard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote (1):

MM.
Ansart.
Antier.
Arabi El Goni.
Aubame.
Badie.
Barry Diawadou.
Baurens.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Alcide).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Blondeau.
Boganda.
Boni Nazi.
Cagne.
Cance.
Casanova.
Cassagne.
Catoire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouan.
Dagain.
Démarquet.
Denvers.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dupraz (Joannès).
Durroux.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Girard.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Icher.
Jaquet (Gérard).
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Lecourt.
Legagneux.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Marrane.
Mbida.
Midol.
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Moynet.
Naudet.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Pineau.
Plantier.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Rey.
Ritter.
Rolland.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Sauer.
Sauvage.
Scheider.
Schuman (Robert), Moselle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Thébault (Henri).
Thorez (Maurice).
Tourtaud.
Vals (Francis).
Vergès.
Véry (Emmanuel).

Excusés ou absents par congé (1):

MM.
Baylet.
Béné (Maurice).
Colin (André).
Cuffer.
Engel.
Fauchon.
Gaborit.
Gavini.
Goussu.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lucas.
Marcellin.
Mondon (Raymond), Moselle.
Monin.
Moustier (de).
Panier.
Plantevin.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Ribeyre (Paul).
Teitgen (Pierre-Henri).
Toublanc.
Tremouilhe.
Turc.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

(1) *Motifs d'absence:*

MM.	
Baylet	Retenu dans son département.
Béné (Maurice)	Raison de santé.
Chevigné (de)	Retenu dans son département.
Colin (André)	Voyage d'étude à l'étranger.
Cuffer	Raison de santé.
Gaborit	Raison de santé.
Goussu	Raison de santé.
Gozard (Gilles)	Retenu à la session de l'Assemblée commune de la C. E. C. A.
Jarrosson	Raison de santé.
Lapie (Pierre-Olivier)	Retenu à la session de l'Assemblée commune de la C. E. C. A.
Lecœur	Sous les drapeaux.
Legendre	Mission.
Lenormand (Maurice)	Retenu dans son territoire.
Lucas	Raison de famille.
Marcellin	Raison de santé.
Mitterrand	Retenu par ses obligations ministérielles.
Monin	Raison de santé.
Moustier (de)	Retenu hors de Paris.
Panier	Mission.
Plantevin	Raison de santé.
Queuille	Retenu dans son département.
Raymond-Laurent	Retenu dans son département.
Ribeyre (Paul)	Voyage à l'étranger.
Teitgen (Pierre-Henri)	Retenu à la session de l'Assemblée commune de la C. E. C. A.
Toublanc	Raison de famille.
Tremouilhe	Mission.
Turc	Voyage en Algérie.

SCRUTIN (N° 163)

dans les salles voisines.

Sur la question de confiance posée au cours de la discussion d'urgence, en troisième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité, pour l'adoption de l'article 6 du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, contre toute motion et contre tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 437
Majorité absolue 219

Pour l'adoption 314
Contre 123

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Andre (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Benoist (Charles).
Berthet.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Calas.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Châtelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defrance.
Pegoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Demusois.
Denis (Alphonse).
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun)
Mlle Dienesch
Dorey.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Granitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Herriot (Edouard).
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Jhuel
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Lacaze (Henri).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mérigonde
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel)
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pianta
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance
Pleven (René).
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Prisset
Prot
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette
Ranoux.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rufie (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert)
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Triboulet.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Verdier.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout
Brusset (Max).
Bruyneel
Caillavet.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillemin.
Garet (Pierre)
Gautier-Chaumet
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin
Mendès-France.
Mignot.
Monnier.
Monteil (Pierre), Rhône.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barennes.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bourgeois.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Delachenal.
Kœnig.
Leclercq.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Moro-Giafferri (de).
Tirolien.
Tremolet de Villers.

N'ont pas pris part au vote (1) :

MM.
Ansart
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Badie.
Barry Diawadou.
Baurens.
Bayrou
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoit (Alcide).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Blondeau.
Boganda.
Boni Nazi.
Bruelle.
Cagne.
Cance.
Casanova.
Cassagne.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Condat-Mahaman
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouan.
Dagain.
Démarquet.
Denvers.
Dia (Mamadou).
Dialo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Durroux
Faure (Edgar), Jura
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Girard
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Icher.
Jaquet (Gérard).
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Kir
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Larue (Raymond), Vienne
Legagneux.
Lipkowski (Jean de)
Lisette.
Louvel
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Marrane.
Mbida.
Midol.
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Moynet.
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Pineau
Plantier.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ritter.
Rolland.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Sauer.
Sauvage.
Schneider.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Thébault (Henri).
Thorez (Maurice).
Tourtaud
Vals (Francis).
Vergès
Véry (Emmanuel).

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Baylet.
Béné (Maurice).
Colin (André).
Cupfer.
Engel.
Fauchon.
Gaborit.
Gavini.
Goussu.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Lucas.
Marcellin.
Mondon (Raymond), Moselle.
Monin.
Moustier (de).
Panier.
Plantevin.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Ribeyre (Paul).
Teitgen (Pierre-Henri).
Toublanc.
Trémouilhe.
Turc.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

(1) *Motifs d'absence:*

MM.	
Baylet	Retenu dans son département.
Béné (Maurice)	Raison de santé.
Chevigné (de)	Retenu dans son département.
Colin (André)	Voyage d'étude à l'étranger.
Cupfer	Raison de santé.
Gaborit	Raison de santé.
Goussu	Raison de santé.
Gozard (Gilles)	Retenu à la session de l'Assemblée commune de la C. E. C. A.
Jarrosson	Raison de santé.
Lapie (Pierre-Olivier)	Retenu à la session de l'Assemblée commune de la C. E. C. A.
Lecœur	Sous les drapeaux.
Legendre	Mission.
Lenormand (Maurice)	Retenu dans son territoire.
Lucas	Raison de famille.
Marcellin	Raison de santé.
Mitterrand	Retenu par ses obligations ministérielles.
Monin	Raison de santé.
Moustier (de)	Retenu hors de Paris.
Panier	Mission.
Plantevin	Raison de santé.
Queuille	Retenu dans son département.
Raymond-Laurent	Retenu dans son département.
Ribeyre (Paul)	Voyage à l'étranger.
Teitgen (Pierre-Henri)	Retenu à la session de l'Assemblée commune de la C. E. C. A.
Toublanc	Raison de famille.
Trémouilhe	Mission.
Turc	Voyage en Algérie.

SCRUTIN (N° 164)

public à la tribune.

Sur la question de confiance posée au cours de la discussion d'urgence, en troisième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	376
Majorité absolue	189
Pour l'adoption	341
Contre	35

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel.)
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cadic.
Calas.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey
Doutrellot.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de)
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hernu.
Herriot (Edouard).
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.

Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prisset.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord
Segelle.
Seitlinger.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Mme Vermeersch.
Vialtet
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Baudry d'Asson (de).
Bône.
Brard.
Chevigny (de).
Christiaens.
Crouzier (Jean).
Damasio.
Davoust.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Georges (Maurice).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Isorni.
Joubert.
Lalle.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Moynet.
Pesquet.
Petit (Guy).
Puy.
Raingeard.
Réoyo.
Roclore.
Rousseau.
Saillard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Tixier-Vignancour
Vayron.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alloin.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Caillavet.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Courant.
Couturaud.
Cuicci.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Giscard d'Estaing.
Grandin.
Helluin (Georges).
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
July.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Léotard (de).
Luciani.
Médecin.
Mignot.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroyo.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Quinson.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Salvetat.
Sanglier.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Trémolet de Villers.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote (1):

MM.
Ansart.
Antier.
Arabi El Goni.
Badie.
Barry Diawadou.
Baurens.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoit (Alcide).
Bichet (Robert).
Blondeau.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cance.
Casanova.
Cassagne.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatenay.
Chevigné (Pierre de)
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Cristofol.
Crouan.
Dagain.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Durroux.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Icher.
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacoste.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Legagneux.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marrane.
Mbida.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moro-Giafferri (de).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ritter.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Ruf (Joannès).
Sauer.
Sauvage.
Scheider.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Thébault (Henri).
Thorez (Maurice).
Tourtaud.
Vassor.
Vergès.
Véry (Emmanuel).

Excusés ou absents par congé (1):

MM.
Baylet.
Béné (Maurice).
Colin (André).
Cupfer
Engel.
Fauchon.
Gaborit.
Gavini.
Goussu.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lucas.
Marcellin.
Mondon, Moselle.
Monin.
Moustier (de).
Panier.
Plantevin.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Ribeyre (Paul).
Schmitt (Albert).
Teitgen (Pierre-Henri)
Toublanc.
Trémouilhe.
Turc (Jean).
Viatte.

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

(1) *Motifs d'absence:*

MM.	
Baylet	Retenu dans son département.
Béné (Maurice)	Raison de santé.
Chevigné (de)	Retenu dans son département.
Colin (André)	Voyage d'étude à l'étranger.
Cupfer	Raison de santé.
Gaborit	Raison de santé.
Goussu	Raison de santé.
Gozard (Gilles)	Retenu à la session de l'Assemblée commune de la C. E. C. A.
Jarrosson	Raison de santé.
Lapie (Pierre-Olivier)	Retenu à la session de l'Assemblée commune de la C. E. C. A.
Lecœur	Sous les drapeaux.
Legendre	Mission.
Lenormand (Maurice)	Retenu dans son territoire.
Lucas	Raison de famille.
Marcellin	Raison de santé.
Monin	Raison de santé.
Moustier (de)	Retenu hors de Paris.
Panier	Mission.
Plantevin	Raison de santé.
Queuille	Retenu dans son département.
Raymond-Laurent	Retenu dans son département.
Ribeyre (Paul)	Voyage à l'étranger.
Teitgen (Pierre-Henri)	Retenu à la session de l'Assemblée commune de la C. E. C. A.
Toublanc	Raison de famille.
Trémouilhe	Mission.
Turc	Voyage en Algérie.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Jeudi 21 Juin 1956.

(158e de la session — 107e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2845).

M. Kir.

Adoption.

2. — Fonds national de solidarité. — Proclamation du résultat du scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi (p. 2845).

Confiance accordée. — Ensemble du projet de loi adopté.

3. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2845).

Art. 5 (*disjoint par la commission* (*suite*).

MM. Gravoille, Michaud, Paul, Courant, Mazier, Hamon, Febvay, président de la commission de la marine marchande, Duveau, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, Leenhardt, rapporteur général; Morice, Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Rétablissement de l'article.

Etat A (suite).

Travaux publics, transports et tourisme — III. *Marine marchande* (suite).

Chap. 63-00.

Rétablissement du crédit disjoint par la commission.

Art. 6 et 7. — Réservé.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Art. 11: disjoint par la commission.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, Martin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Marcel David, Pinvidic, Franchère, Lamarque-Cando, Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, Pierre Meunier, Dorey, Wasmer.

M. Martin, rapporteur pour avis.

Demande de rétablissement de l'article dans le texte du Gouvernement. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 12 de M. Martin, déposé au nom de la commission de l'agriculture et tendant à une nouvelle rédaction: M. Leenhardt, rapporteur général. — Disjonction.

Etat C (suite).

Agriculture (suite).

Chap. 84-22: crédit disjoint par la commission.

MM. Martin, rapporteur pour avis; Marcel David.

Maintien de la disjonction.

Art. 6. — Adoption.

Art. 12.

M. le rapporteur général.

Report.

Art. 12 *bis*.

MM. Vallin, Hénault.

Adoption.

Amendement n° 34 rectifié de M. Rolland: MM. Rolland, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 52 de M. Halbout: MM. Halbout, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Art. 13. — Réservé.

Art. 14 (et *Etat* I), 15 (et *Etat* J), 16 (et *Etat* K), 17 (et *Etat* L), 18, 19, 20. — Adoption.

Art. 20 bis.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Adoption.

Art. 20 ter.

MM. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Gabelle, François-Benard (Hautes-Alpes).

Adoption de l'article modifié.

Art. 21, 22. — Adopté.

Art. 22 bis.

Amendement n° 304 de M. Mazier: MM. Mazier, Dorey, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement n° 66 (2e rectification) de M. François-Benard (Hautes-Alpes): MM. François-Benard (Hautes-Alpes), le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement n° 367 rectifié de M. Rolland: MM. Rolland, le ministre des affaires économiques et financières. — Adoption.

Art. 23, 24 (et *Etats* M, N, O). — Adoption.

Art. 25.

Amendement n° 350 de M. Wasmer, déposé au nom de la commission de la justice: M. Wasmer, rapporteur pour avis de la commission de la justice, Mitterrand, garde des sceaux, ministre de la justice, de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement n° 351 de M. Wasmer, déposé au nom de la commission de la justice, tendant à ajouter deux articles nouveaux: MM. Wasmer, rapporteur pour avis; le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 360 de M. Wasmer, déposé au nom de la commission de la justice, tendant à ajouter un nouvel article: M. Wasmer, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 26.

Amendement n° 352 de M. Wasmer, déposé au nom de la commission de la justice, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. Wasmer, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 27.

Amendement n° 353 de M. Wasmer, déposé au nom de la commission de la justice: M. Wasmer, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28.

Amendement n° 354 de M. Wasmer, déposé au nom de la commission de la justice: M. Wasmer, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29.

Amendement n° 355 de M. Wasmer, déposé au nom de la commission de la justice: M. Wasmer, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30. — Adoption.

Amendement n° 356 de M. Wasmer, déposé au nom de la commission de la justice, tendant à ajouter un nouvel article: M. Wasmer, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 31, 32, 33. — Adoption.

Amendement n° 292 de M. Cupfer, tendant à ajouter un nouvel article: MM. le président de la commission de la justice, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Art. 34.

Amendement n° 357 rectifié de M. Wasmer, déposé au nom de la commission de la justice, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. Wasmer, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 35. — Adoption.

Art. 36.

Amendement n° 358 rectifié de M. Wasmer, déposé au nom de la commission de la justice, tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Adoption.

Amendement n° 374 de M. Wasmer, déposé au nom de la commission de la justice, tendant à ajouter un nouvel article: MM. Wasmer, rapporteur pour avis, le garde des sceaux, le président de la commission de la justice, de Tinguy, Courant. — Disjonction.

Art. 71: disjoint par la commission.

M. Wasmer, rapporteur pour avis.

Rétablissement de l'article.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 2871).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir sur le procès-verbal.

M. Félix Kir. J'ai dû m'absenter ce matin pour une cause urgente et indépendante de ma volonté. Mais si j'avais pu prendre part aux différents scrutins, j'aurais voté la confiance au Gouvernement.

M. le président. Acte est pris de cette déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Proclamation du résultat du scrutin sur la troisième question de confiance.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la troisième question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité:

Nombre des votants	376
Majorité absolue	189
Pour l'adoption	341
Contre	35

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'ensemble du projet de loi est adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de deux jours de session à compter de demain inclus.

— 3 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 1487, 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 2 heures 20 minutes;

Groupe socialiste, 1 heure 35 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 2 heures 25 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 40 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 2 heures 30 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 25 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 50 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 30 minutes;

Groupe paysan, 35 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;

Isolés, 20 minutes.

Le Gouvernement, les commissions saisies pour avis, le groupe communiste et le groupe du mouvement républicain populaire ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 5 qui avait été disjoint par la commission et dont le rétablissement a été demandé.

Je rappelle les termes de cet article:

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'aide à la construction navale, en addition aux autorisations de programme accordées par le décret n° 55-551 du 20 mai 1955 relatif à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 42 milliards de francs pour les exercices 1956 à 1960, inclusivement, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à:

« 4 milliards pour l'année 1956;

« 7 milliards pour l'année 1957;

« 7 milliards pour l'année 1958;

« 12 milliards pour l'année 1959;

« 12 milliards pour l'année 1960. »

La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a formulé à maintes reprises des réserves quant à l'utilisation des crédits de la loi d'aide à la construction navale. Ce ne sont pas les déclarations reproduites dans le rapport de la commission des finances qui peuvent nous donner des apaisements.

En effet, on a beaucoup parlé du contrôle exercé sur les bénéfices réalisés par les chantiers de construction navale bénéficiant des crédits de la loi d'aide, contrôle qui nous met, paraît-il, à l'abri du gaspillage des deniers de l'Etat. Par l'application de la loi, dit-on, les chantiers de construction navale ont reversé à l'Etat les super-bénéfices. Or, sur ce point, M. le secrétaire d'Etat a déclaré que les moyens de contrôle lui manquaient et il a annoncé, d'autre part, que 200 millions avaient été reversés à l'Etat, tandis que les chantiers avaient reçu de l'Etat 18 milliards au titre de la loi d'aide à la construction navale.

Ce chiffre de 200 millions nous paraît dérisoire.

Si l'on considère que l'aide à la construction navale représente environ le quart du prix de la construction, on constate que, pour un chiffre de travaux se montant à 72 milliards, les trusts de la construction navale n'ont reversé à l'Etat qu'une somme de 200 millions. En vous fondant sur ces chiffres, le bénéfice des trusts, calculé sur la base de 3 p. 100, s'élèverait à 2.160 millions.

Mais comme nous ne disposons d'aucun moyen d'investigation, nous pouvons aussi supposer que le bénéfice est de 6 p. 100. Dans ce cas, les chantiers devraient reverser les trois quarts des superbénéfices. Le calcul de la part de l'Etat étant fait sur la base de 3 p. 100, on peut dire que, pour un bénéfice de 4.220 millions, les chantiers n'ont reversé que 200 millions à l'Etat.

Il suffit, d'ailleurs, de considérer la situation de quelques chantiers de constructions navales pour s'apercevoir que la loi d'aide a permis un développement considérable de ces entreprises et une augmentation marquée de leurs réserves.

C'est ainsi que, pour les Ateliers et chantiers de la Loire, avant la fusion, les bénéfices sont passés de 111.431.000 francs en 1951 à 210.190.000 francs en 1954, les réserves de 4.058 millions à 4.871 millions, le capital lui-même étant porté de 700 millions à 1.400 millions.

Pour les chantiers de Penhoët, le bénéfice passe de 80 millions en 1951 à 620 millions en 1954, le capital, de 525 millions à 1.757 millions, les réserves atteignant le chiffre de 5.374 millions.

Les chantiers de la Méditerranée enregistrent 118 millions 959.000 francs de bénéfices en 1951 et 295.291.000 francs en 1954, les réserves passant de 564.944.000 francs à 811.808.000 francs et le capital de 567 millions à 791.304.000 francs.

Pour les chantiers de Bretagne, le bénéfice passe de 79 millions en 1951 à 108.124.000 francs en 1954, la réserve légale, de 788 millions à 812.160.000 francs, le capital, de 250 millions à 500 millions.

Tous ces chiffres soulignent que l'aide à la construction navale a surtout permis d'augmenter les bénéfices déjà considérables des chantiers de construction navale.

Certains indiquent que les salaires des ouvriers — lesquels bénéficient d'avantages plus importants que ceux d'autres pays — entraînent forcément l'augmentation de nos prix de revient qui ne peuvent pas rivaliser avec les prix mondiaux. Mais les exemples que je viens de citer prouvent qu'il est possible non seulement de satisfaire les revendications des ouvriers mais de diminuer les prix sans recourir à la loi d'aide. Il suffit de réduire les bénéfices.

Nous ne pouvons donc nous associer à la demande formulée hier soir et tendant à obtenir un relèvement des crédits de l'aide à la construction navale qui, dans ce cas, ne feraient qu'augmenter la part importante des bénéfices réalisés.

Sans nous leurrer sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du régime actuel, puisque la loi permet de camoufler un nombre important de millions sur les bénéfices réalisés, nous demandons que des décisions soient arrêtées en vue d'assurer un contrôle plus effectif de ceux-ci. Elles permettraient, peut-être, de réduire en partie les bénéfices scandaleux que l'on constate.

M. le président. Monsieur Gravoille, je me permets d'insister pour que vous abrégiez vos observations car nous sommes déjà en retard par rapport à l'organisation du débat.

M. Gilles Gravoille. Je vais conclure, monsieur le président.

Nous demanderons, en outre, que soit envisagée dans un proche avenir non pas l'augmentation des crédits d'aide mais, au contraire, leur diminution. La situation actuelle le permet.

Les ouvriers comprennent que le plein emploi peut être obtenu en prenant d'autres mesures que celles qui consistent à accorder des milliards aux trusts de la construction navale. D'ailleurs, lors des mouvements de Saint-Nazaire et de Nantes, en 1955, devant l'opposition du patronat à satisfaire leurs revendications, tous les syndicats sans exception, la C. G. T., Force ouvrière, la C. F. T. C. et le syndicat indépendant avaient demandé que cette question fût examinée.

En conclusion, nous formulons de nombreuses réserves quant à l'utilisation des crédits de l'aide à la construction navale et nous pensons qu'il serait utile qu'une étude approfondie fût envisagée en vue d'une appréciation plus exacte de la situation, notamment en communiquant à l'Assemblée nationale le montant de l'aide qui a été accordé à chaque chantier et, corrélativement, le montant total des travaux.

Il faut, certes, faire le maximum pour développer le plein emploi, mais nous pensons que les mesures prises ne suffisent pas pour atteindre ce but. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. Mes propos seront évidemment assez différents de ceux que vient de tenir M. Gravoille.

Le programme d'aide à la construction navale couvre la période comprise entre 1956 et 1960. Si les crédits afférents aux trois premières années paraissent suffisants, il n'en est pas de même pour les deux dernières. Afin que le rythme de construction puisse être maintenu dans nos chantiers, afin que nous puissions faire face, non seulement aux commandes de l'armement français, mais aussi à celles qui viennent de l'extérieur et qui sont précieuses pour nos industries nationales, je demande que soit reconsidérée l'inscription des crédits au titre des deux dernières années du programme d'aide à la construction navale.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, la loi d'aide à la construction fournit des avantages substantiels aux sociétés d'armement et aux chantiers navals.

Notre ami M. Gravoille, au nom du groupe communiste, vient de dire ce que nous en pensions.

Je voudrais revenir sur un point particulier, celui qui intéresse la petite pêche artisanale.

Le rapport de M. Leenhardt laisse entendre que cette flottille n'a pas été ignorée. Nous apprenons que 48 chalutiers en bois ont été construits avec le bénéfice de cette aide. Mais il faut ajouter que ce sont des bateaux de plus de 50 tonneaux, les bateaux d'une jauge inférieure étant toujours exclus du bénéfice de cette loi d'aide.

Or, on ne saurait nier que la pêche artisanale se pratique encore et particulièrement la pêche à la sardine avec des bateaux de moins de 50 tonneaux. Ce sont précisément les marins qui pêchent sur ces petits bateaux qui éprouvent les plus grandes difficultés et il n'y a pas, à notre avis, de raisons sérieuses pour ne pas leur accorder l'aide à la construction.

Il ne suffit pas de dire que nous entendons sauvegarder les intérêts de ces pêcheurs artisans. Encore faudrait-il que nous montrions davantage de sollicitude à leur égard.

Or de la façon dont la loi s'applique, tout concourt à favoriser le gros armement au détriment de la petite pêche artisanale.

Que certains armateurs et usiniers souhaitent précipiter sa disparition, c'est incontestable. Il s'agit pour nous de savoir si nous entendons favoriser ce dessein.

Pour notre part, nous estimons que l'aide à la construction navale doit être accordée à la pêche artisanale et nous serions heureux, monsieur le ministre, d'apprendre que vous êtes prêt à accepter que désormais les bateaux de moins de 50 tonneaux seront aussi bénéficiaires de cette aide.

Ces remarques sont d'ailleurs valables pour ce qui concerne le crédit maritime, dont les prêts ont été limités à l'excès par la circulaire du 23 août 1955. Cette circulaire devrait être abrogée, sinon un coup sérieux sera porté à la pêche artisanale et en particulier à la flottille sardinière.

Et puis, lorsque des prêts du crédit maritime mutuel sont accordés, n'exigez pas du marin une caution égale à la valeur du navire. En agissant ainsi, vous le placez dans l'obligation d'avoir recours à des bailleurs de fonds. Il en devient tributaire. En fait il est alors à la merci de ces bailleurs qui sont en vérité des armateurs officieux.

Pour revenir à la loi d'aide à la construction navale, permettez-moi d'appeler votre attention sur le fait que, faute d'une répartition équitable entre la flotte de commerce et la flotte de pêche, celle-ci est le parent pauvre de celle-là. Pour elle il n'y a plus de crédits.

Voici un simple exemple: Un pêcheur obtient du Crédit maritime un prêt de 15 millions à compter du 1er août. Il se retourne vers un chantier pour l'obtention d'un crédit d'aide à la construction et il apprend qu'il ne pourra l'obtenir qu'en 1958. Ainsi ce pêcheur supportera de nouvelles difficultés et charges financières alors que tout devrait être mis en œuvre pour l'aider.

Pour remédier à cette fâcheuse situation il faudrait réserver aux pêcheurs un pourcentage déterminé des crédits destinés à l'aide à la construction navale. Ce pourcentage pourrait être évalué en fonction des tonnages des flotilles de pêche et de la flotte de commerce.

En résumé, monsieur le ministre, nous vous demandons: premièrement, d'accorder l'aide à la construction pour tous les bateaux de pêche, y compris les bateaux de moins de 50 tonneaux; deuxièmement, de réserver aux pêcheurs un pourcentage déterminé des crédits de la loi d'aide; troisièmement, d'abroger la circulaire du 23 août 1955, qui limite l'octroi des prêts du Crédit maritime; quatrièmement, de supprimer le cautionnement obligatoire pour obtenir un prêt du Crédit maritime.

De telles mesures permettraient de venir réellement en aide à la pêche artisanale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire joindre ma voix à celle des collègues qui, en termes excellents, vous ont félicité hier, à la fin de la dernière séance, d'avoir réussi la difficile mission de mettre à exécution les décisions du Parlement et de faire signer les contrats relatifs au bateau atlantique. Je le fais au nom des équipages, parce que la représentation que j'exerce s'applique non au lieu où sera construit le bateau mais à celui où il sera armé.

Ces équipages étaient depuis quelques années dans l'angoisse, craignant que nos grands transatlantiques actuels ne soient pas remplacés. Ils seront réconfortés en apprenant que le nouveau bateau atlantique sera mis sur cales.

Il serait donc contraire à la vérité d'affirmer que, lorsque le législatif a décidé, un autre pouvoir s'oppose à l'exécution de ses décisions et que nous sommes dans une période où le pouvoir législatif n'a plus la possibilité de faire exécuter ses décisions. Nul n'en est plus heureux que moi, encore que j'aie formulé à cet égard des craintes dont j'ai renouvelé l'expression au cours de séances antérieures.

Un nouveau bateau va être mis sur cale. Il est déjà baptisé, vous le savez; il portera le nom de *France*. C'est un nom excellent car, vraiment, ce bateau représentera sur les mers lointaines, sur cette ligne de l'Atlantique que les Français ont exploitée brillamment depuis un siècle, la permanence de la

France, son désir de garder la sympathie, l'estime et la considération parmi les nations.

Il est toutefois un point dont je voudrais, pour terminer, souligner devant vous l'importance. *L'Ile-de-France*, qui doit être remplacé par le *France*, est un vieux bateau; j'ai grand peur que, dans les dernières années de sa vie, il ne coûte cher et que, peut-être, une certaine désaffection de la clientèle, due à ce qu'il est un des doyens de l'océan Atlantique, n'arrive à rendre son exploitation particulièrement déficitaire.

La nécessité est grande, par conséquent, de hâter la mise sur cales et la construction du paquebot *France* et je pense que, bien qu'il y ait lieu de vous complimenter aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne devons pas vous dire que votre tâche se trouve pour autant terminée. Nous vous confions le sort du paquebot *France*. Nous vous demandons de veiller à l'exécution rapide de la commande, de triompher encore des obstacles qui pourraient se présenter au cours de la construction de ce bateau.

Nous espérons entendre dire bientôt que les cales ont été garnies des premiers éléments et qu'on travaille avec constance et ardeur à la réalisation de la plus belle unité de notre marine nationale.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai que quelques mots à ajouter aux déclarations qui ont été formulées, mais, en ma qualité de rapporteur spécial du budget de la marine marchande, je tiens à m'associer à l'hommage qui vous a été rendu pour l'efficacité avec laquelle vous avez tranché la question du paquebot de l'Atlantique-Nord.

Depuis trois ans, l'Assemblée s'était prononcée. Nous avions reçu des promesses de vos prédécesseurs, mais aucun d'entre eux n'était parvenu au but dont vous nous avez dit hier soir qu'il était désormais atteint.

Je suis persuadé que la décision que vous avez prise est conforme, non seulement aux intérêts de la marine marchande, mais encore à ceux de notre pays à travers le monde, car la disparition du pavillon de la France sur la ligne de l'Atlantique-Nord aurait été considérée comme un sorte de démission, de recul, que vous avez eu raison de ne pas accepter.

Pour ce qui est du chapitre de l'aide à la construction navale, on vous a fait remarquer que les crédits prévus pour 1959 et 1960 n'étaient pas suffisants et on vous a signalé à juste titre que certains petits chantiers allaient se trouver, dans un an, en présence de difficultés sérieuses quant à l'emploi de leur main-d'œuvre.

Vous apprécierez si vous devez suivre les conseils qui vous ont été donnés dans ce domaine. Toujours est-il que, pour ma part, je voudrais insister sur l'importance que représentent les crédits d'aide à la construction navale et appeler votre attention sur la nécessité d'assurer un contrôle aussi vigilant que possible de l'utilisation qui en est faite.

Sans doute la part de l'aide a-t-elle diminué depuis que la loi l'a instituée, mais il serait souhaitable qu'elle diminuât encore plus. En outre, il conviendrait que vous veillez de très près à l'utilisation des diverses dispositions de la loi concernant l'introduction du plan comptable dans les sociétés de construction, afin qu'on puisse se livrer à des études et à des comparaisons plus faciles que dans le fatras des comptabilités actuelles. Vous devrez veiller également à l'application de l'article concernant les superbénéfices.

Sous la réserve que la loi Defferre soit appliquée dans toutes ses dispositions, il est évident qu'il est de l'intérêt des chantiers navals, de leur main-d'œuvre et de l'industrie française que les crédits inscrits à ce chapitre soient suffisants pour assurer le plein emploi dans les chantiers.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Mesdames, messieurs, un nouveau paquebot va donc être construit. On pourrait même dire: un nouveau paquebot va enfin être construit. Le groupe communiste s'en réjouit très vivement.

Pour tous ceux, en effet, qui sont soucieux de l'avenir de notre marine marchande, la nécessité et l'urgence de construire un bateau affecté à la ligne de l'Atlantique-Nord ne font pas de doute.

Vers 1960, *Ile-de-France*, comme nous le savons, sera hors de service et les techniciens affirment qu'il commencé déjà à être essouflé. Vers 1962, ce sera le tour du *Liberté*.

Le délai de construction d'un grand paquebot comme celui qui est prévu est d'environ cinq ans. Il est donc clair que la décision devait intervenir rapidement. Si elle n'était pas intervenue, nous aurions été réduits à interrompre notre service sur cette ligne. C'est une éventualité contre laquelle nous nous sommes élevés, au groupe communiste, car nous savons que la marine marchande est l'un des tout premiers facteurs de la prospérité nationale.

Nous savons quelles eussent été les conséquences de l'abandon de cette ligne. Des milliers de familles auraient perdu leur gagne-pain; nous aurions subi une perte appréciable de devises; le port du Havre serait devenu, comme on l'a si bien dit, une sorte d'escale étrangère.

Or, malgré l'intérêt qu'il y avait à construire un paquebot et à le construire vite, l'hésitation dure depuis des années. C'est en octobre 1952, que le premier cri d'alarme fut lancé par les syndicats de marins et d'officiers.

Au cours de la discussion du budget de 1952, le groupe communiste, pour sa part, souleva également le problème. Le 14 novembre 1953, le secrétaire d'Etat à la marine marchande de l'époque fit une promesse formelle.

Cependant, jusqu'au 20 juin 1956 le problème est resté en suspens. Tout le monde, pourtant, semblait d'accord: la commission de la marine marchande et des pêches unanime, le Gouvernement, la Compagnie générale transatlantique.

Pourquoi, alors, ces retards ? Il n'est pas inutile croyons-nous, d'examiner aujourd'hui leurs causes. On s'est obstiné à ne vouloir construire qu'un 55.000 tonnes, alors que seuls les chantiers de Penhoët pouvaient construire un tel bateau, d'où les conditions draconiennes devant lesquelles nous nous sommes trouvés.

En juin 1955, ces chantiers acceptaient, verbalement du moins, de construire ce paquebot pour 26 milliards de francs. Quelques mois plus tard, ils exigeaient 31,743 millions de francs.

La Compagnie générale transatlantique proposait 17 milliards pour sa part et la loi d'aide ne pouvant fournir que de 6 à 7 milliards, l'impasse était d'importance. Cependant, plus tard, les chantiers de Penhoët ont réduit leurs prétentions à 28 milliards, plus les dépenses de la décoration; le prix demeurait encore supérieur à 29 milliards. La compagnie générale transatlantique proposait, de son côté, 19 milliards et demi.

Aujourd'hui, il nous est annoncé que le marché est conclu à 27.360 millions. Nous voudrions faire remarquer un fait en passant: en septembre 1955, on a confié aux chantiers de Penhoët la construction d'un porte-avions sans subordonner celle-ci à la construction du paquebot dont le devis n'a été présenté qu'en décembre.

Faut-il voir là la cause du bond de 26 milliards à plus de 31 milliards entre juin et décembre ? Quand les ouvriers demandent une augmentation, on leur dit que le prix de la vie n'a pas varié, en tout cas qu'il ne s'est pas modifié d'une manière telle que cela mérite considération, mais en cinq mois les chantiers de Penhoët ont trouvé le moyen de faire passer leur prix de 26 milliards à près de 32 milliards.

Quoi qu'il en soit, ces variations de chiffres soulignent combien les évaluations primitives étaient peu sérieuses. Les chantiers de Penhoët exigeaient un prix nettement supérieur au prix international augmenté de l'apport normal de la loi d'aide calculé selon le droit commun.

Les autres chantiers s'accommodent pourtant fort bien de cet apport. L'examen de leurs bénéfices en fait foi, comme vient de le souligner M. Gravoille. Les chantiers de Penhoët s'accommodaient aussi jusqu'à présent de cet apport normal de la loi d'aide.

Quand le conseil d'administration de ces chantiers crie misère devant les revendications justifiées des ouvriers, nous savons à quoi nous en tenir.

Soulignons d'ailleurs que la part de la main-d'œuvre est relativement faible dans la construction d'un bateau.

Au prix primitif, même si les ouvriers avaient travaillé pour rien, le prix du paquebot eût été encore beaucoup plus élevé aux chantiers de Penhoët qu'à l'étranger où, bien entendu, il n'était pas question de le faire construire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les chantiers de Penhoët ont d'ailleurs rejeté, je le souligne devant cette Assemblée, l'idée d'une commission de contrôle à demeure, ce qui est particulièrement significatif.

Tout le monde hier soir s'est félicité que le nouveau paquebot soit un 55 tonnes.

Pour notre part, nous n'y voyons que des avantages.

D'abord, le prix: on nous dit qu'il est de 27 milliards de francs. Nous serions heureux de savoir d'abord ci ce prix comprend la décoration.

M. Roger Duveau, *sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.* Oui, je l'ai dit hier de façon formelle et très explicite, la décoration est comprise.

M. Marcel Hamon. Il s'agit, par conséquent de 27 millards.

Il y a par ailleurs une clause concernant les salaires.

J'entends bien que M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande nous a dit que cette clause avait été adoucie et qu'elle était maintenant moins grave...

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Elle a été supprimée.

M. Marcel Hamon. Elle a été supprimée complètement ? Tant mieux.

Nous sommes donc sûrs que le prix ne dépassera en aucun cas 27 milliards...

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je vous répondrai tout à l'heure. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Hamon. Nous formulerons une deuxième observation: il ne faut pas oublier que ce grand paquebot est un prototype qui exigera des essais pouvant, nous a dit M. le sous-secrétaire d'Etat lui-même en commission, durer des mois et peut-être des années avec des interruptions possibles.

Enfin — et c'est un argument qui compte pour nous, membres du groupe communiste — le paquebot unique emploiera moins de personnel que l'*Ile-de-France* et le *Liberté* réunis, soit à peu près le tiers de marins en moins, au moment où les marins non stabilisés ont tant de mal à trouver un embarquement.

Enfin, nous savons que ce bateau ne pourra servir que sur l'Atlantique-Nord.

Nous aurions préféré, pour notre part, une autre solution, d'accord en cela avec les syndicats maritimes qui nous l'ont déclaré à plusieurs reprises.

Nous étions pour la construction des deux paquebots moyens rapides de 35.000 tonnes.

Tel est aussi, d'ailleurs, l'avis du comité d'études pour le redressement économique et financier.

La construction du deuxième paquebot aurait pu être étalée, ce qui aurait sans doute permis de le faire bénéficier d'un nouveau mode de propulsion dont il est question en ce moment et trois ou quatre chantiers auraient pu être mis en concurrence, ce qui aurait permis d'abaisser le prix de revient. C'est pourquoi je ne suis pas sûr que M. le sous-secrétaire d'Etat puisse dire dès maintenant qu'un 35.000 tonnes n'eût coûté que 5 milliards de moins qu'un 55.000 tonnes.

Les deux paquebots moyens eussent employé, bien entendu, un personnel plus nombreux. Ils auraient pu transporter plus de 100.000 passagers annuellement, c'est-à-dire un nombre nettement supérieur à celui que transportera le grand paquebot.

Quant au prestige, les 35.000 tonnes — puisqu'il s'agit de deux paquebots — seraient venus immédiatement après l'*United-States*. Ils auraient eu 15.000 tonnes de plus que le *Flandre* et l'un de ces deux paquebots aurait pu être construit aussi vite que le grand, les études ayant déjà été faites.

En tout cas, il fallait agir tout de suite. Aussi, tout en émettant de sérieuses réserves sur le tonnage du nouveau paquebot, nous serions heureux de savoir quand celui-ci sera mis en chantier.

Nous nous réjouissons vivement qu'une décision soit intervenue. Ce n'est pas au moment où les Etats-Unis se préparent à donner un frère à l'*United-States* que nous devons envisager d'abandonner la ligne de l'Atlantique-Nord. Or, qu'on le veuille ou non, prolonger l'indécision, c'était prendre son parti de notre absence sur cette grande ligne.

Il importe maintenant que le paquebot soit mis en chantier immédiatement. C'est le vœu que nous formons en terminant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Jean Febvay, *président de la commission de la marine marchande et des pêches.* Mesdames, messieurs, en qualité de président de la commission de la marine marchande, je ne peux manquer de m'unir au concert de louanges qui, de tous les bancs de cette Assemblée sans exception, sont décernées à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande, mais ces louanges, pour ma part, semblablement à certains collègues, contrairement à certains autres, je les décerne sans aucune restriction ni réserve.

C'est, en effet, avec une immense satisfaction qu'hier soir la commission de la marine marchande a appris que la question de la construction du paquebot sur la ligne de l'Atlantique-Nord était enfin réglée. Elle est réglée, je le confirme, à notre entière satisfaction, pour plusieurs raisons et tout d'abord parce qu'il s'agit d'un 55.000 tonnes.

On peut épiloguer à perte de vue sur l'importance du tonnage et, sur un point, je partagerai l'avis de M. Hamon et de ses collègues lorsqu'ils prétendent que deux bateaux sont nécessaires sur la ligne de l'Atlantique-Nord. Mais si je suis d'accord pour la construction d'un paquebot de 35.000 tonnes, j'estime qu'elle ne doit intervenir qu'en second lieu; autrement dit, avant le 35.000 tonnes, il faut construire un 55.000 tonnes.

Je ne dirai pas que c'est une autre histoire, mais la question du 35.000 tonnes doit être étudiée dans l'avenir lorsque celle du 55.000 tonnes sera réglée.

D'autre part, l'armateur-acquéreur désire disposer d'un paquebot de 55.000 tonnes. C'était l'avis du Parlement, du Gouvernement, du Conseil économique et du conseil supérieur de la marine marchande. Nous pouvons donc être satisfaits de ce tonnage.

Le prix est également satisfaisant pour l'armateur acquéreur, pour le chantier et même pour les finances publiques.

Qu'il me soit permis d'adresser des remerciements tout spéciaux à M. le secrétaire d'Etat au budget qui a bien voulu consentir un effort supplémentaire en vue de financer la construction de ce paquebot. Il ne nous l'a pas dit expressément, mais il pourra sans doute confirmer ce qu'a dit en séance, à ce sujet, M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, depuis votre arrivée place Fontenoy — votre séjour y sera très long, je l'espère — vous avez attaché votre nom à une grande œuvre. Ce sera sous votre ministère que commencera la construction du paquebot C'est pour vous une légitime fierté.

Les membres de la commission de la marine marchande et des pêches peuvent être également fiers d'avoir collaboré avec vous. Dans cette collaboration, nous avons agi afin de ne pas vous gêner dans vos négociations. Nous savons combien elles ont été délicates, difficiles. Nous avons surtout voulu ne prendre aucune position de nature à vous nuire. Vous êtes toujours venu devant la commission pour nous rendre compte de ce qui se passait. Nous vous avons donné des avis dont vous avez toujours tenu le meilleur compte. Permettez-moi de vous en remercier.

En terminant, je voudrais me joindre aux observations qui ont été présentées hier soir et aujourd'hui même avec beaucoup de pertinence, d'ailleurs, par plusieurs de nos collègues, sur l'importance de la loi d'aide.

Il avait été convenu qu'une somme de 16 milliards serait attribué pour les exercices 1956, 1957 et 1958. On estime que ces 16 milliards sont nécessaires pour la construction navale au cours des années 1956, 1957 et 1958; ils le seront également pour 1959 et 1960.

Qu'on ne m'objecte pas que cette date est trop éloignée.

Nous approchons de 1957 et il faut que les chantiers puissent remplir leur carnet de commandes. S'ils ne sont pas sûrs de l'avenir dès à présent, ils ne pourront prendre les commandes pour les années 1959 et 1960.

La conjoncture économique actuelle est favorable. Il leur serait possible de prendre des commandes. Qui nous dit que, dans quelque temps, si on ne laisse pas à nos chantiers les moyens nécessaires, ils pourront prendre ces commandes ? Il s'agit de l'avenir de la construction navale française auquel sont intéressés 40.000 ouvriers qui dépendent des constructions navales et, en tout, 100.000 personnes; avec les sous-traitants pour les sous-commandes qui sont passées.

Je m'adresse alors tout spécialement à M. le secrétaire d'Etat au budget. Je disais il y a un instant que M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande attachait son nom à une grande œuvre, puisque c'est sous son ministère que sera construit le paquebot de 55.000 tonnes destiné à l'Atlantique Nord. Un ancien ministre de la marine marchande, M. Defferre, a été le père de l'aide à la construction navale. Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il ne veut pas en être la providence. Je crois que ce rôle n'est pas pour lui déplaire.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord remercier ceux de nos collègues qui m'ont adressé des paroles d'encouragement où j'ai vu la marque de leur sympathie et de leur amitié. Je leur en suis très reconnaissant.

Je répondrai aussi brièvement et aussi complètement que possible aux nombreuses questions qui m'ont été posées.

M. Gravoille s'est étonné que les prélèvements effectués par l'Etat sur les superbénéfices des chantiers aient été minimes. Je ne suis pas de son avis quand il dit que ces prélèvements ont été dérisoires. Je citerai deux chiffres qui lui donneront, je pense, les apaisements qu'il attend.

En 1955, la tranche d'aide a été de 14 milliards et le prélèvement sur les superbénéfices s'est élevé à 270 millions, soit un pourcentage d'environ 2 p. 100; ceci signifie que le bénéfice global des chantiers a été d'environ 5 p. 100. Ce pourcentage de prélèvement est très important si l'on tient compte que les prix sont très serrés; les chantiers exécutent en effet leurs commandes à un prix qui peut difficilement être augmenté dans des proportions considérables, compte tenu du prix international plus la loi d'aide.

Au surplus, je tiens à dire à M. Gravoille que des contrôles sont effectués constamment par de hauts fonctionnaires des finances et de la marine marchande et qu'ils ont démontré, précisément, que le pourcentage d'aide accordée aux chantiers avait été jusqu'à présent des plus normaux et que les bénéfices avaient pu être vérifiés dans des conditions strictes.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sous-secrétaire d'Etat ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Volontiers.

M. le rapporteur général. Je tiens à observer que votre département ministériel a mis trois ans pour préparer le décret

instaurant le plan comptable prévu par la loi. C'est vraiment une carence très prolongée.

D'autre part, lors de la discussion des crédits des affaires économiques, j'ai signalé une autre carence dont nous avons le devoir de nous émouvoir: je veux parler de la désignation du contrôleur d'Etat qui, quoique prévue par la loi, n'est toujours pas intervenue.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. J'ai déjà répondu à cette observation l'autre jour en signalant que l'adoption du plan comptable venait précisément d'être soumise au conseil supérieur de la comptabilité publique, qu'elle avait été agréée et que le décret était soumis, pour signature, aux ministres intéressés.

Je crois donc pouvoir dire que, depuis mon arrivée place de Fontenoy, j'ai remédié à ce que vous appelez une carence et qui n'est peut-être que la nécessité dans laquelle se sont trouvés mes prédécesseurs de procéder à des études approfondies du problème.

M. Gabriel Paul a parlé de l'aide aux petits chalutiers. Autrement dit, il serait heureux de voir l'aide à la construction navale étendue aux constructions de navires de moins de cinquante tonneaux.

Or, l'aide à la construction navale n'est pas, comme il semble le croire, tout au moins comme on pourrait le supposer après l'avoir entendu, une aide aux pêcheurs. L'aide à la construction navale est une aide aux chantiers et elle s'applique, d'après la loi, aux navires construits par les chantiers français et d'un tonnage supérieur à cinquante tonneaux.

Cela ne signifie pas que les chantiers de construction en bois ne bénéficient pas également de la loi d'aide à la construction navale. D'après les éléments d'information qui m'ont été fournis, le pourcentage réservé à la flotte de pêche, notamment à la flotte en bois, est important; il est même supérieur à celui qui vient d'être demandé, compte tenu des tonnages respectifs de la marine de commerce et de la flotte de pêche.

Au surplus — M. Gabriel Paul ne l'ignore pas — la loi du 24 mai 1951 est ce qu'elle est et s'il estime qu'elle doit être modifiée, il lui appartient de déposer une proposition de loi dans le sens des préoccupations qu'il vient d'exprimer.

M. Gabriel Paul. Si le Gouvernement est d'accord, il peut également déposer un projet de loi !

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Quand cette proposition sera déposée, nous examinerons de près le problème.

M. Hamon s'est félicité de la décision prise, il y a quelques jours, et qui va permettre à la France de mettre en ligne un paquebot de 55.000 tonnes sur l'Atlantique nord. Mais — a-t-il dit — il aurait cependant préféré voir adopter la formule des 35.000 tonnes.

J'ai déjà répondu hier sur ce point en précisant que ce choix n'était pas du ressort du Gouvernement — contrairement à ce que semble croire M. Hamon — mais d'abord de l'armateur, en l'occurrence de la Compagnie générale transatlantique dont les services qualifiés ont été unanimes à se prononcer en faveur d'un paquebot de 55.000 tonnes pour remplacer les deux unités qui seront hors d'âge dans quelques années. Ce choix a été ratifié, c'est un fait, par toutes les instances compétentes: le Conseil économique, le conseil supérieur de la marine marchande, les deux assemblées du Parlement ainsi que les gouvernements successifs qui ont examiné ce problème.

Au surplus, je ne crois pas que la formule que vous venez de préconiser, monsieur Hamon, et qui consiste à construire deux navires de 35.000 tonnes pour remplacer les deux paquebots *Liberté* et *Ile-de-France*, bientôt hors d'âge, eût été plus rentable.

J'ai eu l'occasion de m'expliquer sur ce point, hier. Le grand paquebot de 55.000 tonnes ne constitue peut-être pas la solution idéale — tout le monde s'accorde à le reconnaître — mais elle est certainement la moins mauvaise.

Ce paquebot aura une plus grande capacité, le nombre des traversées sera plus élevé, son remplissage moyen sera supérieur, ses tarifs seront plus avantageux et, dans ces conditions, on peut dire que, pour une dépense moindre — car il est évident qu'un paquebot de 55.000 tonnes dépensera moins que deux autres de 35.000 tonnes — on peut espérer obtenir des recettes supérieures.

M. Paul Cermolacce. Et le déficit d'exploitation ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Le déficit d'exploitation — je l'ai dit hier — serait plus élevé pour deux paquebots de 35.000 tonnes que pour un paquebot de 55.000 tonnes.

C'est pourquoi la formule du 55.000 tonnes nous a paru, à nous aussi, la plus favorable aux intérêts nationaux.

M. Hamon m'a demandé si le prix qui a été fixé à 27.360 millions tout compris — je le répète afin qu'il n'y ait pas d'équivoque — autrement dit le prix de l'armateur fixé à 25.560 millions, décoration non comprise, ne varierait pas. Il variera, évidemment, étant donné que, dans tous les contrats de ce genre, se trouve une clause de revision qui est basée non sur les variations de prix à l'intérieur du chantier, mais sur les variations des prix internationaux.

M. Marc Dupuy. L'année de base, pour la fixation du prix, est bien 1955 ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Oui, septembre 1955.

M. Marcel Hamon. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Volontiers.

M. Marcel Hamon. Monsieur le ministre, je vous remercie de bien vouloir nous donner des explications détaillées.

Je présenterai cependant deux observations au sujet de votre réponse.

Tout d'abord, vous nous dites que le choix du type de bateau revenait uniquement à la Compagnie générale transatlantique. Vous me permettrez d'être très sceptique sur ce point.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je n'ai pas dit qu'il incombait uniquement à l'armateur, mais qu'il lui revenait néanmoins, sous réserve, bien entendu, de ratification ultérieure.

Cette ratification est intervenue — je viens de le dire — puisque le Conseil économique, le conseil supérieur de la marine marchande, le Parlement et le Gouvernement ont accepté cette formule.

Ainsi le choix qui appartenait à l'origine à la Compagnie générale transatlantique a bien été finalement ratifié.

M. Marcel Hamon. Il est anormal que l'Etat qui verse des milliards pour la construction de ce bateau n'ait aucun moyen d'influer sur le choix du tonnage.

D'ailleurs, c'est tellement vrai qu'il a été assez sérieusement envisagé, à un moment donné, de construire un paquebot de 35.000 tonnes avec la perspective d'en construire un second par la suite.

D'autre part, nous n'ignorons pas qu'en vertu d'une clause constante, dans les contrats de cette nature, les prix peuvent être revisés. Mais il est un point qu'il faudrait éclaircir, précisément parce que le patronat a tendance à mettre en avant la question des salaires et à essayer de faire croire à l'opinion publique que ceux-ci constituent une forte partie du prix du bateau, alors que c'est absolument faux, ainsi que je l'ai démontré tout à l'heure.

Il s'agirait de savoir, étant donné que les salaires constituent une part relativement faible du prix du bateau, sur quelle base sera opérée la revision de ce prix, si on la demande.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. M. Hamon me demande quel pourcentage représentera le montant des salaires dans le prix gobal de la construction du paquebot de 55.000 tonnes. La proposition atteindra 40 p. 100, d'après les factures que j'ai sous les yeux et que notre collègue connaît puisque j'en ai donné le détail à la commission.

Par conséquent, le montant des salaires représentera, contrairement à ce que pense M. Hamon, une part importante.

M. Marcel Hamon. Vous ferez bien de veiller de ce côté-là, monsieur le ministre !

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je veillerai dans toute la mesure de mes moyens à cet aspect de la question.

Je répondrai maintenant, d'une façon plus générale, à ceux de nos collègues, MM. Morice, Michaud, Bonnet, Courant, Mazier, Febvay, qui m'ont demandé d'envisager une augmentation des crédits prévus au titre de la loi d'aide pour les les exercices 1959 et 1960.

Si le problème se posait sur le plan de l'arithmétique, il n'y aurait pas de difficulté: 16 milliards valent mieux que 12 milliards, c'est évident.

Il est certain aussi — j'en suis d'accord avec tous nos collègues — qu'il convient d'assurer le plein emploi des chantiers qui actuellement, il faut le reconnaître, font l'objet de nombreuses sollicitations de la part d'armateurs, aussi bien Français qu'étrangers.

Il y aurait intérêt à ce que dès maintenant les tranches de 1959 et 1960 soient améliorées. Je voudrais cependant appeler votre bienveillante attention sur un certain nombre de faits.

Aux termes de l'article 5, nous disposons de 42 milliards de francs. Trois milliards vont nous être accordés en sus. Ces trois milliards serviront, comme je le disais hier, au financement de l'aide à la construction du paquebot de 55.000 tonnes. C'est un effort supplémentaire consenti par l'Etat, qui s'ajoute à l'effort déjà fait pour aboutir aux 42 milliards prévus à l'article 5.

A cet égard, je tiens à rendre hommage, très sincèrement, au président Ramadier et à M. Filippi qui, non seulement nous ont accordé ces crédits dans le cadre d'un plan de cinq ans — alors qu'il y a quelques mois, vous le savez, les crédits prévus au titre de la loi d'aide n'atteignaient pas, tant s'en

faut, une telle somme — mais encore viennent de nous consentir trois milliards supplémentaires pour nous permettre de compléter le financement de l'aide à la construction du paquebot de l'Atlantique Nord. Sans eux, ce bateau qui va incessamment être mis en chantier, ne serait encore qu'une virtualité.

D'autre part, cet article 5 présente un gros progrès par rapport au décret-programme du 20 mai 1955. Il institue un plan quinquennal qui va donc permettre de prendre des commandes échelonnées sur cinq ans, avec cette modalité importante que 24 milliards — alors que nous étions à zéro il y a quelques mois — sont d'ores et déjà prévus pour les derniers exercices 1959 et 1960.

Ce chiffre de 24 milliards, qui vous paraît insuffisant, n'est d'ailleurs pas immuable. Relisez l'exposé des motifs de l'article 5; il y est dit que les crédits sont susceptibles d'être majorés chaque année. C'est ce qui me permet d'affirmer que, pour l'instant, compte tenu des difficultés financières générales que vous connaissez, la formule doit être recherchée, non pas dans une augmentation immédiate de ces crédits, mais dans un échelonnement assoupli des crédits dont nous disposons, crédits de la loi d'aide, d'une part, crédits spécialement affectés à la construction du paquebot, d'autre part.

C'est dans ce sens que M. le ministre des affaires économiques et financières, M. le secrétaire d'Etat au budget et moi-même allons porter nos efforts. Je vous demande de faire confiance à notre commune bonne volonté. Entre temps, nous nous efforcerons de ne pas laisser échapper des commandes susceptibles d'être exécutées par nos chantiers, gros ou petits, et ceci afin de donner à leur personnel un aliment proportionné aux possibilités accrues de leur production.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Mes chers collègues, M. Febvay a invité M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande à se faire la providence même. Je vois que celle-ci s'est mise au niveau des difficultés financières de l'époque, car elle n'est pas très généreuse.

Que nous répond, en effet, M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande ? Il nous dit que seize milliards valent mieux que douze milliards pour les exercices 1959 et 1960 et que les ministres financiers lui accordent trois milliards de francs supplémentaires pour la loi d'aide au titre du paquebot.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande est autorité de tutelle et, par conséquent, chargé de la responsabilité de la construction navale; ses propos ont donc pour nous beaucoup de valeur. Or, si j'ai bien compris, il nous dit: le ministre des affaires économiques et financières me permet d'ajouter trois milliards de francs aux crédits qui me sont déjà attribués au titre de la loi d'aide. Il y a donc là un problème d'échelonnement.

Est-ce que cela signifie, monsieur le ministre — cela a pour nous beaucoup d'importance — que l'usage que vous ferez de cet échelonnement, qui vous fera sortir, au titre du paquebot, ces trois milliards de francs lorsque les dépenses correspondantes auront été effectuées, vous permettra d'apporter des commandes supplémentaires à nos chantiers, petits et moyens, qui, actuellement, courent des risques sur le plan de l'emploi ? Cet échelonnement va-t-il vous permettre d'autoriser ces chantiers à prendre ces commandes nouvelles ?

Si cela était, nos soucis disparaîtraient pour l'exercice 1959. Resteraient alors nos seuls soucis pour l'exercice 1960. Mais je reconnais que, si votre réponse est affirmative, dès le début de l'exercice 1957 vous pourrez porter remède à cette insuffisance pour 1960 et éviter que nos chantiers connaissent à cette période des difficultés d'emploi.

Il s'agit donc, monsieur le ministre, d'une réforme importante et qui peut déterminer notre position.

Je voudrais vous rendre attentif au fait qu'actuellement nos chantiers d'estuaires et nos chantiers de moyenne importance — ceux qui ont toujours le plus de difficultés — sont actuellement dans l'impossibilité de soumettre des prix à l'occasion de deux propositions qui leur sont faites par deux compagnies nationales, les Messageries maritimes, en ce qui concerne deux cargos de 8.300 tonnes, et la Compagnie générale transatlantique, en ce qui concerne quatre cargos de 7.500 tonnes.

Serait-il concevable que ces constructions de cargos pour des compagnies nationales soient confiées à des chantiers étrangers et que vous ne puissiez pas trouver le moyen d'autoriser les armateurs intéressés à passer ces commandes à des chantiers français — qui, bien sûr, ne demandent qu'à les exécuter — et à les livrer dans les délais prescrits ?

Voilà, en somme, les deux questions qu'il me restait à vous poser et auxquelles je vous demande de bien vouloir répondre.

Nous vous demandons de comprendre que l'Assemblée vous fait confiance — plus encore après votre réussite dans l'affaire du paquebot — pour mener à bien avec les ministres financiers toutes négociations propres à réaliser le plein emploi qui doit se prévoir longtemps à l'avance. En cette matière c'est vous qui seriez responsable si certains chantiers connaissaient des difficultés.

Si vous estimez, en tant que sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, que les crédits qui vous sont maintenant accordés sont suffisants pour dissiper nos craintes, il nous est difficile de demander plus.

Nous attendons de vous, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, une réponse positive à nos questions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* J'ai été extrêmement inquiet en entendant M. Febvay me demander de me faire la providence de la marine marchande, ou tout au moins du paquebot de 55.000 tonnes, puisque c'est de lui qu'il s'agit. Mais j'ai été quelque peu rassuré en entendant M. André Morice déclarer que je n'avais pas été assez généreux. (*Sourires.*)

La construction du paquebot de 55.000 tonnes résulte d'une décision du Gouvernement dont j'ai été l'exécutant. Les raisons pour lesquelles la mise en chantier de ce bateau a été décidée sont, à mon sens, non pas seulement des raisons de prestige ou de présence sur l'Atlantique Nord, mais aussi des raisons de rentabilité, comme vous l'a expliqué M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Il reste que cette décision n'a été prise qu'après une négociation extrêmement serrée sur les prix.

J'observe maintenant — mais je pense que la plupart d'entre vous le savent — que nous sommes en train de discuter sur un article disjoint. Par conséquent, je vous demande tout d'abord de reprendre cet article et également le chapitre 63-00 auquel sont inscrits 1.600 millions de francs de crédits de payement afférents à la construction navale.

Je dois maintenant apporter ma réponse aux observations formulées par plusieurs de nos collègues.

S'agissant de l'importance du programme 1959-1960, je pense qu'il est déjà assez exceptionnel d'avoir, pour la marine marchande — je crois que ce budget est le premier à en donner l'exemple — un programme portant sur cinq années. Normalement, le programme ne portait que sur trois années. Nous avons, par conséquent, anticipé, pour tenir compte d'une conjoncture internationale permettant aux chantiers de prendre des commandes que, peut-être, ils ne retrouveraient pas demain.

Du reste, ces autorisations de programme, en quelque sorte anticipées, nous avons considéré qu'elles devaient être strictement limitées, mais que leur montant serait revisé ultérieurement, dans le cadre du troisième plan.

L'une des raisons pour lesquelles il n'est pas possible, à mon sens, de fixer exactement aujourd'hui les commandes pour 1959-1960 tient au problème de la subvention.

Je crois que nous sommes tous d'accord pour que le Gouvernement fasse tous ses efforts afin que cette subvention soit aussi réduite que possible et conserve un caractère aussi exceptionnel que possible.

Les chantiers doivent continuer à accroître leur productivité, comme ils l'ont déjà fait dans une large mesure, mais il faut qu'ils soient incités à poursuivre leurs efforts dans ce sens.

En conséquence de la décision qui a été prise en ce qui concerne le 55.000 tonnes, 7.600 millions de francs de subvention sont nécessaires. Cette somme est couverte, jusqu'à concurrence de 4 milliards de francs, par une décision antérieure au présent Gouvernement et, d'accord avec M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, 600 millions de francs seront prélevés sur les autorisations de programme qui figurent à l'article jusqu'à maintenant disjoint.

Restent les trois milliards de francs qui couvrent la différence entre ce qui est acquis et ce qui est nécessaire. Ces trois milliards de francs feront l'objet d'une lettre du secrétariat d'Etat au budget au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande, dans laquelle nous prendrons l'engagement de les inscrire dans le prochain budget. Etant donné l'atmosphère que j'ai toujours trouvée dans cette Assemblée, je suis persuadé que ce n'est pas celle-ci qui empêchera le secrétaire d'Etat au budget de tenir cet engagement.

Ces trois milliards de francs, nous sommes d'accord pour les imputer sur l'exercice 1959, donc, sans doute, assez tôt, afin que M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande ait à l'intérieur des programmes la souplesse et les latitudes qui lui paraîtront souhaitables pour donner satisfaction dans toute la mesure du possible aux revendications qui ont été présentées tout à l'heure, en ce qui concerne les commandes à prendre, pour des compagnies françaises, par certains de nos chantiers.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rétablir et l'article 5 et le chapitre 63-00.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je n'ajouterai que quelques mots aux observations pertinentes

de M. le secrétaire d'Etat au budget, qui a bien voulu donner son accord sur le principe de l'échelonnement des crédits accordés pour la construction du paquebot de 55.000 tonnes.

Grâce à cet échelonnement, je puis donner l'assurance à l'Assemblée que la marine marchande sera en mesure de régler les problèmes d'emploi pour les exercices 1958-1959. Nos collègues ont donc satisfaction.

Quant aux commandes dont on a parlé, commandes de cargos pour le compte de la Compagnie générale transatlantique et des Messageries maritimes, je puis dire, après la déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget, qu'elles seront prises dans la plus large mesure possible, étant donné que le département de la marine marchande donne toujours la priorité aux commandes françaises sur les commandes étrangères.

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 5 qui a été disjoint par la commission.

J'en rappelle les termes:

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'aide à la construction navale en addition aux autorisations de programme accordées, par le décret n° 55-551 du 20 mai 1955 relatif à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 42 milliards de francs pour les exercices 1956 à 1960 inclusivement, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à:

« 4 milliards pour l'année 1956;
« 7 milliards pour l'année 1957;
« 7 milliards pour l'année 1958;
« 12 milliards pour l'année 1959;
« 12 milliards pour l'année 1960. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant au rétablissement de l'article 5.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour le rétablissement de l'article 5.)

M. le président. L'article 5 est donc adopté.

Je donne maintenant lecture du libellé du chapitre 63-00 de l'état A, Travaux publics (marine marchande), qui avait été réservé jusqu'à l'examen de l'article 5:

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

3ᵉ partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63-00. — Aide à la construction navale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 63-00, avec la dotation de 1.600 millions de francs de crédits de payement, dépenses en capital.

(Le chapitre 63-00, mis aux voix avec cette dotation, est adopté.)

M. le président. Les articles 6 et 7 demeurent réservés jusqu'au vote des états C et D.

L'article 8 a été précédemment adopté.

[*Articles 9 et 10.*]

M. le président. « Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et les décrets pris pour son application, par les lois nᵒˢ 55-1044, 55-1045 et 55-1046 du 6 août 1955 et par les articles qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1ᵉʳ. — *Impôts et revenus autorisés.*

« Art. 10. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1956, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite pour l'année 1956 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

« Continuera également à être faite pendant l'année 1956 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent prennent effet au 1ᵉʳ janvier 1956.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. » — *(Adopté.)*

[*Article 11.*]

M. le président. La commission a disjoint l'article 11.

Le Gouvernement en demande le rétablissement.

Cet article était ainsi conçu:

« Art. 11. — Les tarifs de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, sont majorés comme suit, par kilogramme de viande:

« France métropolitaine y compris la Corse: 1,50 franc;

« Département de la Guadeloupe et de la Martinique: 0,50 franc;

« Département de la Réunion: 0,25 franc C. F. A.

« Le taux du prélèvement visé à l'article 1ᵉʳ, paragraphe I, de la loi n° 55-408 du 12 avril 1955, est fixé, à compter de la date de promulgation de la présente loi, à 16.50 p. 100 dont 10,50 p. 100 au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande, en effet, le rétablissement de l'article 11, étant donné qu'il fournit les ressources pour la prophylaxie, à défaut desquelles nous serions empêchés de poursuivre le programme qui a été commencé, auquel, je crois, l'Assemblée est attachée et dont elle souhaite même que l'exécution soit accélérée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, dans sa majorité, s'est refusée à l'augmentation de la taxe sur la circulation des viandes et, par conséquent, au rétablissement de l'article 11, qui vient d'être demandée par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Cette position de la commission de l'agriculture est d'ailleurs conforme à celle qui a été prise par la commission des finances qui, elle aussi, s'est prononcée pour la disjonction de l'article 11.

La commission de l'agriculture n'entend pas, pour autant, que l'action prophylactique d'assainissement du cheptel s'en ressente. Elle estime que cette action doit disposer d'au moins 6.500 millions à prévoir au chapitre 84-22 qui a été réservé. Ceci permettrait de poursuivre, en 1956, le programme d'assainissement du cheptel du professeur Wuillaume et qui porte sur plusieurs années.

L'Assemblée sera certainement unanime pour affirmer que l'action prophylactique, notamment la lutte contre la tuberculose bovine, doit être très rapidement menée à son terme. Il est inutile d'exposer de nouveau les raisons qui militent en faveur de cette action. De nombreux parlementaires les ont soulignées à maintes et maintes reprises.

L'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission de l'agriculture unanime, tend à pourvoir des crédits nécessaires le chapitre 84-22 sans augmentation de la taxe sur la circulation des viandes. Partant, il n'y aura pas d'incidence sur le coût de la vie.

En effet, l'augmentation du volume des recettes sur la circulation des viandes permet de prélever les sommes nécessaires à la prophylaxie sans diminuer pour autant les dotations antérieures pourvues par cette taxe.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, au cours de la discussion au sein de la

commission des finances, j'ai essayé de défendre, voire de justifier, votre position sur l'article 11.

Je l'ai fait avec plus de courage que de conviction peut-être. (*Sourires.*) Il reste que mes amis et moi nous avons été battus.

Si j'interviens, ce n'est pas pour démontrer qu'il faut inscrire au budget des crédits suffisants pour lutter contre la tuberculose bovine. Cette affaire a déjà été discutée et elle est jugée depuis longtemps. Il s'agit uniquement d'une question de financement.

Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, vous nous accordez bien 1.500 millions de francs, dont nous avons un besoin urgent, en augmentant de 1 franc 50 par kilogramme la taxe unique sur la viande. Mais la reprise de cet article m'inquiète depuis la décision du Gouvernement de bloquer les prix. Comment pouvez-vous proposer l'augmentation de la taxe unique de 1 franc 50 par kilogramme alors que, d'autre part, vous bloquez les prix ? Voilà qui me heurte et qui, alors même que je veux vous aider, rend ma position impossible. Nous avions autrefois, vous le savez, suggéré autre chose.

La proposition de la commission de l'agriculture est saine et très sage. Je ne vois pas ce que vous pourriez lui objecter. Elle doit donc être votée par l'Assemblée nationale. Je vois, hélas! M. le secrétaire d'Etat au budget qui me fait des signes de dénégation.

Peut-être appliquerez-vous l'article 1er de la loi de finances ? Est-ce possible ou non ?

La question ne nous a pas échappé, monsieur le secrétaire d'Etat. Toutefois, à la réflexion, je ne sais pas si l'article 1er est applicable.

En effet, vous n'avez sans doute pas disposé de toutes les recettes prévues. Il n'est pas possible que vous l'ayez fait, car ce serait condamnable (*Sourires*) et vous ne voudriez pas encourir le blâme de l'Assemblée nationale.

La lutte contre la tuberculose bovine est une nécessité, ainsi que l'a dit M. Gilbert Martin, rapporteur de la commission de l'agriculture, mais il faut la financer. La proposition de la commission de l'agriculture tient compte des difficultés financières et je ne crois pas qu'elle augmente les charges budgétaires.

A l'instant où nous sommes, j'estime en revanche qu'il est dangereux d'augmenter de 1 franc 50 par kilogramme la taxe unique sur les viandes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre des finances, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je vous demande, comme je le demande à l'Assemblée, d'accepter la proposition de financement présentée par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Monsieur le ministre, la taxe unique sur les viandes a succédé à d'autres taxes qui dataient de 1933.

A cette époque, il s'agissait d'une taxe de poinçonnage dont le produit, à concurrence du cinquième, devait être consacré à la lutte contre la tuberculose bovine.

Mais, depuis, les parties prenantes se sont multipliées et, finalement, on se demande si oui ou non cette taxe a été créée pour aider la méthode prophylactique contre la tuberculose bovine.

L'Etat, le Trésor, prennent tout d'abord la part du lion. Je vois qu'en 1954, en plus des parts réservées à l'assainissement de la viande, les recettes à répartir par l'Etat ont été de 74 milliards de francs, en 1955 de 77 milliards, en 1956 — et sans augmentation de la taxe — de 82 milliards. Ce sont précisément ces cinq milliards de différence que nous aurions voulu voir réserver, en plus, à la lutte contre la tuberculose bovine.

Vous savez que cette politique donnera des résultats rentables dans un délai assez bref sans compter, et c'est le principal, la protection de l'homme contre une maladie grave et coûteuse. Vous savez qu'elle augmentera l'importance et la valeur de notre cheptel, le nombre de nos débouchés, ce qui procurera des ressources au Trésor.

Il est indispensable, parfois, de limiter l'appétit du Trésor.

Vous nous proposez, ainsi que M. David vient de le dire, de bloquer les prix et vous suggérez une augmentation de la taxe d'un franc cinquante par kilogramme.

En vérité, il ne s'agira pas d'une augmentation d'un franc cinquante par kilogramme. En effet, les morceaux qui se vendent le mieux sont ceux qui sont préparés rapidement. Sur ces morceaux-là, l'augmentation réelle de la taxe sera de trois ou quatre francs par kilogramme. La taxe est de cinquante-cinq francs actuellement par kilogramme, bas morceaux compris. Il faut pourtant convenir que les bas morceaux se vendent sans taxe ajoutée. En revanche les morceaux non de choix mais utilisés plus communément, parce que de préparation culinaire rapide, supporteront une part de taxe supplémentaire compensant la non-perception sur les bas morceaux. La taxe unique de 55 francs au kilogramme peut aller jusqu'à cent francs.

Dans ces conditions, ne parlez donc pas de bloquer les prix, puisque vous êtes à l'origine d'une course à la vie plus chère.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir tenir compte de nos désirs et de créer un fonds autonome qui nous permette de mener une lutte très efficace étalée sur quelques années et non pas sur huit ou dix ans. S'il nous faut, en effet, attendre tous les ans une répartition des ressources comme celle que vous proposez, nos difficultés seront sans cesse renouvelées avec l'administration des finances. Notez bien, messieurs les ministres, que je ne mets nullement en cause les qualités de vos fonctionnaires, mais je crois tout de même que, pour certaines techniques, il sont, malgré leur polyvalence, d'une compétence qui risque d'être mise en doute. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pranchère.

M. Pierre Pranchère. A propos de l'article 11 dont le Gouvernement demande la reprise, nous maintenons notre ferme opposition, d'accord avec la commission des finances et la commission de l'agriculture qui se sont prononcées également contre l'augmentation de la taxe sur les viandes. En fait, sous un prétexte qui peut paraître louable, c'est l'augmentation de la taxe sur la circulation des viandes qui nous est demandée.

L'augmentation de cette taxe constituera inévitablement un facteur supplémentaire de vie chère dans un moment où le Gouvernement déclare vouloir lutter contre elle. La majoration demandée se traduira par une augmentation de deux francs à deux francs cinquante, sinon plus, par kilogramme de viande à la vente au détail.

Je rappellerai que, déjà, la taxe unique sur les viandes représente 55 francs de majoration par kilogramme sur pied et 100 francs environ à la vente au détail.

Nous condamnons cette fiscalité parce que, en définitive, ce sont les travailleurs qui en font les frais. L'augmentation de la taxe sur la viande sera automatiquement incluse dans le prix de détail et payée par les travailleurs qui forment la masse des consommateurs.

D'autre part, en amenuisant le pouvoir d'achat des travailleurs, on aboutit à une sous-consommation sérieuse aux dépens du marché intérieur, défavorisant ainsi les producteurs de viande, en majorité petits et moyens paysans.

C'est pour combattre ces conséquences, défavorables aux travailleurs des villes et des champs, que le groupe communiste a demandé, en déposant la proposition de loi n° 399, la réduction de 30 francs de la taxe unique sur la viande.

C'est d'ailleurs dans le même esprit que la proposition de loi déposée par M. Jacques Duclos au nom du groupe communiste et tendant à la réforme démocratique de la fiscalité prévoit la suppression de la taxe unique sur la viande et des autres taxes analogues; mais on y envisage, en revanche, de faire payer les riches et les grosses sociétés capitalistes.

Certes, les motifs invoqués dans l'article 11 peuvent paraître louables, puisqu'il s'agit de renforcer les mesures prévues pour l'action prophylactique, plus spécialement pour la lutte contre la tuberculose bovine. Nous n'y sommes nullement opposés, bien au contraire. Mais, à notre avis, on peut atteindre cet objectif sans majorer la taxe sur les viandes.

Nous avons maintes fois souligné l'écart scandaleux qui existe entre les prix à la production et les prix à la consommation en raison des charges fiscales qui grèvent le prix de la viande et des bénéfices souvent abusifs des marchands de bestiaux, chevillards et autres intermédiaires, telle la maison Olida, qui avoue pour l'exercice 1955 un bénéfice net de 536 millions. Il est possible de frapper de tels bénéfices.

En outre, nous constatons, dans l'évaluation des produits de la taxe sur les viandes pour 1956, une augmentation de 6 milliards 290 millions par rapport à 1955. En réalité, si l'on s'en tient aux chiffres de M. le rapporteur général, cette augmentation doit être évaluée à près de 10 milliards.

Ces recettes supplémentaires peuvent servir à l'action prophylactique, d'autant que l'augmentation totale des prélèvements perçus au bénéfice du fonds d'assainissement de la viande, entre 1955 et 1956, même si l'on admet que l'augmentation est acceptée, est seulement de 3.700 millions de francs.

Au cas où les ressources ne suffiraient pas, il y aurait lieu, à l'intérieur de la taxe, d'opérer un prélèvement sur la part qui revient au Trésor. En effet, indépendamment des sommes destinés au fonds d'assainissement, soit 14 p. 100, le reste, soit 86 p. 100, est destiné au budget. Sur ce reste, on peut prélever les crédits indispensables à l'action prophylactique.

La répartition de la part revenant au budget est la suivante: 2 p. 100 pour les allocations scolaires, 21 p. 100 pour les prestations familiales agricoles, 13 p. 100 pour les collectivités locales; enfin, 64 p. 100 pour l'Etat, soit 53 milliards pour 1956, milliards dont un certain nombre, d'ailleurs, alimenteront la guerre d'Algérie.

Il faut donc trouver des ressources nouvelles pour amplifier la lutte contre la tuberculose bovine, sans majorer la taxe sur la viande.

Telles sont les raisons qui font que le groupe communiste est opposé à l'adoption de l'article 11. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Charles Lamarque-Cando. Je ne reviendrai pas sur les observations qui ont été présentées, au cours des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement, sur la rentabilité, la nécessité de la lutte contre la tuberculose bovine.

Nous avons la preuve, d'ailleurs, que M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui étaient à leur banc lorsque ces démonstrations ont été faites, ont été convaincus puisque nous avons reçu, quelque temps après, une lettre signée conjointement du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat et du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ces trois membres du Gouvernement nous ont annoncé que six milliards et demi nous seraient accordés pour l'année 1956.

Eh bien! nous leur demandons s'ils vont tenir leur promesse, puisque ce document porte leurs trois signatures. Nous prétendons qu'ils doivent respecter leur engagement.

Sur le rendement total de cette taxe de circulation, il est parfaitement possible de nous accorder ces crédits qui nous ont été promis.

On ne saurait opposer à cette demande je ne sais quel article du règlement puisqu'elle n'a d'autre objet que de proposer un aménagement différent du rendement d'une taxe. Nous ne proposons aucune dépense nouvelle. Nous demandons seulement que la répartition du produit de la taxe ne donne pas lieu à ce que j'appellerai une véritable frustration de ceux qui la payent, c'est-à-dire des éleveurs et des consommateurs.

Enfin, je veux demander à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture si la circulaire de décembre 1954, signée par son prédécesseur, va continuer à empêcher de prendre en charge de nouvelles exploitations. Ainsi, on ne prend en charge aucune nouvelle exploitation, mais le bulletin d'information publié, il y a quinze jours, par votre département, apporte la démonstration et de la rentabilité et de la nécessité de la lutte contre la tuberculose bovine. Et j'ai cité vos propres termes dans le rapport que je viens de faire aux fins de modifier la loi du 6 décembre 1954.

Vous déclarez exactement que « nous aboutirons au même résultat bénéfique qu'au Danemark et en Hollande si nous savons mener cette lutte contre la tuberculose bovine avec assez de constance et d'esprit de suite ». Je vous renvoie donc à cette dernière expression: aurez-vous, messieurs du Gouvernement, « assez de constance et d'esprit de suite » pour que soit vraiment menée la lutte contre la tuberculose bovine, pour que l'on en finisse avec le système actuel de douche écossaise. (*Applaudissements.*)

Nous devons mettre un terme à ces incertitudes. Les six milliards et demi que vous nous avez promis doivent être inscrits dans le budget de 1956.

Je pense que vous n'oublierez pas non plus, monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, votre promesse d'une loi-programme relative à la lutte contre la tuberculose bovine, les fonds nécessaires devant être prévus pour une période de six ou sept années, afin que nous puissions nous débarrasser de ce qui est un véritable fléau, à la fois pour l'économie de notre pays et pour la santé publique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mesdames, messieurs, après les orateurs qui sont intervenus, je n'ai pas à souligner l'importance de la lutte contre la tuberculose bovine.

Lorsque je suis arrivé au ministère, rue de Varenne, une circulaire de mon prédécesseur, comme l'a souligné M. Lamarque-Cando, avait supprimé toutes nouvelles subventions.

Mon prédécesseur ne pouvait pas faire autrement puisqu'il n'avait plus d'argent.

Le plus terrible en agriculture, c'est de stopper, faute de crédits, une évolution au moment même où les agriculteurs prennent conscience de son utilité.

J'ai donc insisté auprès de mes collègues du Gouvernement pour que le crédit de 2.500 millions de francs soit porté à 6.500 millions.

Je rappelle, en outre, que pour inscrire au budget ces 6.500 millions de francs, je vais être obligé de prélever, sur les réserves du fonds d'assainissement du marché de la viande, la somme de 1.300 millions et, sur les réserves du fonds du marché du lait, la somme de 1.200 millions, soit 2.500 millions de francs.

M. le ministre des affaires économiques et financières a accepté, à ma demande, si l'évolution du marché de la viande et du marché du lait l'exige, de remettre à ma disposition, en trésorerie, les sommes prélevées sur ces fonds de réserves, ce dont je le remercie.

Mais aujourd'hui, comme on l'a si bien dit, ce qui importe c'est la circulaire. Je l'ai préparée, j'attends que l'Assemblée nationale me donne les moyens de la mettre en application.

D'autre part, je déposerai également à la rentrée parlementaire la loi-programme dont M. Lamarque-Cando a parlé et qui comporte une dépense de l'ordre de 90 milliards de francs. Mais, pour déposer cette loi-programme, il faut auparavant que je puisse compter sur des crédits certains et définitifs.

Pour cette raison, je demande à l'Assemblée nationale de voter le texte qui lui est présenté.

Il est possible que M. le ministre des affaires économiques et financières envisage d'autres moyens. Nous avons pris la précaution de réunir la commission nationale consultative et nous avons défini une nouvelle orientation de notre méthode de travail. En effet, un léger reproche pouvait nous être adressé précédemment, à savoir que ces crédits étaient distribués au compte-gouttes sans tenir compte de la spécialisation — laitière ou herbagère — de certains départements.

J'estime que nous devons distribuer les crédits en tenant compte des zones d'activité et de l'effort fait par les départements, car certains départements ont consenti un effort très louable et intéressant.

M. Albert Denvers. Ils ont été mal récompensés.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Quelquefois, en effet.

En portant le crédit de 2.500 millions de francs à 6.500 millions de francs, le Gouvernement montre l'effort qu'il veut faire en cette matière et j'insiste auprès de vous, mes chers collègues, pour que vous souteniez sa position.

M. le président. En vertu de l'article 73 du règlement, c'est la proposition du Gouvernement tendant au rétablissement de son texte que je mettrai aux voix en premier lieu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'a pas d'autres moyens, dans la conjoncture budgétaire actuelle, de porter à 6 milliards 500 millions de francs la dotation du fonds de prophylaxie que celui qu'il vous a proposé par l'article 11.

Cette somme, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture vous en a indiqué l'importance par rapport à celles précédemment consacrées à cette même fin, puisque, en 1954, figurait seulement au budget un crédit indicatif et que 2.500 millions de francs seulement ont été affectés à cette œuvre en 1955.

Nous ne pouvons pas suivre la voie qui nous est offerte par M. Gilbert Martin parce qu'elle aboutirait à priver le budget général de 3 milliards de francs de ressources, étant donné qu'elle va quelque peu au delà des chiffres auxquels le Gouvernement lui-même s'était arrêté.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, après mon collègue M. Dulin, de bien vouloir rétablir l'article 11, pour ne pas limiter à 5 milliards de francs seulement la dotation du fonds de prophylaxie, étant donné que le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Martin et n'est pas en mesure de trouver dans le budget les sommes qui permettraient de se passer de l'article 11.

M. Pierre Pranchère. Sur le rétablissement de l'article 11, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le ministre, il y a tout de même une chose que vous oubliez. Pourriez-vous m'indiquer la recette, par année, provenant de la taxe unique depuis sa création jusqu'en 1955 ?

On constate une augmentation constante de la recette provenant de cette taxe largement supérieure à vos évaluations, monsieur le ministre.

La nouvelle répartition proposée ne se traduira nullement par une diminution de recettes pour le budget. L'an dernier, nous avions, je crois, 103 milliards de recettes. En tout cas, on enregistre une augmentation sensible de recettes.

M. Paul Ramadier, *ministre des finances et des affaires économique.* Laissez-moi vous dire, monsieur Marcel David, que nous avons aussi des augmentations sensibles de dépenses.

M. Marcel David. Nous sommes entièrement d'accord, monsieur le ministre, mais c'est un autre aspect de la question.

Pour le moment, voici comment se pose le problème: M. le secrétaire d'Etat au budget nous dit que l'amendement de M. Gilbert Martin entraînerait une diminution de recettes. Mais, avec l'augmentation inévitable qui va se produire sur le prix de la viande, si vous modifiez le taux de la taxe, vous n'aurez pas de diminution de recettes. Par conséquent, l'article 1ᵉʳ de la loi de finances n'est pas applicable. C'est ce que je voulais dire.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement de M. Gilbert Martin. Cet amendement va dans la voie suivie par le Gouvernement qui veut bloquer les prix, sans augmenter le prix de la viande et sans entraîner de diminution de recettes. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds à M. Marcel David que, comme l'a indiqué M. le président Ramadier, si nous devions financer les dépenses supplémentaires avec les augmentations de recettes, nous augmenterions tout de même un déficit qui résulte déjà d'une insuffisance des recettes par rapport aux dépenses. J'ajoute que les dépenses augmentent, malheureusement, à une cadence souvent plus rapide que les recettes.

L'amendement de M. Gilbert Martin entraînerait non seulement, de toute évidence, une diminution de recettes en soi, mais également une diminution de ressources par rapport aux évaluations budgétaires.

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que l'article 48 du règlement est applicable. (*Protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Joseph Pinvidic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Pinvidic. Il est dommage que l'article 48 ne soit pas applicable pour la part que vous prenez dans le produit de la taxe, et je le regrette, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne vois pas comment il pourrait l'être!

M. Joseph Pinvidic. Mais si l'on s'en rapporte aux chiffres, on constate que la part du budget général, en 1955, a été de 77 milliards 400 millions de francs et qu'elle sera cette année de 82 milliards 700 millions.

Voilà la part que vous vous réservez sur le produit de la taxe de circulation sur les viandes! Et pourquoi ? A quel titre ?

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que l'élevage est, en agriculture, ce qui coûte le moins à l'Etat et qui rapporte le plus. Pour l'élevage, on ne vous demande absolument rien.

N'oubliez pas qu'à l'origine, en 1933, le cinquième du produit global des taxes sur les viandes était réservé à la lutte contre la tuberculose bovine. Si nous voulions demander aujourd'hui ce cinquième, nous aurions droit à vingt milliards de francs.

Or, bien sûr, grâce à l'article 1er de la loi de finances ou à l'article 48 du règlement, vous vous êtes servi copieusement. Eh bien ! je vous demande simplement de vous en tenir aux recettes que vous aviez l'an dernier et, pour le reste à répartir, d'accorder les cinq milliards de francs supplémentaires qu'exige le fonds d'assainissement. C'est tout.

Je tiens à souligner un autre fait, et, ici c'est probablement le financier qui va être touché. Chaque fois que vous rendez une taxe sur les viandes excessive, vous encouragez les abattages clandestins.

M. Marcel David. Très juste!

M. Joseph Pindivic. Or, actuellement, nous en sommes à soixante francs de taxe au kilogramme. Vous vous proposez d'ajouter une nouvelle charge de 1 fr. 50. N'oubliez pas qu'il n'y a pas seulement la taxe unique sur les viandes. Dans certains abattoirs, vient s'y ajouter une charge de quatre francs par kilogramme, soit, au total, 61 fr. 50 de taxes diverses par kilogramme de viande.

Je l'ai toujours dit, dans le kilogramme de viande, c'est la taxe qui est la plus difficile à digérer. (*Rires.*)

Eh bien! vous devez, monsieur le ministre, faire en sorte qu'une très petite partie du rendement de la taxe unique sur les viandes permette aux éleveurs de ce pays d'améliorer encore le cheptel, afin de pouvoir trouver des débouchés supplémentaires et de vous apporter, à la fin de cette année, une augmentation de la taxe plus considérable que celle qui figure dans nos prévisions.

Je crois que le simple bon sens, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, devrait vous conduire à faire le léger effort que l'on vous demande. Il faut vous montrer plus sensible que vous ne l'êtes à l'appel que vous lancent les agriculteurs dans cette Assemblée. Pour l'élevage, on vous demande assez peu.

Combien de secteurs honorez-vous de subventions extraordinaires En connaissez-vous beaucoup où l'on soit aussi discret que celui-ci ?

M. Marcel David. Et d'aussi rentables!

M. Joseph Pinvidic. Vous vous proposez encore, dans d'autres secteurs, d'augmenter certains pourcentages de prélèvements. Nous aurons, d'ailleurs, l'occasion d'en débattre.

Vous envisagez une augmentation d'un franc cinquante au kilogramme sur les viandes. Détrompez-vous! Vous constaterez que la somme prélevée sera plus lourde et atteindra quelquefois 4 fr. 50 ou 5 francs par kilogramme.

Alors que vous prétendez lutter contre la vie chère, en usant de tels procédés, vous allez la favoriser. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas été convaincu par les arguments qui m'ont été présentés.

M. Jules Thiriet. Evidemment! Il en est toujours ainsi quand il s'agit de l'agriculture!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Qu'il s'agisse de l'agriculture ou d'un autre secteur, la situation budgétaire est malheureusement la même. C'est ce qui explique la position que nous sommes amenés à prendre aujourd'hui et que, sans doute, nous devrons adopter demain dans d'autres débats. C'est une position ingrate, mais elle me paraît absolument justifiée car il est impossible de lutter contre l'inflation si on ne dispose pas des moyens nécessaires.

M. Pierre Charles. Il n'y a qu'à faire des économies!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous parlez d'économies. Des économies importantes ont été réalisées. Mais, au cours de ces débats, ce sont plutôt des dépenses supplémentaires que des économies qui nous ont été suggérées.

Cela dit, je voudrais faire remarquer à M. Pinvidic que la part de l'Etat, telle qu'elle nous est présentée, est inchangée par rapport aux textes en vigueur et qu'il n'y a aucune novation à cet égard. Il y a simplement une augmentation légère de la taxe.

Vous avez dit, mon cher collègue, qu'il y aurait intérêt à rendre l'impôt aux éleveurs, au moins en partie. C'est un principe qui nous mènerait très loin. Si l'Etat, chaque fois qu'il prélève un impôt, devait le rendre, en tout ou partie, à ceux qui le payent, ce serait la négation même de la notion de budget.

Vous avez également demandé d'affecter les augmentations de recettes aux dépenses nouvelles. Je ne peux, à cet égard, que répéter ce qu'a dit M. le président Ramadier. Nous avons besoin d'augmentations de recettes; sans elles, nous ne pourrions pas financer les augmentations de dépenses auxquelles nous devons faire face, non seulement en raison de l'évolution de la situation, mais en raison des engagements qui, chaque année, sont pris pour les années suivantes.

Enfin, en ce qui concerne l'augmentation de la fraude, à laquelle vous avez fait allusion, c'est l'argument que l'on avance toujours pour lutter contre une augmentation d'impôts prévue.

Je pense que le développement du programme d'abattoirs, auquel M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture est attaché, sera, dans une certaine mesure, un moyen de lutte contre la fraude.

Je ne peux, malheureusement, pas vous dire que nous pouvons, dans les ressources du budget, trouver le milliard et demi supplémentaire que nous voulons affecter à la lutte contre les maladies. Le choix devant lequel nous nous trouvons placés en ce moment, vous comme nous, est le suivant: veut-on, pour le fonds d'assainissement, avoir 5 milliards de francs sans taxe nouvelle ou disposer de 6.500 millions avec une taxe nouvelle ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, je comprends parfaitement l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat au budget lorsqu'il nous dit qu'il ne faut pas accroître le déséquilibre budgétaire.

Mais il y a autre chose que je comprends beaucoup moins, et c'est pourquoi je voudrais obtenir une précision de M. le ministre des affaires économiques et financières.

La question a d'ailleurs été déjà posée par M. Marcel David, et il n'y a pas été fait réponse.

Comment, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, conciliez-vous votre politique économique et votre politique fiscale ?

Vous avez déclaré que vous vouliez lutter contre la hausse des prix, que vous alliez bloquer les prix. Or, dans le même temps, vous nous proposez, dans ce collectif, un certain nombre d'articles par lesquels vous augmentez les taxes.

Actuellement, nous discutons d'une hausse de 1 franc 50 par kilogramme de viande, mais à l'article suivant — l'article 12 — vous prévoyez de nouvelles taxes également sur les transports. Tout cela, c'est évident, c'est inéluctable, va influencer les prix.

Je voudrais que vous nous expliquiez quelle est votre politique en la matière, comment vous conciliez ces deux positions. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je répondrai très simplement à tous ceux qui m'ont parlé de ce problème des prix. Je crois que mon ami M. Marcel David a été le premier; d'autres orateurs ont suivi, et l'argument vient d'être repris à l'instant par M. Meunier.

Mesdames, messieurs, je constate que des augmentations de prix appréciables sur la viande sont intervenues ces temps derniers sans intervention de taxe nouvelle et dans des conditions qui nous ont parfois un peu étonnés.

Nous allons prendre un arrêté bloquant les prix. En ce qui concerne les produits agricoles, cet arrêté s'appliquera aux marges de tous les intermédiaires, à partir de la vente par le cultivateur jusqu'à la vente au consommateur.

Les bénéfices de ces divers intermédiaires, qui sont fixés en pourcentage, se trouveront réduits par la détermination de la taxe, la marge d'ensemble n'étant pas augmentée, mais étant fixée en valeur absolue au chiffre auquel elle est arrivée.

Je dois ajouter d'ailleurs que la charge de 1 franc 50 par kilogramme de viande vendue de 500 francs à 900 francs au détail n'est vraiment pas excessive...

M. Pierre Meunier. 1 franc 50 par kilogramme de viande, poids vif!

M. le ministre des affaires économiques et financières. 1 franc 50 par kilogramme de viande, poids vif.

Même en multipliant ce chiffre par 2, ce qui est un peu excessif, pour la viande vendue poids mort, la charge reste très faible par rapport au tonnage.

Or, est-ce que le consommateur, est-ce que les intermédiaires, tout autant que le cultivateur, ne vont pas bénéficier de la lutte contre la tuberculose bovine ?

Il est certain, il est indiscutable que si la tuberculose bovine disparaît complètement de nos étables, à toutes les étapes du commerce et pour l'exportation également, la qualité de notre cheptel sera améliorée. Les saisies dans les abattoirs diminueront. Tout le monde en tirera profit. N'est-il tout de même pas naturel que chacun apporte sa part et que ni le consommateur, ni le cultivateur n'en fassent les frais ?

M. le président. La parole est à M. Dorey, pour répondre à M. le ministre.

M. Henri Dorey. Après un certain nombre de nos collègues, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers que présenterait l'augmentation de la taxe unique sur les viandes.

Au moment où, incontestablement, notre économie se trouve devant une poussée inflationniste, il est à craindre, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, que l'augmentation de la taxe que vous proposez n'entraîne encore une hausse des prix.

Vous savez comme moi que la hausse n'est pas toujours automatique. Elle dépasse souvent l'aspect mathématique, elle est souvent beaucoup plus psychologique que mathématique.

La sagesse commande de prélever les 4 milliards qui vous sont nécessaires sur l'augmentation attendue du rendement de cette taxe.

M. Joseph Wasmer. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Wasmer, pour un rappel au règlement.

M. Joseph Wasmer. Je crois avoir entendu un des membres du Gouvernement opposer l'article 48 du règlement. Je fais observer que l'interprétation de l'article 48 ne permet pas du tout de conclure à la possibilité de l'appliquer au cas présent.

En effet, l'article 48 ne prévoit la disjonction que lorsqu'il s'agit de la réduction ou de la suppression d'une recette existante.

Comme, en l'occurrence, c'est une recette proposée et non-existante que nous proposons de réduire, on ne saurait envisager un seul instant d'appliquer l'article 48.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais tout de suite dissiper une équivoque. Je ne pense pas m'appliquer l'article 48 à moi-même, je veux l'appliquer à l'amendement de M. Gilbert Martin.

M. le président. Monsieur Wasmer, vous anticipez un peu.

Pour le moment, il est question du rétablissement de l'article 11 demandé par le Gouvernement. Quand nous en arriverons à l'amendement de M. Martin, nous reviendrons à votre suggestion.

La parole est à M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Je désire donner à l'Assemblée quelques renseignements sur la ventilation des ressources provenant de la taxe sur la circulation des viandes.

Ces ressources ont été de 90 milliards en 1955, sur lesquels 14 p. 100 ont été répartis aux fonds d'assainissement, à raison de 8 p. 100 au fonds d'assainissement du marché de la viande, 6 p. 100 au fonds d'assainissement du marché du lait. Il restait donc 86 p. 100 répartis comme suit dans le budget: 64 p. 100 pour l'Etat, soit 49.500 millions; 2 p. 100 pour les allocations scolaires, soit 1.600 millions; 21 p. 100 pour les prestations familiales agricoles, soit 16.300 millions; 13 p. 100 pour les collectivités locales, soit 10 milliards de francs.

Or, d'après les services mêmes du ministère des finances, cette taxe doit produire cette année 96.250 millions. En changeant légèrement le pourcentage, les dotations budgétaires demeureront, seront même sensiblement plus élevées, et nous pourrons doter notre fonds de prophylaxie des 6.500 millions de francs qui sont nécessaires.

Je ne comprends donc pas l'opposition du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget à l'amendement que la commission de l'agriculture a eu l'honneur de vous proposer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le rétablissement de l'article 11, demandé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	29
Contre	550

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gilbert Martin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre l'article 11 avec la nouvelle rédaction suivante:

« I. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1956, un « fonds de prophylaxie des maladies des animaux » distinct du fonds de régularisation du marché de la viande.

« Ce fonds n'est pas soumis aux prélèvements annuels destinés à financer le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

« II. — L'article 1er de la loi n° 55-408 du 12 avril 1955 relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers est modifié comme suit:

« Art. 1er. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes institué par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué, à compter du 1er janvier 1956, un prélèvement de 19 p. 100 en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux.

« II. — Ce prélèvement est affecté:

« A concurrence de 5,5 p. 100 à l'assainissement du marché de la viande;

« A concurrence de 6 p. 100 à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers;

« A concurrence de 7,5 p. 100 à la prophylaxie des maladies des animaux.

« Toutefois, cette répartition pourra être modifiée... »

(Le reste sans changement.)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. *(Protestations à droite.)*

M. Jules Thiriet. C'est un scandale!

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous avez opposé l'article 48 quatre fois en quarante-huit heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 48 ?

M. le rapporteur général. Je regrette que le Gouvernement, contrairement à sa politique générale, comme l'ont souligné plusieurs collègues, veuille procéder, dans ce cas particulier, à la majoration d'une taxe indirecte qui frappe une denrée considérée avec juste raison comme une « denrée pilote » et dont l'incidence sur l'indice des deux cent treize articles est sensible.

Nos collègues de la commission de l'agriculture estiment que l'application de l'article 48 est très désagréable. Ils ne sont pas les seuls.

M. Roland Boscary-Monsservin. Ils ont un petit privilège!

M. le rapporteur général. Nos collègues des autres commissions la jugent aussi très désagréable. Vraisemblablement, dans les heures qui viennent, le Gouvernement invoquera très souvent, soit l'article 48, soit l'article 68. Pour ma part, je n'éprouve aucune volupté particulière à manier l'article 48 et j'estime que ce rôle est extrêmement ingrat.

Il y a des cas limites où l'interprétation est délicate, mais dans le cas particulier qui nous intéresse, l'applicabilité ne fait pas de doute. Relisez l'article 48 du règlement qui vise la réduction des dépenses. Or, une législation existe. Des recettes

sont déjà affectées au Trésor. Il n'est pas douteux que l'amendement de M. Gilbert Martin tend à diminuer les recettes de l'Etat.

M. Marcel David. Sur des surplus!

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, je ne puis pas déclarer que l'article 48 n'est pas applicable; il l'est.

M. le président. En conséquence, la disjonction est de droit.

L'amendement de M. Gilbert Martin est donc disjoint.

Le chapitre 84-22 de l'état C — Agriculture — « Prophylaxie des maladies des animaux » avait été réservé jusqu'à l'examen de l'article 11.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture a demandé par voie d'amendement, que le chapitre soit doté de 6.500 millions.

M. le président. L'Assemblée a refusé de prendre en considération l'article 11 du projet de loi; d'autre part, l'amendement de M. Gilbert Martin a été disjoint. Il n'y a donc plus d'article 11. En conséquence, le crédit du chapitre 84-22 demeure disjoint.

M. Marcel David. Je ne peux que regretter que l'Assemblée nationale ayant manifesté sa volonté à l'unanimité, on se heurte à un article de procédure.

[*Article* 6.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 6, avec les chiffres résultant du vote de l'état C:

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'exercice 1956, en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.299 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 12.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A l'issue de cette séance, la commission des finances doit entendre M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, en vue de rechercher une transaction sur l'article 12.

Je vous demande, monsieur le président, de reporter l'examen de ce texte à la fin de la discussion des articles.

M. le président. La commission demande que l'article 12 soit réservé. La réserve est de droit.

L'article 12 est donc réservé.

[*Article* 12 bis.]

M. le président. « Art. 12 *bis.* — La date d'application des dispositions du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 315 du code général des impôts est reportée au 1er septembre 1957. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mesdames, messieurs, je désire présenter quelques observations au nom du groupe communiste.

La mesure qui nous est proposée et sur laquelle nous sommes d'accord, ne peut être qu'une mesure transitoire, car elle ne règle en aucune manière le problème de fond.

En effet, si l'article 12 *bis* est adopté, le 1er septembre 1957, les petits producteurs d'alcool payeront un droit de 860 francs par litre, tandis que les gros producteurs seront exonérés.

Ces dispositions ne se justifient donc pas et, au surplus, elles sont absolument inefficaces du point de vue de la lutte contre l'alcoolisme.

Elles ne se justifient pas, d'abord parce qu'elles frappent uniquement les petits au profit des gros. C'est ainsi que sont écartés de la possibilité de distiller en franchise ceux dont l'agriculture ne constitue pas l'activité principale, c'est-à-dire les petits retraités, les ouvriers qui disposent d'une parcelle de vigne, les ouvriers agricoles et de nombreux petits paysans qui ne sont pas affiliés aux caisses d'allocations familiales agricoles.

Au surplus, ces dispositions sont absolument inefficaces du point de vue de la lutte contre l'alcoolisme.

En 1953-1954, il a été distillé en franchise, par les bouilleurs de cru, 113.000 hectolitres d'alcool pur. Or, ceux qui conservent le privilège produisent à eux seuls 50.000 à 60.000 hectolitres, soit environ la moitié.

En réalité, si l'on voulait vraiment prendre des mesures efficaces de lutte contre l'alcoolisme, on devrait adopter les dispositions suivantes: 1° réduire le volume d'alcool de bouche rétrocédé par la régie nationale des alcools: 312.000 hectolitres pour la période du 1er septembre 1953 au 31 août 1954; 2° augmenter les impôts sur les bénéfices des maisons d'apéritifs et des gros distillateurs professionnels; 3° réduire la production viticole algérienne et affecter la production betteravière à la production du sucre et non à la production d'alcool.

Il serait nécessaire de maintenir le droit en franchise aux non-professionnels de l'agriculture dont le revenu cadastral ancien ne dépasse pas 200 francs et de limiter le droit de franchise aux petits et moyens producteurs dont le revenu cadastral ancien ne dépasse pas 2.000 francs.

D'ailleurs, le groupe communiste va déposer une proposition de loi tendant à modifier dans ce sens les dispositions des articles 315 et suivants du code général des impôts.

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons l'article 12 *bis*, en attendant la discussion de notre proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Puisque notre collègue communiste a évoqué ce problème, je rappellerai simplement que le Gouvernement, comme l'a dit M. le rapporteur général, ne s'oppose pas à l'octroi d'un nouveau délai qui pourrait être mis à profit pour élaborer un plan complet et efficace de lutte contre l'alcoolisme, ainsi que le prescrit le deuxième alinéa de la loi du 28 novembre 1955. Le Gouvernement étant d'accord pour accepter mon amendement voté par la commission des finances où je l'ai défendu, je pense qu'il pourrait être adopté à l'unanimité.

Nous pourrions émettre un vote unanime sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis.*

(*L'article* 12 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Rolland et Halbout ont déposé un amendement n° 34 rectifié, qui tend, après l'article 12 *bis*, à insérer le nouvel article suivant:

« Les dispositions de l'article 1235 du code général des impôts sont applicables aux successions des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes. »

La parole est à M. Rolland, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Rolland. Cet amendement remplace deux amendements dont l'un avait été déposé par M. Halbout et l'autre par moi-même, visant la situation particulière due aux événements d'Afrique du Nord.

En temps de guerre, le régime spécial qui est accordé aux militaires ne s'applique pas à l'Algérie, qui est effectivement un territoire français. Il y a donc lieu de prévoir, par un texte spécial, l'exonération des droits de succession qui est prévue dans le code général des impôts.

D'autre part, cet amendement élargit légèrement la portée du code général des impôts en étendant le bénéfice de l'article 1235 de ce code aux victimes des attentats.

Il est normal, à mon avis, de faire bénéficier les militaires en Algérie du même régime que celui réservé aux combattants de la guerre de 1914-1918.

Du reste, le Gouvernement avait déjà pris une position similaire, mais qui n'était pas régularisée par un texte de loi. De ce fait, elle est sujette à caution.

Je pense que l'Assemblée voudra bien adopter cet amendement qui me semble justifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission attend l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement qui complète des dispositions déjà en vigueur et leur donne force législative. L'extension proposée lui paraît tout à fait souhaitable.

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié de MM. Rolland et Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Halbout a déposé un amendement, n° 52, tendant à insérer après l'article 12 *bis*, le nouvel article suivant:

« Lorsque la succession d'un militaire entrant dans les prévisions de l'article 1235 du code général des impôts est dévolue pour partie à des collatéraux et que ceux-ci renoncent au bénéfice de cette dévolution en faveur des ascendants ou du conjoint du défunt, les biens qui adviennent à ces derniers par l'effet de cette renonciation sont par dérogation aux dispositions de l'article 785 dudit code exonérés des droits de mutation par décès. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement s'insère à la suite de la disposition qui a été proposée par M. Rolland et prévoit l'exemption de l'impôt de mutation sur les successions des soldats tombés en Algérie.

Jusqu'à la loi des finances n° 55-722 du 27 mai 1955, l'exemption prévue par l'article 1235 du code général des impôts ne profitait qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt.

L'article 12 de la loi du 27 mai 1955 a complété l'article 1235 par les mots: « ainsi que par ses frères et sœurs qui étaient à sa charge et dont les revenus n'excèdent pas 240.000 francs par an ».

Si M. le secrétaire d'Etat au budget considère, après avoir accepté l'amendement qui vient d'être voté, que l'exemption s'étend aux collatéraux, il n'y a aucune difficulté et je retirerai mon amendement. Mais si ce texte s'insère à la suite des dispositions de l'article 1235, j'insisterai pour que mon amendement soit adopté, afin que le désistement des frères et sœurs du défunt en faveur de la veuve ou d'un ascendant survivant du défunt, permette à cette veuve ou à cet ascendant d'être exonérés des droits de mutation. En effet, si au moment du décès, le père et la mère du défunt sont vivants, la succession leur revient sans droits de mutation. Dans ce cas, l'article 1235 s'applique à la totalité des biens.

Par contre, si le père ou la mère sont prédécédés, le parent survivant n'aura droit qu'à une partie de la succession et les collatéraux auront droit à l'autre partie.

De même si les ascendants étaient décédés antérieurement et que le défunt laisse une veuve, les biens propres du défunt, sauf stipulation par contrat de mariage, iront pour une part à des collatéraux.

Mon amendement permet aux collatéraux de renoncer au bénéfice de la succession au profit d'un ascendant ou de l'épouse du défunt.

J'ai présent à l'esprit le cas d'une mère veuve qui s'est privée pour faire poursuivre ses études à un fils devenu Saint-Cyrien. Le malheur a voulu, quelques mois après la fin de ces années de préparation, que ce fils soit tombé sur la terre d'Afrique.

Il est bien certain que ce qui reviendrait dans la succession à ses frères et sœurs appartient d'abord, si on juge en pleine équité, à cette mère veuve qui l'a élevé. C'est pourquoi je demande, par mon amendement, que cette mère, par dérogation aux dispositions de l'article 785 du code général des impôts, n'ait pas à acquitter de droits sur ce que ses enfants lui auront donné.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement qui vient d'être présenté a satisfaction étant donné que le décret du 30 avril 1955 dispose, dans son article 44: « Lorsque la succession d'un militaire à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 1235 du code général des impôts est dévolue pour partie à des collatéraux et que ceux-ci renoncent au bénéfice de cette dévolution en faveur des ascendants, des descendants ou du conjoint du défunt, les biens que recueillent ces derniers, par l'effet de cette renonciation, sont, par dérogation aux dispositions de l'article 785 dudit code, exonérés des droits de mutation par décès. »

Je pense donc, monsieur Halbout, que vous avez satisfaction.

M. Emile Halbout. Ce décret est du mois d'avril 1955. Or, malheureusement, l'article 12 de la loi de finances du 27 mai 1955 est revenu sur cette disposition.

Par conséquent, il est indispensable d'abroger cet article 12 qui est postérieur au décret que vous m'indiquez, si l'on veut que la disposition que vous désirez s'applique.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai l'impression que nous sommes d'accord sur le fond mais que nous risquons de nous embrouiller dans les textes.

Je vous demande de retirer votre amendement et, dans le cas où il y aurait une difficulté, nous la réglerions ensemble.

M. Emile Halbout. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Halbout, vous n'insistez pas ?

M. Emile Halbout. Je suis d'accord, mais une difficulté m'a été signalée, étant donné l'existence de l'article 12 de la loi du 27 mai 1955.

M. le président. Monsieur Halbout, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emile Halbout. Je le maintiens, à cause de l'article 12 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 qui a annulé les effets bienfaisants de la disposition que M. le secrétaire d'Etat vient de nous lire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Je ne voudrais pas que les textes se chevauchent et rendent les dispositions fiscales encore plus incompréhensibles qu'elles ne le sont.

Nous déposerons, dans quelques jours, un texte de simplification fiscale qui sera certainement modeste — je le dis tout de suite. Mais je ne voudrais pas, au moment même où nous allons déposer ce texte, compliquer la situation.

Nous verrons ensemble le petit problème qui nous préoccupe, monsieur Halbout, et au cas où la solution ne serait pas celle que je pense, nous trouverions le moyen de reprendre votre texte, par exemple devant le Conseil de la République.

Pour l'instant, je vous demande de le retirer pour ne pas créer de complications fiscales inutiles, ce qui finalement serait le seul effet de l'adoption de votre amendement.

M. Emile Halbout. Etant donné que vous êtes d'accord sur le fond, monsieur le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 13.]

M. le président. L'article 13 est réservé jusqu'à l'examen de l'ensemble des dispositions du projet de loi.

[*Article* 14.]

M. le président. L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état I.

Je donne lecture de l'état I:

ETAT I

Liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents services au cours de l'année 1956.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	EPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.	
Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
Tableau, par service, de l'organisation des services au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	Communication faite chaque année aux commissions des finances.
Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture.	
Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Agriculture (*suite*).	
Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole.	A l'appui de chaque projet de budget.
Finances.	
I. — Documents communs à tous les services.	
Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.
Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.
Nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises, visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.
Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Communication spéciale aux commissions des finances.
II. — Documents particuliers aux services financiers.	
Situation résumée des opérations du Trésor..	Mensuellement.
Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Finances (*suite*).	
Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
Etat de développement des recettes budgétaires.	Mensuellement.
Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique.	Trimestriellement.
France d'outre-mer.	
Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	Communication spéciale aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice.	
Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	
Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées, le cas échéant, par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Logement et reconstruction.	
Etat indiquant par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Postes, télégraphes et téléphones.	
Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état I.

(*L'Etat I, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 14:

TITRE III. — MOYENS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

A. — *Dispositions relatives au budget.*

1° DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 14. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1956 conformément à l'état I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15*]

M. le président. L'article 15 est réservé jusqu'au vote de l'état J.

Je donne lecture de l'état J:

ETAT J

Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

A. — TOUS LES SERVICES

1° Indemnités résidentielles;
2° Prestations et versements obligatoires;
3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
4° Application de la législation sur les accidents du travail;
5° Salaires du personnel ouvrier.

B. — SERVICES PARTICULIERS

I. — SERVICES CIVILS

Affaires étrangères.

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
2° Missions. — Conférences internationales;
3° Frais de réception des personnages étrangers et présents diplomatiques;
4° Frais de rapatriement;
5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture.

1° Nourriture des étalons nationaux (haras);
2° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques.

1° Majorations de rentes viagères;
2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;
4° Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux;
5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
6° Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;
7° Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction;
8° Transferts de main-d'œuvre dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Intérieur.

1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice.

1° Entretien des détenus et des mineurs délinquants;
2° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande.

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil.

(Journaux officiels.)

1° Composition, impression, distribution et expédition;
2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population.

1° Aide sociale à l'enfance;
2° Aide sociale à la famille;
3° Aide médicale;
4° Aide médicale aux tuberculeux;
5° Aide médicale aux malades mentaux;
6° Aide sociale aux personnes âgées;
7° Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes;
8° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;
9° Mesures générales de protection de la santé publique;
10° Centres d'hébergement.

Travail et sécurité sociale.

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'Organisation internationale du travail;
3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraite.

II. — SERVICES MILITAIRES

Défense nationale.

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnements de la flotte;
5° Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

France d'outre-mer.

1° Alimentation de la troupe;
2° Remonte et fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

1° Remboursements à diverses administrations;
2° Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;
3° Versement à la dotation de la caisse d'épargne.

Postes, télégraphes et téléphones.

1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles.

Dépenses relatives aux prestations.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état J.

(*L'état J, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 15:

« Art. 15. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en Conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1956, conformément à l'état J annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. L'article 16 est réservé jusqu'au vote de l'état K.

Je donne lecture de l'état K:

ETAT K

Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	Anciens combattants et victimes de guerre.
46-21	Retraite du combattant.
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D. 37 à D. 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).
46-23	Pensions d'invalidité.
46-24	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L. 31 à L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
46-25	Allocations spéciales prévues par l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L. 189 du code des pensions).
46-26	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	Finances et affaires économiques.
	I. — Charges communes.
11-01	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
11-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.
11-43	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
11-51	Rachat de concessions de canaux.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
12-03	Service des avances des instituts d'émission.
12-04	Frais de trésorerie.
13-02	Services d'emprunts contractés à l'étranger.
14-01	Garanties diverses.
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.
15-02	Remboursement sur produits indirects et divers.
15-03	Frais de poursuites et de contentieux.
15-06	Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.
32-93	Pensions militaires.
32-94	Pensions civiles.
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine.
32-97	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurance sur la vie.
33-92	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.
44-97	Subvention allouée aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée utilisant les services de bateliers artisans.
46-91	Pensions d'invalidité.
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.
46-93	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
	Justice.
37-11	Services judiciaires. — Frais de justice.
	Santé publique et population.
46-25	Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.
	BUDGETS ANNEXES
	Caisse nationale d'épargne.
0010	Intérêts à servir aux déposants.
6080	Financement des travaux d'équipement.
6090	Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Imprimerie nationale.
88-1	Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).
88-2	Excédent non affecté (ligne d'équilibre).
	Légion d'honneur.
0700	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.
	Monnaies et médailles.
88-2	Excédent non affecté aux investissements (versements au Trésor).
	Postes, télégraphes et téléphones.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6090	Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.
	Radiodiffusion-télévision française.
11-01	Dette.
37-91	Financement des dépenses en capital.
37-93	Versement au fonds de réserve.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état K

(*L'état K, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 16.

« Art. 16. — Est fixée pour l'exercice 1956, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. L'article 17 est réservé jusqu'au vote de l'état L.

Je donne lecture de l'état L:

ETAT L

EDUCATION NATIONALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état:

« Autorisation d'engagement, 750 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 35-81.

(*Le chapitre 35-81, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration, 470 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles, 230 millions de francs. » — (*Adopté.*)

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

III. — **Affaires économiques.**

TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES

« Chap. 84-01. — Versements aux producteurs de matières textiles, 1.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

INDUSTRIE ET COMMERCE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-51. — Subvention au centre national de la cinématographie, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

I. — Travaux publics, transports et tourisme.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations. 3.903 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations. 596 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-33. — Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations, 180 millions de francs. » — (*Adopté.*)

J'appelle maintenant l'article 17 avec les chiffres résultant du vote de l'état L:

« Art. 17. — Les ministres sont autorisés à engager en 1956, par anticipation sur les crédits qui leur sont alloués pour l'exercice 1957, des dépenses se montant à la somme totale de 8.359 millions de francs répartie par service et par chapitre, conformément à l'état L annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 18 à 20.]

M. le président. « Art. 18. — Les chapitres de dépenses ordinaires pourront donner lieu à report de crédits de l'exercice 1955 à l'exercice 1956, pour le règlement des dépenses autres que de personnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 19. — Sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des ajustements de crédits sont votés dans la présente loi. » — (*Adopté.*)

2° DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« Art. 20. — I. — Les crédits ouverts pour 1956 au chapitre 37-91 « Dépenses du haut commissariat de la République française en Tunisie » du budget des affaires étrangères. — Section II. — Affaires marocaines et tunisiennes, seront répartis entre les chapitres intéressés de ce même budget ou des budgets des autres ministères, par arrêtés conjoints du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et des ministres intéressés.

« II. — Dans la limite des dotations budgétaires prévues à cet effet, il pourra être procédé par décrets à la création des emplois permanents nécessaires pour assurer le fonctionnement des services placés sous l'autorité du haut commissaire de France en Tunisie.

« Des règlements d'administration publique, pris conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946, fixeront soit les modalités d'après lesquelles pourront être pourvus les emplois nouveaux des cadres normaux, soit le statut et les conditions de première formation des cadres spéciaux qui viendraient à être constitués.

« III. — Par arrêtés signés du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget et éventuellement des autres ministres intéressés, les crédits ouverts à la section III du budget des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pourront être transférés en cours d'exercice à la section I de ce budget ou aux budgets d'autres départements ministériels. » — (*Adopté.*)

[*Article* 20 bis.]

M. le président. « Art. 20 *bis*. — I. — Le montant maximum de la subvention susceptible d'être accordée au titre de l'article 184 du code rural relatif aux exploitations agricoles abandonnées ou nouvellement constituées est porté à 800.000 francs.

« II. — Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article premier de la loi validée du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural, modifié par l'article 25 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est porté à:

« 400.000 francs pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 francs;

« 300.000 francs pour les exploitations ayant un revenu cadastral compris entre 1.000 et 1.500 francs.

« 200.000 francs pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 1.500 francs.

« Les équipements intérieurs, ménagers et des chambres d'hôtes peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la loi précitée dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je suis d'accord sur le texte de cet article qui a été proposé par M. Gabelle et M. Charpentier.

Je dois, toutefois, observer que le nombre des parties prenantes risque d'être diminué.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *bis*.

(*L'article* 20 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 ter.]

M. le président. « Art. 20 *ter*. — I. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à subventionner chaque année, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les travaux d'équipement rural effectués par les collectivités publiques ou privées.

« Le montant de chaque subvention est fixé selon les barèmes en vigueur lors de la décision attributive de ladite subvention.

« II. — La première moitié de la subvention est versée en capital.

« La seconde moitié de la subvention donne lieu à la délivrance de titres payables au moins en quinze annuités, au taux de 5 p. 100.

« La délivrance des titres est subordonnée à la réunion par la collectivité attributaire de la subvention, des ressources correspondantes, ces ressources ne devant, en aucun cas, provenir d'un emprunt contracté sur des crédits provenant du fonds de développement économique et social.

« Toutefois: *a*) la seconde moitié de la subvention est également payable en capital:

« 1° Lorsque la collectivité attributaire est considérée comme économiquement faible ou figure sur la liste des localités sinistrées publiée par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement;

« 2° Lorsque le montant total de la subvention est inférieur à 4 millions de francs;

« *b*) Les fractions de la subvention payables en capital et en annuités seront respectivement portées à 75 p. 100 et 25 p. 100, lorsque ladite subvention sera comprise entre 4 et 8 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je renouvelle l'observation que j'ai présentée à l'article précédent. La situation paraissant plus grave, je demande à mon ami M. Gabelle de retirer sa proposition.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Cet article est indispensable. En effet, les crédits annuels d'équipement ne pouvaient être reconduits par la loi de reconduction. Les dispositions relatives à leur utilisation n'y figuraient pas non plus. Il est nécessaire de réparer cette omission.

La seule incidence nouvelle dont le Gouvernement puisse faire état provient du fait que, dans le dernier alinéa de l'article 20 *ter* adopté par la commission des finances sur la proposition de mon ami M. Charpentier et de moi-même, nous demandons que les fractions de la subvention payables en capital et en annuités soient respectivement portées à 75 p. 100 et 25 p. 100 lorsque ladite subvention est comprise entre 4 et 8 millions et que la subvention soit totalement servie en capital lorsqu'elle est inférieure ou égale à 4 millions. Cette disposition tend à éviter des complications lorsqu'il s'agit de petits montants.

Pour répondre à votre objection nous accepterions de remplacer respectivement les chiffres de 4 et 8 millions par les chiffres de 3 et 6 millions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Nous sommes d'accord sous la réserve qu'a soulignée M. le secrétaire d'Etat au budget: le chiffre des subventions étant augmenté, le nombre de celles-ci sera réduit.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Le Gouvernement a noté l'insuffisance des plafonds de subvention et c'est le projet n° 1488, dans ses articles 40 et 41, qui nous en donne le meilleur exposé. Nous sommes donc bien d'accord sur le fond.

Par ailleurs, la commission des finances, appuyée par la commission de l'agriculture, a observé qu'il était anormal de réduire de 500 millions par rapport au budget de 1955 le montant des subventions accordées en faveur de l'habitat rural. C'est pourquoi ce chapitre a été réservé.

Puisque vous-même reconnaissez la nécessité du relèvement des plafonds, et pour que puissent être satisfaites toutes les demandes présentées, nous pensons que vous serez d'accord avec nous pour rétablir, avant le terme de cette discussion, le montant des crédits de subvention au chiffre de 1955. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a bien voulu accorder une subvention aux cultivateurs qui installent des chambres qu'ils mettent à la disposition des citadins durant la période des vacances. C'est ce que l'on appelle la formule du paysan logeur ou du gîte rural.

Je le remercie de ce qu'il a bien voulu faire en ce domaine, en regrettant évidemment qu'il ne puisse accomplir davantage. Mais lors de la détermination de ces subventions, il a été indiqué que les caisses de crédit agricole pourraient prêter une somme égale à leur montant.

Il serait opportun que les intéressés puissent bénéficier d'un prêt égal à celui que l'on consent pour l'habitat rural, soit 1.200.000 francs au lieu de 200.000 francs. Le crédit agricole reconnait qu'il y a eu une erreur d'interprétation. Si celle-ci pouvait être réparée, monsieur le secrétaire d'Etat, vous rendriez service aux intéressés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte les nouveaux chiffres de 3 et 6 millions et modifie, en conséquence, l'article 20 *ter*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *ter* ainsi modifié.

(*L'article* 20 ter, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 21 *et* 22.]

M. le président. « Art. 21. — L'article 9 de la loi n° 55-138 du 2 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager sur le chapitre 43-01 « Centre national de la recherche scientifique. — Année géophysique internationale » des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.414 millions de francs, à raison de:

« 406 millions de francs en 1955;

« 477 millions de francs en 1956;

« 345 millions de francs en 1957;

« 164 millions de francs en 1958;

« 22 millions de francs en 1959.

« Les crédits nécessaires à la couverture des engagements ainsi autorisés seront ouverts annuellement par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 22. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1960 les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatives aux dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'équipement des théâtres privés de Paris. » — (*Adopté.*)

[*Article* 22 bis.]

M. le président. « Art. 22 *bis*. — Les fonctionnaires nommés dans un cadre A au titre de l'article 13 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié, pris pour l'application de l'ordonnance du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, puis nommés administrateurs civils à leur sortie de l'école nationale d'administration, verront leur carrière reconstituée dans leur nouveau corps dans les conditions prévues en faveur des administrateurs civils issus du concours de l'article 13 du décret du 18 octobre 1945 susvisé. »

M. Mazier a présenté un amendement n° 304 tendant à compléter cet article par les nouveaux alinéas suivants:

« Le temps effectivement passé à l'école nationale d'administration est assimilé, dans chaque grade ou classe, pour l'avancement des anciens élèves à un temps de service égal accompli dans leurs corps d'affectation.

« L'application de la disposition précédente ne pourra avoir pour effet de diminuer la durée moyenne totale des services à accomplir dans chaque grade ou classe, en vertu des statuts particuliers applicables aux corps intéressés, pour accéder au grade ou classe immédiatement supérieur. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. L'école nationale d'administration a été créée par l'ordonnance du 9 octobre 1945. Vous connaissez, mes chers collègues, les deux idées qui ont présidé à cette institution. Les auteurs de l'ordonnance ont entendu d'abord donner aux jeunes gens qui se destinent à la fonction publique les connaissances générales et spéciales qu'exige le service de l'Etat, ensuite établir un système de recrutement ouvrant l'accès de la fonction publique, sans cooptation ni favoritisme, à tous ceux qui, sans distinction de rang et de fortune, pourraient s'y montrer aptes.

Dès leur entrée à l'école, ceux des élèves qui n'ont pas déjà la qualité de fonctionnaire la prennent et sont, de ce fait, soumis aux dispositions générales du statut de la fonction publique. Toutefois, contrairement à la situation faite aux fonctionnaires d'autres grandes écoles, le temps passé à l'école nationale d'administration n'est pas assimilé, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal accompli dans les corps d'affectation.

Il paraît donc anormal, comme l'ont d'ailleurs souligné plusieurs de nos collègues, notamment M. Pierre Métayer, actuellement secrétaire d'Etat à la fonction publique, de refuser aux anciens élèves de l'école nationale d'administration les avantages qui sont accordés aux anciens élèves des grandes écoles, ainsi qu'à ceux d'écoles spécialisées comme l'école nationale des services du Trésor ou l'école nationale des impôts.

La prise en compte des années de scolarité encouragerait les jeunes gens à concourir à l'école nationale d'administration. Cette école, en effet, souffre d'une désaffection certaine auprès des candidats éventuels. En dépit des facilités offertes depuis 1951 par le système du pré-concours, le nombre des candidats venus de la fonction publique n'a cessé de décroître; de 609 en 1952, il est passé à 357 en 1955.

Ce fait, qui ne peut nous échapper, risque d'avoir de graves répercussions sur le niveau des élèves, l'élite des fonctionnaires se détournant du recrutement de l'école nationale d'administration. Ce tarissement des candidats porte atteinte au principe de démocratisation du recrutement des hauts fonctionnaires, qui avait inspiré la création de l'école, principe auquel beaucoup d'entre nous attachaient une exceptionnelle importance.

La désaffection actuelle s'explique par la situation matérielle qui est faite aux anciens élèves et par le fait que beaucoup d'anciens fonctionnaires — dont l'âge moyen, à la sortie de l'école, est de trente-deux ans — ont généralement, dans leurs administrations d'origine, des indices supérieurs à ceux dont ils bénéficieront à la fin de leur scolarité.

Je tiens à signaler que ce problème a été maintes fois évoqué devant l'Assemblée. De nombreux collègues, dont plusieurs assistent à ce débat, ont exposé, en 1954, 1954 et 1955, la nécessité de mettre fin à cette injustice qui décourage nos jeunes fonctionnaires. Chaque fois, vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, ont promis d'étudier le problème et de lui apporter une solution. Malheureusement, cette solution n'est pas en vue.

C'est pourquoi je demande, par voie d'amendement, que le rappel des années de scolarité soit compté aux anciens élèves de l'école nationale d'administration.

Je souhaite vivement que cet amendement soit adopté par l'Assemblée. Je sais qu'il est incomplet et qu'il pourrait défavoriser, relativement d'ailleurs, certaines catégories de fonctionnaires. Mais M. Dorey a prévu cette situation et va nous exposer la façon dont il entend y remédier.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Je partage les préoccupations de M. Mazier et le souci d'équité qui inspire son amendement.

Toutefois, je me suis demandé, à la lecture de ce texte, si la rédaction n'avait pas dépassé la pensée de notre collègue, ce qu'il vient, d'ailleurs, de confirmer. Cet amendement, en effet, pourrait laisser entendre que le temps d'études à l'école nationale d'administration est rappelé lors de chaque avancement de grade et de classe, ce qui pourrait permettre de le rappeler deux ou trois fois. Aussi demanderai-je à M. Mazier d'accepter un sous-amendement dont je vais donner lecture dans quelques instants.

Ce sous-amendement précise que le rappel ne sera effectué qu'une seule fois. Il prévoit, en outre, les mesures de reclassement indispensables pour éviter que la disposition que nous voulons adopter ne crée un sérieux malaise au sein des corps recrutés par l'école nationale d'administration, spécialement du corps des administrateurs civils.

En effet, lors de la constitution de leur cadre, on a exigé des administrateurs issus des anciens recrutements une durée de service supplémentaire correspondant à la durée de scolarité

normale de l'école nationale d'administration. Il serait donc gravement préjudiciable à l'unité même du corps de créer une discrimination sur ce point.

Voici le texte du sous-amendement que je voudrais proposer à l'Assemblée et que je demande à M. Mazier de bien vouloir accepter :

« Le temps effectivement passé à l'école nationale d'administration est assimilé dans chaque grade ou classe pour l'avancement des anciens élèves à un temps de service égal accompli dans leur cadre d'affectation.

« L'application de la disposition précédente ne pourra avoir pour effet de diminuer la durée moyenne totale des services accomplis dans chaque grade ou classe en vertu des statuts particuliers applicables au corps intéressé pour accéder aux grades ou classes immédiatement supérieurs.

« Un règlement d'administration publique précisera pour chacun des corps de l'école nationale d'administration les conditions dans lesquelles ce rappel sera effectué ainsi que les mesures à prendre en vue de conserver aux autres fonctionnaires leur situation relative. »

M. le président. M. Mazier accepte-t-il de modifier le texte de son amendement dans le sens suggéré par M. Dorey ?

M. Antoine Mazier. N'ayant pas sous les yeux le texte du sous-amendement de M. Dorey, je ne puis me faire une opinion à sa seule lecture.

Je pensais que l'Assemblée pourrait se prononcer d'abord sur mon amendement et que le sous-amendement compléterait mon amendement, mais il me semble qu'il est destiné à le remplacer.

En tout état de cause, je serais heureux d'entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. M. Dorey vous demande de prendre à votre compte son sous-amendement, parce que ce dernier n'est pas recevable comme tel.

M. Henri Dorey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Je tiens à préciser que mon sous-amendement tend non à se substituer à l'amendement de M. Mazier, mais à le compléter dans le sens que notre collègue désirait lui-même.

M. le président. Pour l'instant, je ne suis saisi que d'un seul texte.

M. Antoine Mazier. Je souhaiterais entendre M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je remercie M. Mazier et M. Dorey des indications qu'ils nous ont apportées concernant la carrière des administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration, lesquels demandent la prise en compte des années passées à l'école.

Si j'ai bien compris, le très léger écart qui sépare les deux orateurs réside dans le fait que M. Mazier irait jusqu'à demander que cette prise en compte ne constitue pas seulement une accélération de début de carrière mais intervienne à l'occasion de chaque changement de classe.

Un projet de règlement d'administration publique a été préparé par M. Métayer, dont vous connaissez la position sur ce problème. Je vais donner des indications précises sur ce texte, qui sera signé dans les prochaines semaines. A mon sens, il doit satisfaire M. Dorey et M. Mazier à qui je demande de retirer son amendement afin de maintenir au pouvoir réglementaire ce qui est de son ressort exclusif.

La carrière des administrateurs civils, telle qu'elle résulte du projet proposé par M. Métayer, place les anciens élèves de l'école nationale d'administration à l'indice 340 aussitôt leur sortie de cette école; ceux qui bénéficient du rappel de la durée du service militaire atteignent l'indice 375.

En pratique, ce projet permet aux intéressés de parvenir à l'échelle 375 lorsqu'ils n'y sont point arrivés par ce rappel de la durée du service militaire, dix-huit mois plus tôt qu'auparavant.

L'accès aux indices 410, 440, 470 et 500 s'effectuera un an plus tôt que dans le système actuel, grâce au bénéfice de cet avantage au départ.

La durée totale reste inchangée mais, comme le souhaite du reste M. Mazier lui-même, le départ de carrière est sensiblement accéléré.

L'élève sortant de l'école nationale d'administration percevra, avec le rappel des services militaires, 80.000 francs par mois. Actuellement, il perçoit 60.000 francs par mois à l'indice 300 et 70.000 à l'indice 340.

C'est en parvenant à l'indice 375, grâce aux dispositions nouvelles que vous préconisez et au rappel éventuel de services militaires, qu'il percevra 80.000 francs comme traitement de début.

D'autre part, en raison du problème de parité avec d'autres fonctionnaires que pose la mesure envisagée et que M. Mazier a lui-même souligné, des modalités sont prévues pour permettre aux fonctionnaires issus de l'ancien recrutement de bénéficier de leur situation relative.

Ce projet de règlement d'administration publique me paraît donner entière satisfaction à M. Mazier et M. Dorey. J'insiste encore auprès de M. Mazier pour qu'il retire son amendement afin que la solution de ce problème reste du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je remercie M. le secrétaire d'Etat au budget de ses explications et de la compréhension qu'il semble devoir montrer à l'égard du problème soulevé par mon amendement.

Je comprends les inconvénients qui résultent du règlement par la voie législative de problèmes dont la solution relève du pouvoir réglementaire, mais c'est justement parce que ce dernier n'avait pas accompli sa tâche que le pouvoir législatif est obligé de se substituer à lui.

Je renoncerai donc à mon amendement non sans avoir présenté encore deux observations.

Je voudrais d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, être assuré que la promesse que vous avez faite sera tenue et que c'est effectivement dans un délai rapproché que le décret paraîtra enfin au *Journal officiel*.

Je veux, d'autre part, appeler votre attention sur le fait que les dispositions de mon amendement n'intéressent pas seulement les administrateurs civils mais l'ensemble des anciens élèves de l'école nationale d'administration dont certains appartiennent à des corps constitués, tels le conseil d'Etat et la Cour des comptes, et qui devraient bénéficier des mêmes mesures.

Je vous fais donc confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, et je retire mon amendement. Mais si, dans quelques semaines, le règlement d'administration publique n'était pas publié au *Journal officiel*, je serais moins confiant à l'avenir et j'adopterais une autre attitude.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je serai comptable du délai en même temps que M. Métayer.

Quant aux anciens élèves de l'E. N. A. qui ne feraient pas actuellement partie du corps des administrateurs civils, je précise qu'ils bénéficieront de la même mesure envisagée.

M. le président. L'amendement n° 304 de M. Mazier est retiré.

MM. François-Benard et Pascal Arrighi ont déposé un amendement n° 66, tendant à compléter comme suit l'article 22 *bis*:

« Sont reclassés agents supérieurs à l'échelon de traitement correspondant ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur les secrétaires d'administration en fonction à la date de publication de la présente loi, provenant:

« 1° De l'ancien cadre des rédacteurs titulaires et ayant accédé à ce grade à la suite d'un concours normal ou des examens organisés en 1945 en vertu de l'ordonnance du 23 février 1945;

« 2° De l'ancien cadre des rédacteurs auxiliaires et qui, recrutés postérieurement au dernier concours de rédacteur, étaient, à la date du 31 décembre 1945, en fonction et pourvus d'un diplôme de licence. »

La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). L'amendement que je présente avec M. Arrighi a pour objet de réparer deux injustices commises lors de la réforme des administrations centrales. Il prévoit l'intégration dans le cadre des agents supérieurs de deux catégories de fonctionnaires qui sont actuellement secrétaires d'administration.

La première catégorie concerne tout d'abord d'anciens rédacteurs titulaires recrutés en 1945 ou avant cette date à la suite d'un concours normal ou en vertu de l'ordonnance Jeanneney.

Les rédacteurs titulaires pouvaient, soit être intégrés comme administrateurs civils s'ils avaient passé un concours normal et s'ils étaient titulaires d'un diplôme de licence, soit, dans le cas contraire, être nommés agents supérieurs ou secrétaires d'administration.

Normalement, devaient seuls être intégrés secrétaires d'administration les anciens commis devenus rédacteurs à l'ancienneté, exerçant des fonctions de commis.

Or, dans certains ministères, des rédacteurs issus du concours normal ou ayant passé les examens de l'ordonnance Jeanneney furent reclassés arbitrairement secrétaires d'administration, alors qu'ils devaient figurer dans la catégorie des agents supérieurs. Grâce à cette discrimination dont ils furent victimes, le contingent des fonctionnaires susceptibles d'être intégrés administrateurs fut augmenté.

Dans un ministère comme celui de l'agriculture, sur onze rédacteurs nommés dans le cadre de l'ordonnance Jeanneney, après un examen portant sur la culture générale et le droit,

huit furent intégrés agents supérieurs et trois secrétaires d'administration. Ainsi, des fonctionnaires ayant eu le même recrutement et exerçant depuis dix ans les mêmes fonctions, ont été placés dans une situation d'infériorité aggravée depuis 1948 par le déclassement indiciaire des secrétaires d'administration. La première partie de notre amendement a pour but de remédier à cette situation.

D'autre part, le même amendement prévoit l'intégration, dans le cadre des agents supérieurs, d'anciens rédacteurs auxiliaires pourvus d'un diplôme de licence en droit et qui, bien que remplissant les conditions requises, n'ont pas bénéficié de l'intégration dans le cadre des agents supérieurs. Ces agents, pourvus d'une licence ont été recrutés en 1945 en qualité de rédacteur auxiliaire en vue de se présenter au dernier concours de rédacteur qui devait intervenir dans toutes les administrations centrales avant la mise en place de la réforme de la fonction publique. Or, ce concours n'eut jamais lieu.

Dans tous les ministères, sauf le ministère de l'éducation nationale, tous les agents qui se trouvaient dans la situation que j'ai indiquée plus haut furent intégrés dans le cadre d'agents supérieurs.

Il n'en a cependant pas été ainsi au ministère de l'éducation nationale où les quatre rédacteurs auxiliaires qui avaient été recrutés après le dernier concours de rédacteur ont été écartés de l'intégration tout à fait arbitrairement pour le seul motif qu'il y avait peu de postes disponibles et que leur ancienneté était la plus faible. Cette mesure était particulièrement inéquitable parce que ces agents n'avaient pas eu, comme les autres candidats, la possibilité de se présenter au concours précédent.

Monsieur le ministre, je sais que vous allez invoquer l'article 68 ou user de quelque autre artifice du règlement. Or, lorsque ces agents demandent que l'on veuille bien examiner leur cas, on leur répond que ce n'est pas possible en l'absence d'une disposition législative. Comme le disait M. Mazier, je crois qu'il est un peu excessif de le prétendre.

Si vous invoquez l'article 68, je vous demande donc de déclarer que vous chercherez, lors de l'établissement d'un prochain règlement d'administration publique ou de toute autre mesure, le moyen de réparer trois injustices d'un côté et quatre de l'autre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. François-Benard s'intéresse également, je crois, au sort des fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration puisque c'est lui qui a déposé, à la commission des finances, l'article 22 *bis* nouveau. Sur ce point, il a satisfaction. Mais je ne puis pas lui donner une satisfaction aussi formelle sur le second point qui le préoccupe.

Le problème qu'il a évoqué se trouve lié aux décrets d'application du statut des attachés d'administration. A l'occasion de l'examen de ces décrets, je vais étudier le problème posé par M. François-Benard. Il s'agit d'un nombre de fonctionnaires relativement peu élevé. Aussi allons-nous essayer de trouver ensemble une solution.

M. François-Benard. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 66 de MM. François-Benard et Arrighi est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 22 *bis*.

(*L'article* 22 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 22 bis.]

M. le président. M. Jacques Rolland a déposé un amendement n° 367, tendant à insérer, après l'article 22 *bis*, les nouveaux articles suivants:

« Art. 1ᵉʳ. — Les services du commerce extérieur relèvent exclusivement du ministre chargé de l'économie nationale.

« Il élabore, en accord avec les ministres intéressés, le programme général du commerce extérieur, définit les objectifs assignés aux autres ministères, établit les directives générales pour la conduite des négociations avec les gouvernements étrangers, procède aux arbitrages reconnus nécessaires et assure le contrôle de l'exécution de la politique ainsi définie. »

« Art. 2. — Avant le 31 décembre 1956, le Gouvernement, par décret pris en forme de règlement d'administration publique, rattachera à la direction des relations économiques extérieures tous les services et organismes nécessaires à son bon fonctionnement. »

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et devra prévoir notamment les liaisons administratives nécessaires entre les divers départements ministériels ayant également à connaître des questions de commerce extérieur. »

La parole est à M. Jacques Rolland.

M. Jacques Rolland. La commission des affaires économiques, au cours de la précédente législature, avait établi un projet de réforme du commerce extérieur, qui a été accepté à l'unanimité par le Conseil économique.

Ce projet, qui était quelque peu ambitieux, avait peu de chances d'être adopté sans une discussion plus large que celle qui peut s'engager à l'occasion de l'examen d'un collectif. C'est pour cette raison que la commission des affaires économiques avait décidé de proposer à l'Assemblée une texte plus modeste, portant uniquement sur la réforme du mécanisme purement technique du système du commerce extérieur.

Dans un premier amendement que nous avions déposé, nous avions proposé le transfert aux affaires économiques des comités techniques, d'une part, et du service des licences, d'autre part.

Sachant que l'article 68 pourrait être opposé à un tel texte, j'ai déposé un article modifié, qui va encore moins loin que le texte du Gouvernement et qui fait simplement à celui-ci obligation de procéder, avant le 1ᵉʳ janvier, aux réformes et au rattachement nécessaires pour permettre un bon fonctionnement des services du commerce extérieur.

Ce texte crée, par ailleurs, une direction générale extérieure, c'est-à-dire qu'il permettra de disposer d'un arbitre pour trancher les questions d'ordre moyen ou minime qui ne justifient par un arbitrage de la part du conseil des ministres.

J'espère que, nanti de ce texte, le Gouvernement voudra bien s'occuper d'un certain nombre de réformes qui s'imposent. En particulier, il serait nécessaire de faire l'inventaire des doubles emplois. En effet, de nombreux services s'occupent en même temps des mêmes questions de commerce extérieur, ce qui crée des complications excessivement graves.

Par ailleurs, il existe actuellement deux directions et un secrétariat général pour la coopération économique; il en résulte que la France est la seule nation possédant le triste privilège de ne pas avoir de délégation permanente à l'Organisation européenne de coopération économique.

Evidemment, l'Organisation européenne de coopération économique étant à Paris, chacun des services se rend pour son compte personnel dans les services de cet organisme pour discuter avec eux. Mais on arrive à ce résultat particulièrement déplaisant que les délégations françaises à l'Organisation européenne de coopération économique ne défendent pas les mêmes thèses que la délégation française au G. A. T. T., par exemple.

J'estime donc qu'il serait utile que le Gouvernement étudiât le principe posé par mon amendement, notamment en ce qui concerne un service créé pour la répartition des fonds américains qui, depuis le 1ᵉʳ janvier, n'existent plus. On ne voit pas pourquoi ce service, pas plus d'ailleurs qu'un certain nombre d'autres, se perpétuerait pendant un certain nombre d'années. Je crois utile, avant que ce service ait trouvé, en empiétant sur les attributions de ses voisins, des raisons de se survivre à lui-même et une nouvelle affectation, de coordonner de nouveau l'ensemble des services intéressés.

Il serait également nécessaire que le Gouvernement procédât, avant le 1ᵉʳ janvier, à la réforme des commissions techniques.

Je ne voudrais pas citer d'exemples précis, mais tout le monde est au courant de certains scandales permanents, qui ont d'ailleurs été maintes fois évoqués. Il suffirait de citer les produits en cause pour que des noms viennent aux lèvres; je ne le ferai donc pas. Cependant, je dirai que, s'agissant, par exemple, des fruits et légumes, de certains produits de luxe ou des exportations de fer, les scandales soulevés, suivis parfois d'interpellations à l'Assemblée ou de questions orales avec débat au Conseil de la République, n'ont jamais été sanctionnés.

Nous avons des comités techniques où les personnes compétentes ne siègent pas et où viennent avec assiduité des gens qu'on ne voudrait pas y voir.

Il serait donc utile que le Gouvernement se penchât également sur ce problème et qu'avant le 1ᵉʳ janvier il nous soumette une réforme. Mon amendement lui en donne le pouvoir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement est favorable à la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Rolland et il est disposé à examiner le problème. Il demande seulement que cette réforme, de caractère purement administratif et qui est de sa compétence propre, ne soit pas en quelque sorte consolidée à l'avance par une loi.

La nouvelle rédaction de M. Rolland nous donne satisfaction. C'est pourquoi nous l'acceptons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rolland, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1956 est fixée ainsi qu'il suit:

Etats associés, 41 p. 100	18.381.000 francs.
Afrique occidentale française, 21 p. 100	9.414.000 —
Afrique équatoriale française, 11,5 p. 100	5.156.000 —
Madagascar, 11,5 p. 100	5.156.000 —
Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100	1.345.000 —
Océanie, 1,6 p. 100	717.000 —
Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100	583.000 —
Côte française des Somalis, 1,5 p. 100	673.000 —
Togo, 3,5 p. 100	1.569.000 —
Cameroun, 4,1 p. 100	1.838.000 —
Total	44.832.000 francs.

« Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1956 à la rubrique « Produits divers ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. L'article 24 est réservé jusqu'au vote des états M, N et O.

Je donne lecture de l'état M:

ETAT M

Tableau des effectifs du personnel administratif titulaire de la préfecture de la Seine et des rémunérations correspondantes pris en considération pour le calcul de la contribution de l'Etat pour 1956 (1).

EFFECTIFS	DESIGNATION DES EMPLOIS	TRAITEMENTS et indemnités de résidence.
		Francs.
2	Directeurs généraux	4.660.000
10	Directeurs	22.420.000
27	Directeurs adjoints et sous-directeurs	48.396.000
308	Administrateurs	421.230.000
97	Agents supérieurs	112.395.000
177	Secrétaires d'administration	125.050.000
67	Régisseurs caissiers	53.812.000
266	Chefs de groupe	164.800.000
2	Chefs dactylos-mécanographes	1.320.000
160	Adjoints administratifs (échelle spéciale)	114.153.000
818	Adjoints administratifs	396.840.000
167	Aides-commis	66.212.000
399	Employés de bureau	136.275.000
40	Secrétaires sténodactylographes	19.400.000
520	Sténodactylographes	169.8[illegible]5.000
17	Dactylos-mécanographes principales	8.020.000
174	Dactylos-mécanographes	60.880.000
58	Agents du centre de mécanographie	24.92[illegible].000
19	Inspecteurs généraux des services	34.400.000
67	Inspecteurs et vérificateurs des perceptions municipales	55.470.000
38	Agents du secrétariat des conseils	52.283.000
40	Agents du service téléphonique	18.991.000
41	Agents du personnel administratif en congé de longue durée	27.868.000
»	Majoration pour promotions	85.500.000
Autres éléments de la rémunération (indemnité spéciale dégressive, prime hiérarchique, supplément familial de traitement)		44.870.000
Incidence de l'attribution d'un complément provisoire à compter du 1er juillet 1956		24.598.000
Indemnités:		
Primes de rendement	36.000.000	
Primes de transport	33.600.000	
Heures supplémentaires	84.000.000	240.600.000
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	77.000.000	
Travaux à la tâche	10.000.000	
Prestations familiales (allocations familiales et fonds de compensation)		315.138.000
Contribution aux régimes de prévoyance (C. R. A. C. L., sécurité sociale)		346.564.000
Charges fiscales (contribution forfaitaire 5 p. 100)		124.405.000
A déduire:		
Incidence du décret n° 55-666 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat		196.275.000
Dont sur 2/5		1.250.000.000

(1) Compte non tenu des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-399 du 17 avril 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état M.

(*L'état M, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'état N:

ETAT N

Tableau des effectifs maximaux des personnels de la préfecture de police donnant lieu à participation de l'Etat pour l'année 1956.

DESIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
I. — SERVICES ADMINISTRATIFS	
Personnels des bureaux.	
Directeurs	5
Directeurs adjoints et sous-directeurs (non compris le sous-directeur chargé des fonctions de directeur à la maison départementale de Nanterre)	9
Chef du secrétariat particulier du préfet	1
Administrateurs (effectif définitif) (1)	101
Administrateurs en surnombre (réforme de la fonction publique)	19
Secrétaires d'administration (effectif définitif; les vacances doivent permettre de rémunérer les agents supérieurs qui constituent un cadre d'extinction)	109
Architecte attaché au service du matériel	1
Vérificateur métreur	1
Secrétaires de permanence	3
Régisseurs comptables et commis caissiers	36
Adjoints administratifs et chefs de groupe	767
Secrétaires sténodactylographes	28
Sténodactylographes et dactylomécanographes	182
Agents de bureau	263
Interprètes	10
Téléphonistes	23
Mécanographes	37
II — SERVICES ACTIFS	
Directeur général	1
Directeurs	6
Chef de service	1
Directeurs adjoints	3
Sous-directeurs	9
Commissaires divisionnaires	36
Commissaires principaux et commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine ainsi que du service de la répression des fraudes	180
Commissaires adjoints	225
Ingénieur en chef des services techniques	1
Ingénieurs des services techniques	2
Commandants de gardiens de la paix	60
Officiers de police principaux techniques	3
Officiers de police principaux et assistantes de police principales	836
Officiers de police et assistantes de police	838
Officiers de police adjoints et assistantes de police adjointes	1.116
Officiers de paix principaux	180
Officiers de paix	360
Brigadiers-chefs de gardiens de la paix	750
Brigadiers de gardiens de la paix	2.305
Sous-brigadiers et gardiens de la paix	16.714
Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes et gradés (2)	30
Agents spéciaux des commissariats	113
Chef du service de l'identité judiciaire	1
Sous-chef du service de l'identité judiciaire	1
Ingénieurs au service de l'identité judiciaire	2
Médecin chef	1
Médecin chef adjoint	1
Médecins divisionnaires	11
Gardes à la bourse des valeurs et gradés	7
III. — REGIMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS	
Officiers	100
Sous-officiers	520
Hommes de troupe	3.333

(1) Non compris les trois administrateurs affectés à la maison départementale de Nanterre et à la maison de Saint-Lazare.

(2) Cadre d'extinction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état N.

(L'état N, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'état O:

ETAT O

Tableau des prévisions de dépenses de la préfecture de police ayant servi à l'évaluation des crédits inscrits au chapitre 36-51 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1956 (1).

SERVICES	DÉPENSES
	Millions de francs.
I. — SERVICES DE POLICE	
Personnel. — Risques « maladie », « vieillesse » et « décès »:	
Services administratifs	166
Services actifs Paris	849
Services actifs banlieue	221
Personnel. — Traitements (2):	
Services administratifs	931
Services actifs Paris	11.915
Services actifs banlieue	4.127
Personnel. — Indemnités (2):	
Services administratifs	44
Services actifs Paris	1.400
Services actifs banlieue	550
Personnel auxiliaire. — Services actifs banlieue	6
Personnel. — Indemnités de résidence (2):	
Services administratifs	185
Services actifs Paris	2.222
Services actifs banlieue	769
Personnel. — Prestations familiales:	
Services administratifs	30
Services actifs Paris	1.052
Services actifs banlieue	448
Remboursements de frais:	
Services administratifs	2
Services actifs Paris	480
Services actifs banlieue	13
Matériel:	
Services actifs Paris	1.080
Services actifs banlieue	169
Dépenses d'exercices clos. — Revisions de situations administratives (bonifications d'ancienneté aux anciens combattants) et contribution au fonds de compensation des allocations familiales	711
II. — SERVICES D'INCENDIE	
Personnel. — Soldes et indemnités (3) (4)	2.056
Matériel et équipement (5)	736

(1) Compte non tenu des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-390 du 17 avril 1956.

(2) Compte non tenu de l'incidence du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et de l'arrêté interministériel du 25 mai 1955 réduisant de 9 à 6 p. 100 le taux de la contribution complémentaire à verser à la C. R. A. C. par la préfecture de police.

(3) Dont 55 correspondant à la rémunération des militaires en service détaché.

(4) Dont 126 correspondant aux dépenses de casernement inscrites au budget de la ville de Paris.

(5) Compte non tenu de l'incidence du décret n° 55-866 du 30 juin 1955, mais compte tenu de l'incidence du décret n° 55-1520 du 22 novembre 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état O.

(L'état O, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 24.

« Art. 24. — I. Les effectifs maximaux des personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953, ainsi que la dépense totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'exercice 1956, fixés conformément à l'état M annexé à la présente loi.

« II. — Les effectifs maximaux des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 sont, pour l'exercice 1956, fixés conformément aux états N et O annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 25.*]

M. le président. « Art. 25. — A compter du 1ᵉʳ juillet 1956, en vue de former une nouvelle sous-section de la section du contentieux du conseil d'Etat sont créés trois emplois de conseiller d'Etat, un emploi de maître des requêtes et quatre emplois d'auditeur de 1ʳᵉ classe.

« Un conseiller d'Etat en service ordinaire est adjoint au président de la section du contentieux. Il est désigné pour remplir ces fonctions, par un arrêté du président du Conseil, sur la proposition du garde des sceaux, après présentation par le vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

« Sont également créés, à compter du 1ᵉʳ avril 1956, un emploi d'attaché d'administration centrale, deux emplois de secrétaire d'administration, un emploi de secrétaire sténodactylographe, quatre emplois de sténodactylographe, un emploi d'agent de service et un emploi de préposé téléphoniste.

« A compter du 1ᵉʳ juillet 1957, en vue de former une nouvelle sous-section de la section du contentieux du conseil d'Etat, sont créés deux emplois de conseiller d'Etat, un emploi de maître des requêtes et six emplois d'auditeur de 1ʳᵉ classe.

« Sont également créés pour l'exercice 1957, trois emplois d'attaché d'administration centrale, deux emplois de secrétaire d'administration, un emploi de secrétaire sténodactylographe, quatre emplois de sténodactylographe, un emploi d'agent de service et deux emplois de préposé téléphoniste.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 86 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 détermine:

« 1° Les effectifs des membres du conseil d'Etat tels que ces effectifs résultent de ladite ordonnance, de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953, de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953, de la loi n° 1308 du 31 décembre 1954 et de la présente loi;

« 2° Les attributions qui peuvent être déléguées par le président de la section du contentieux au conseiller qui lui est adjoint et celles qu'exerce de plein droit ce conseiller en cas d'absence ou d'empêchement du président de la section.

« La composition des différentes formations d'instruction et de jugement du conseil d'Etat statuant au contentieux est fixée par un règlement d'administration publique, compte tenu des dispositions du présent article. »

M. Wasmer, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, a déposé un amendement n° 350, qui tend à substituer, aux cinq premiers alinéas de cet article, les dispositions suivantes:

« A compter du 1ᵉʳ juillet 1956, en vue de formuler deux nouvelles sous-sections de la section du contentieux du conseil l'Etat, sont créés cinq emplois de conseiller d'Etat, deux emplois de maître des requêtes et dix emplois d'auditeur de 1ʳᵉ classe.

« Un conseiller d'Etat en service ordinaire est adjoint au président de la section du contentieux. Il est désigné pour remplir ces fonctions, par un arrêté du président du conseil, sur la proposition du garde des sceaux, après présentation par le vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

« Sont également créés, à compter du 1ᵉʳ avril 1956, quatre emplois d'attaché d'administration centrale, quatre emplois de secrétaire d'administration, deux emplois de secrétaire sténodactylographe, huit emplois de sténodactylographe, deux emplois d'agent de service et un emploi de préposé téléphoniste. »

La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Je remercie tout d'abord la commission des finances d'avoir bien voulu réserver son avis en demandant celui de la commission de la justice et de législation.

Nous pensons que le projet du Gouvernement devrait être modifié. Afin de résorber le retard considérable que subit l'examen des pouvoirs formés devant le conseil d'Etat et qui, malgré la réforme du 30 septembre 1953, porte aujourd'hui sur seize mille affaires, nous estimons qu'un effort plus important que celui qui est prévu par le Gouvernement doit être fait.

Il est prévu que les deux sous-sections prévues dans le projet gouvernemental seront mises en place, la première au 1ᵉʳ avril 1956, la seconde au 1ᵉʳ juillet 1957. Nous demandons qu'elles soient créées toutes deux au 1ᵉʳ juillet 1956

Si mes souvenirs sont exacts, l'exposé des motifs déclare que cette mesure n'entraîne aucune dépense nouvelle. En conséquence, je demande au Gouvernement de se rallier à mon amendement.

Voici les raisons de notre demande.

En principe, les sous-sections du conseil d'Etat, ne jugent que lorsqu'elles sont jointes: pour chaque affaire interviennent une sous-section d'instruction et une sous-section de jugement. En conséquence, la réforme que vous nous proposez et qui prévoit la création de deux sous-sections à des dates différentes ne prendrait effet qu'à partir du 1er juillet 1957.

Aussi, vous demandons-nous instamment de créer dès maintenant, pour permettre au conseil d'Etat de juger tout de suite avec une sous-section complète, les deux sous-sections dont il envisage la création.

Je remercie le Gouvernement de l'effort qu'il fait enfin et que nous lui demandons depuis au moins quatre ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* C'est l'avis de la commission de la justice que je viens d'exprimer. Tous les amendements que j'aurai l'honneur de défendre ont été déposés au nom de la commission de la justice et de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *garde des sceaux, chargé de la justice.* Je crois, en effet, mesdames, messieurs, que l'amendement soutenu par M. Wasmer au nom de la commission de la justice et de législation, n'entraîne pas ou n'entraîne que peu d'augmentations de dépenses.

Cela admis, je signale que le texte soumis à l'Assemblée est le résultat, dans l'intérêt, d'une part, du conseil d'Etat et, d'autre part, des justiciables, de négociations déjà fort anciennes et qui ont, heureusement, abouti à cette année.

Le projet du Gouvernement prévoit qu'en l'espace de deux ans il sera possible d'accroître les effectifs d'une manière sensible qui permettra au conseil d'Etat de remplir son office.

Il vous est demandé de réaliser la réforme d'un coup.

L'accord au sein du Gouvernement est tel que le ministère des finances a consenti au ministre de la justice, dans le cadre des discussions qui doivent normalement nous réunir, que ce texte pût venir en séance conformément à l'accord intervenu.

Je manquerai vraiment à mon devoir, à ma conscience, si aujourd'hui, quel que soit l'agrément que je puisse avoir à donner satisfaction à M. Wasmer, je ne refusais pas son amendement.

Je m'y oppose donc au nom du Gouvernement, étant bien entendu que je ne crois pas indispensable au bon résultat de cette réforme de la réaliser d'un coup.

Je crois que le recrutement des conseillers, des maîtres de requêtes et des auditeurs réalisé en 1956 et en 1957 permettra à la machine de se mettre plus sûrement en place. Sous ce rapport, le texte du Gouvernement répond aux intentions communes de la commission et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Je signale à M. le garde des sceaux et surtout à M. le ministre des affaires économiques et financières, que les amendements adoptés par la commission de la justice, et dont M. Wasmer est le rapporteur, présentent l'avantage de fournir des ressources qui, sensiblement, balancent les dépenses.

Nous ne sommes en conflit, le Gouvernement et la commission, que sur un seul point. Vous reconnaissez que la réforme est nécessaire, mais dans votre esprit c'est une nécessité à retardement, et vous ne voulez pas procéder tout de suite à cette réforme.

Vous apercevrez bien la contradiction qu'il y a entre les deux termes. Si la réforme est nécessaire, il faut la faire maintenant.

Je répète que l'ensemble des amendements que la commission a adoptées apportent des ressources. Par conséquent, je vous demande avec insistance d'accepter nos propositions.

Vous savez bien que nous nous sommes informés; nous ne parlons pas à la légère, nous avons consulté ceux qui, dans cette Assemblée, pouvaient nous apporter les renseignements les plus directs. Or nous estimons indispensable, pour la bonne marche de la justice administrative, que satisfaction nous soit donnée.

Nous avons fait un effort qui compense notre requête, n'y soyez pas indifférent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Je fais observer à M. le ministre de la justice que si nous créons des dépenses nouvelles pour six mois, nous augmentons considérablement les recettes qu'il nous a demandé de trouver.

En effet, le Gouvernement nous demandait d'imposer aux justiciables qui succombent dans leur recours une taxe de 5.800 francs. Nous n'avons admis cette façon de voir qu'après beaucoup d'hésitations; il répugnait à la commission de rendre onéreuse cette justice administrative qui nous paraissait devoir rester gratuite. Ce n'est que pour gager la création indispensable de nouveaux postes que nous nous sommes résolus à rompre avec ce qui constituait une véritable tradition de notre droit administratif.

De plus, par un amendement dont nous demandons l'insertion après l'article 30, nous prévoyons pour ceux dont le recours aura été jugé abusif une amende dont le taux pourra être égal au maximum de frais que vous avez vous-même prévu.

En conséquence, malgré votre fidélité, que vous avez voulu proclamer, à l'accord intervenu entre vous et M. le secrétaire d'Etat au budget, je pense que celui-ci pourrait lui-même être d'accord avec nous pour réduire de six mois le délai prévu. C'est très important.

Vous savez que 16.000 affaires sont en retard devant le conseil d'Etat. Pour résorber ce retard, il faudra des années. Une sous-section de jugement de plus créée tout de suite et non pas dans un an ferait gagner beaucoup de temps en permettant de juger cinq à six cents pourvois de plus cette année. C'est pourquoi je vous demande de nous donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances attend de connaître l'avis de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Pierre Courant. Elle n'en a pas délibéré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le secrétaire d'Etat au budget pense que, cette fois, il ne lui est peut-être pas possible — sous toutes réserves — d'opposer à l'amendement les articles dont il se sert habituellement pour accroître sa popularité dans cette Assemblée. (*Sourires.*)

Je crois toutefois qu'il serait sage de s'en tenir à un texte sur lequel s'est réalisé l'accord entre M. le garde des sceaux et moi, pour deux raisons.

En premier lieu, cette réforme étalée sera peut-être d'une application plus facile que si elle est réalisée d'un seul coup.

D'autre part, nous avons manifesté tant de rigueur à l'égard de tant de catégories sociales particulièrement intéressantes que j'éprouverais quelque gêne si nous pouvions donner le sentiment que, sur un point particulier, nous allons fléchir cette rigueur parce qu'il s'agit de sommes peu importantes.

M. le rapporteur général. La commission des finances laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je m'excuse de dire brièvement mais fermement à M. le secrétaire d'Etat au budget, qui se doute bien que je n'ai aucune intention maligne — il sait mon amitié pour lui — que nous ne pouvons pas accepter cette attitude.

Pour la raison que, dans d'autres cas, votre résistance serait justifiée, vous voulez l'appliquer à des cas où il vous semble qu'elle ne se justifie pas.

Il faut examiner le problème. Je vois bien quelle est votre préoccupation générale, mais une assemblée ne peut travailler utilement dans de pareilles conditions.

Que vous ayez des accords avec M. le ministre de la justice, c'est parfait! mais nous, Assemblée, nous ne pouvons nous prononcer que sur un point:

Une haute juridiction dont on ne saurait trop faire l'éloge, qui se caractérise autant par sa science que par son indépendance, insiste en disant qu'il lui est impossible de continuer son effort avec 16.000 affaires en retard s'il ne lui est pas accordé ce qui vous est demandé.

Vous nous dites: « Oui, ce sera très bien dans six mois, ce n'est pas nécessaire aujourd'hui. »

Ce n'est pas un raisonnement.

Monsieur le ministre, vous avez une arme redoutable. Je vous demande de l'abaisser dans l'intérêt public.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il va de soi que je ne pourrais que me réjouir de voir le conseil d'Etat mieux étoffé. Je crois que, dans la pratique, l'étalement sur deux ans ne gêne pas la réforme.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Cela gêne les justiciables.

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président de la commission, je ne le crois pas. Si vous avez pris vous-même des avis éclairés, j'en ai pris également. Il est d'ailleurs bien possible que ce soient les mêmes.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Ils sont formels, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. D'autre part, on dit maintenant que c'est une affaire qui concerne l'Assemblée nationale. Sans doute, mais si le texte vous est soumis c'est parce qu'il est le résultat d'un accord entre le ministère des finances et le garde des sceaux.

Je me dois de soutenir le texte qu'en commun nous avons élaboré.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Vous laissez l'Assemblée libre. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne voudrais pas affronter votre talent, monsieur le président de la commission de la justice. Je vous répondrai simplement qu'à mes yeux la rigueur budgétaire ne se divise pas.

C'était l'objet de mon intervention.

Cela dit, n'ayant pas d'arme, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 350 présenté par M. Wasmer, au nom de la commission de la justice et de législation.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 350 de M. Wasmer.

(*L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 25.]

M. le président. M. Wasmer a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement n° 351 tendant à insérer après l'article 25, les nouveaux articles suivants:

« *Article* A. — L'un des emplois de conseiller d'Etat et un des emplois de maître des requêtes créés à dater du 1er juillet 1956 seront pourvus dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953.

« *Article* B. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 53-935 est ainsi modifié:

« L'effectif total des conseillers d'Etat en service ordinaire et des maîtres des requêtes devra comprendre deux conseillers d'Etat et trois maîtres des requêtes nommés parmi les catégories susmentionnées de membres des tribunaux administratifs. »

La parole est à M. Wasmer, rapporteur pour avis.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à affecter l'un des emplois de conseiller d'Etat et l'un des emplois de maître des requêtes, que nous venons de créer, à dater du 1er juillet 1956, à des présidents de tribunaux administratifs que l'on estimera dignes de prendre service au conseil d'Etat.

Vous vous rappelez que les réformes que votre commission avaient longuement étudiées depuis 1948 tendaient, et ont finalement abouti, à la suite du décret du 30 septembre 1953, à faire des tribunaux administratifs les juges de droit commun. de première instance, dans la plupart des matières administratives.

Nous avons prévu, pour assurer un recrutement de choix des conseillers des tribunaux administratifs, qu'en fin de carrière un nombre très réduit de leurs présidents éminents — cela va sans dire — pourraient être nommés conseillers d'Etat.

Déjà, par la réforme du décret du 30 septembre 1953, un poste de conseiller d'Etat et deux postes de maître des requêtes ont été ainsi pourvus.

Nous voudrions — c'est l'avis de la commission de la justice unanime — qu'un nouvel emploi de conseiller d'Etat et un nouvel emploi de maître des requêtes soient pourvus de cette façon.

Tel est l'objet des deux articles additionnels que nous vous soumettons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis montré fort réticent à l'égard de cet amendement.

Les conversations que j'ai eues avec M. Wasmer m'ont permis, je le reconnais, d'admettre la validité de son raisonnement; mais l'application immédiate de cette mesure risquerait d'être gênante pour le fonctionnement actuel des tribunaux administratifs dont le recrutement, en raison même des règles fixées après la guerre, permet d'année en année de s'améliorer.

Si M. Wasmer acceptait que l'application de cette mesure n'entre en application qu'à partir d'une année à déterminer, ce serait préférable.

M. le président de la commission de la justice et de législation. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Wasmer, rapporteur pour avis.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Dans ces conditions, il conviendrait, à l'article A de l'amendement, après le mot « seront », d'insérer les mots: « à partir du 1er juillet 1959 », et au début de l'article 3 de faire précéder les mots « l'effectif total » par les mots: « à partir du 1er juillet 1959 ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepterait l'amendement sous cette forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Après la modification apportée par son auteur, l'amendement n° 351 est ainsi rédigé:

« *Article* A. — L'un des emplois de conseiller d'Etat et un des emplois de maître des requêtes créés à dater du 1er juillet 1956 seront, à partir du 1er juillet 1959, pourvus dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953.

Article B. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 53-935 est ainsi modifié:

« A partir du 1er juillet 1959, l'effectif total des conseillers d'Etat en service ordinaire et des maîtres des requêtes devra comprendre deux conseillers d'Etat et trois maîtres des requêtes nommés parmi les catégories susmentionnées de membres des tribunaux administratifs. »

Je mets aux voix l'amendement n° 351 de M. Wasmer, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Wasmer a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement n° 360 tendant à insérer après l'article 25 le nouvel article suivant:

« L'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 est ainsi complété:

« Pourront être nommés par délégation, pour une durée n'excédant pas cinq ans, aux postes de présidents de tribunaux administratifs, dans la limite du nombre de postes devenus vacants par des nominations au Conseil d'Etat, des maîtres des requêtes et des auditeurs de première classe au Conseil d'Etat.

« Chaque année, deux membres des tribunaux administratifs pourront être détachés au Conseil d'Etat en qualité de rapporteurs à la section du contentieux.

« Ils percevront le traitement immédiatement supérieur à celui de leur échelon et seront, à l'issue du détachement, inscrits par priorité au tableau d'avancement.

« Les nominations faites au titre du présent article seront faites sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section. »

La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Cet article, qui est d'une conception relativement hardie, prévoit une plus grande interpénétration du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs.

La préoccupation majeure de votre commission de la justice était, tout en sauvegardant la structure du Conseil d'Etat, d'en permettre l'accès, ainsi que nous venons de le décider, à certains membres éminents des tribunaux administratifs.

En outre, nous voudrions que les tribunaux administratifs bénéficient d'un concours plus direct de membres du Conseil d'Etat.

C'est la raison pour laquelle nous avons prévu que, pour une durée n'excédant pas cinq ans, des membres du Conseil d'Etat, maîtres des requêtes ou auditeurs de première classe, pourront être délégués dans les fonctions de présidents des tribunaux administratifs.

D'autre part, deux membres des tribunaux administratifs pourront être détachés au Conseil d'Etat et y faire un stage comme rapporteurs à la section du contentieux.

Tel est l'objet de notre amendement qui tend donc à une plus grande interpénétration de la juridiction administrative et du Conseil d'Etat, ce qui nous semble indispensable pour relever la qualité des tribunaux administratifs — elle est fort bonne, mais elle doit tendre vers l'excellence — et pour donner vraiment à ces tribunaux la possibilité d'être, à leur plein sens, les juges valables de première instance au contentieux administratif. Ces mesures doivent également mieux assurer l'unité de jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 360, déposé par M. Wasmer, au nom de la commission de la justice et de législation, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. « Art. 26. — A l'exception des jugements avant dire droit, autres que ceux statuant sur une demande de sursis à exécution, les jugements des tribunaux administratifs sont assujettis au timbre et enregistrés au droit fixe de 5.800 francs dans les mêmes conditions que les décisions des tribunaux judiciaires. »

M. Wasmer a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement n° 352 tendant à rédiger ainsi qu'il suit l'article 26:

« Dans les instances engagées devant les juridictions administratives, il sera perçu à titre de frais de justice à l'encontre de la partie qui aura succombé un droit maximum de 5.800 francs pour tous les jugements à l'exception des jugements avant dire droit. »

La parole est à M. Wasmer, rapporteur pour avis.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Nous entendons modifier les dispositions prévues par le Gouvernement à l'article 26.

Nous ne voulons pas qu'avant de déposer un pourvoi le justiciable soit obligé de consigner une somme d'argent quelconque.

Nous voudrions que le système soit renversé et que les frais de justice ne soient perçus qu'à l'encontre des personnes qui auront succombé dans leur pourvoi.

Au moment où la justice administrative est rendue onéreuse, il est bon d'observer cette règle.

La commission vous demande donc de modifier le système du projet. La modification n'entraîne aucune espèce de différence quant aux recettes, puisque le projet prévoyait un droit de 5.800 francs à la charge de la partie succombante. Nous demandons, nous, que ce droit ne soit perçu que lorsque le recours aura été rejeté.

J'en viens tout de suite à notre amendement après l'article 30, pour exposer tout notre système.

Nous prévoyons dans cet amendement que les juridictions administratives pourront dispenser les parties du payement de tous droits, même en cas de rejet de leur recours.

En effet, en des matières particulièrement délicates, nous voyons rejeter des recours qui n'ont rien d'abusif à la suite notamment d'interprétations erronées de l'administration, par exemple. Il faut donc laisser aux juridictions administratives la possibilité de dispenser la partie même succombante du payement de tout droit.

Au contraire, nous avons prévu, dans les cas de recours jugés abusifs, que la juridiction administrative devra condamner la partie qui a succombé à une amende qui ne pourra excéder le montant du droit de 5.800 francs prévu par l'article additionnel que nous discutons.

Ainsi, loin de diminuer les recettes que demande le Gouvernement, nous les augmentons en donnant aux tribunaux administratifs la possibilité d'être juges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 352 de M. Wasmer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 352 devient donc l'article 26.

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — I. — Ne sont pas soumises à l'obligation de l'enregistrement les décisions avant dire droit du conseil d'Etat.

« II. — Le droit fixe édicté par l'article 674 du code général des impôts est réduit de moitié en ce qui concerne les décisions rendues sur:

« 1° Les recours pour excès de pouvoir et les recours en cassation;

2° Les requêtes contre la concession et le refus de pension;

3° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les litiges de même nature que ceux visés aux 1° et 2° du présent paragraphe et sur les demandes de sursis à exécution;

4° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

5° Les recours en cassation formés en matière de pensions devant la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat.

« III. — Le droit proportionnel prévu à l'article 696 du code général des impôts n'est pas applicable aux décisions des juridictions administratives. »

M. Wasmer a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 353 tendant:

1° A supprimer le paragraphe I;

2° A rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II:

« Le droit maximum prevu à l'article précédent est réduit de moitié en ce qui concerne les décisions rendues sur: ... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Il s'agit de la réduction du droit maximum dans un certain nombre d'affaires qui nous paraissent plus intéressantes que les autres. Je me réfère d'ailleurs au texte. C'est la mise en harmonie du texte précédent constituant désormais l'article 26 avec celui de l'article 27 du projet.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Ce texte est même plus avantageux pour le Gouvernement Au lieu de supprimer le droit maximum, nous le réduisons de moitié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'accepte cet amendement.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Comme un cadeau !

M. le rapporteur général. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353 déposé par M. Wasmer au nom de la commission de la justice et de législation.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 27 modifié par l'amendement n° 353 qui vient d'être adopté.

(*L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. « Art. 28. — Le droit prévu à l'article 674 du code général des impôts est réduit à 1.000 francs pour les arrêts donnant acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation. »

M. Wasmer a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 354 tendant au début de cet article, à substituer aux mots: « le droit prévu à l'article 674 du code général des impôts », les mots: « le droit prévu à l'article 26 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend simplement à harmoniser les textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 28 modifié par l'amendement n° 354 qui vient d'être adopté.

(*L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. « Art. 29. — I. — L'article 1096 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1096 (alinéa 1er). — Sont jugés sans frais et recours devant les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat en matière:

« 1° . . . . » (*Le reste sans changement.*)

« II. — Dans les cas entrant dans l'énumération prévue à l'article 27, paragraphe II ci-dessus, en ce qui concerne tant les décisions du conseil d'Etat que les jugements des tribunaux administratifs, les droits d'enregistrement ne sont dus par le requérant qu'en cas de rejet total ou partiel de la requête.

« Dans ces mêmes cas, le requérant est tenu de payer les droits lorsque la décision constate qu'il n'y a lieu à statuer à moins que celle-ci ne soit motivée par le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours.

« III. — Les droits prévus pour l'enregistrement des jugements des tribunaux administratifs et des décisions du conseil d'Etat sont réduits de moitié lorsque ces décisions ou ces jugements, indépendamment de la condamnation aux dépens en plein contentieux, se bornent à donner acte d'un ou plusieurs désistements, et que le droit d'enregistrement est supporté par la ou les parties qui se sont désistées.

« Toutefois, dans les cas entrant dans l'énumération prévue à l'article 27, paragraphe II ci-dessus, lorsque le désistement est motivé par le retrait de l'acte attaqué, le jugement ou la décision qui donne acte du désistement peut prescrire la dispense totale des droits d'enregistrement. »

M. Wasmer a déposé, au nom de la commission de la justice et de la législation saisie pour avis, un amendement, n° 355, tendant à rédiger ainsi les paragraphes II et III de cet article:

« II. — Dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe II, les droits prévus ne sont dus par le requérant qu'en cas de rejet total ou partiel de la requête,

« Dans ces mêmes cas, le requérant est tenu de payer les droits lorsque la décision constate qu'il n'y a lieu à statuer à moins que celle-ci ne soit motivée par le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours.

« III. — Les droits prévus par les articles ci-dessus sont réduits de moitié lorsque ces décisions ou ces jugements, indépendamment de la condamnation aux dépens en plein contentieux, se bornent à donner acte d'un ou plusieurs désistements, et que le droit d'enregistrement est supporté par la ou les parties qui se sont désistées.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe II, lorsque le désistement est motivé par le retrait de l'acte attaqué, le jugement ou la décision qui donne acte du désistement peut prescrire la dispense totale des droits. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend également à harmoniser cet article du projet de loi avec les dispositions que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le rapporteur général. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 355 de M. Wasmer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29 modifié par l'amendement n° 355 qui vient d'être adopté.

(*L'article 29, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — Sont abrogés les articles 698 et 1097 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Wasmer a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 356 tendant à insérer après l'article 30 le nouvel article suivant:

« La juridiction administrative aura la faculté de dispenser les parties du payement de tous droits même en cas de rejet de leur recours.

« Toutefois, dans le cas de recours jugé abusif, elle devra condamner la partie qui succombe à une amende qui ne pourra excéder le montant du droit prévu à l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* J'ai déjà soutenu cet amendement qui concerne l'amende en cas de recours jugé abusif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356 de M. Wasmer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 31 *à* 33.]

M. le président. « Art. 31. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque ces conditions ne seront pas remplies, pour l'un ou l'autre grade, il y sera satisfait dans un délai de trois mois. La nomination qui devra ainsi intervenir, et qui prendra effet à compter de sa date, sera réputée avoir lieu au titre du premier emploi vacant pouvant être pourvu au titre de l'extérieur, en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa 3, ou de l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

« La promotion au grade de conseiller d'Etat, des maîtres des requêtes nommés par application des prescriptions du présent article suit les règles fixées pour les nominations au titre de l'intérieur par l'article 7 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 32. — Les nominations prononcées en vue de pourvoir pour la première fois aux emplois créés par le décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 prennent effet à la date limite prévue à l'article 3 dudit décret. Cette date sera prise en considération, le cas échéant, pour la détermination du traitement servant de base à la liquidation de la pension des intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — A compter du 15 septembre 1956, le nombre des conseillers de deux des chambres civiles de la cour de cassation est fixé à 15, celui des conseillers de la chambre criminelle à 16, celui des avocats généraux à 15, celui des greffiers de chambre à 8.

« Le fichier central, institué à l'article 11 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation prend le nom de « Service de documentation et d'études de la cour de cassation ». Il comprend, à compter de la date visée à l'alinéa premier, 16 emplois de magistrats, répartis en: un emploi de magistrat ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine, 2 emplois de magistrat ayant rang de substitut près le tribunal de la Seine, et 13 emplois de magistrat ayant rang de substitut près un tribunal de 1ʳᵉ ou de 2ᵉ classe.

« Sont également créés, à compter du 1ᵉʳ avril 1956, 5 emplois de sténodactylographe, un emploi d'huissier de cabinet et 2 emplois d'agent de service (1ʳᵉ catégorie).

« A compter du 15 septembre 1957, le nombre des conseillers de chacune des chambres civiles de la cour de cassation est fixé à 15, le nombre des conseillers de la chambre criminelle à 17, celui des avocats généraux à un premier avocat général et à 16 avocats généraux.

« A compter de la même date, le nombre des emplois de magistrat du service de documentation et d'études de la cour de cassation est porté à 20, répartis en un emploi de magistrat ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine, 5 emplois de magistrat ayant rang de substitut près le tribunal de la Seine, et 14 emplois de magistrat ayant rang de substitut près un tribunal de 1ʳᵉ ou de 2ᵉ classe.

« Sont également créés, à la date de publication de la loi de finances pour l'exercice 1957, 2 emplois de commis, un emploi d'huissier de cabinet, un emploi de brigadier, et un emploi d'agent de service (1ʳᵉ catégorie). » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Cupfer a déposé un amendement n° 292 tendant à insérer, après l'article 33, le nouvel article suivant:

« Le tableau « A » annexé au décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 est, en ce qui concerne l'effectif des cours d'appel, modifié conformément au tableau « A » ci-dessous:

COUR D'APPEL	NOMBRE de départements	CHAMBRES	PREMIER président	PRESIDENTS de chambre	CONSEILS	PROCUREUR	AVOCATS généraux	SUBSTITUTS généraux
Paris..........	7	19	1	37	83	1	16	26

L'amendement est-il soutenu ?

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je prends cet amendement à mon compte.

Il s'agit de la création de deux chambres à la cour d'appel de Paris.

M. le président La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. S'agissant d'une mesure qui implique la création de postes nouveaux, je ne peux que m'y opposer en invoquant, le cas échéant, le règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas me répéter. Vous avez eu la bonne grâce d'accepter tout à l'heure que l'Assemblée se prononce sur un autre amendement.

Je vous demande d'adopter la même attitude et de tenir le même langage.

Laissez-moi ajouter que si jamais une création fut nécessaire, c'est bien celle-ci.

De quoi s'agit-il ?

Nous vous demandons la création de deux chambres nouvelles à la cour d'appel de Paris, ces deux chambres nouvelles étant destinées à juger les affaires d'accidents.

Voici ce qu'il faut que l'Assemblée sache.

Plusieurs chambres, à la cour d'appel de Paris, ne jugent que des affaires d'accidents. A l'heure actuelle, 15.000 de ces affaires n'ont pas pu être jugées, c'est-à-dire qu'il s'agit de 15.000 cas de malheureux qui ont été victimes — du moins ils le prétendent, et c'est vrai pour la plupart — soit en eux-mêmes, soit dans leurs ascendants, d'accidents parfois très graves. Pour la plus grande joie des compagnies d'assurances, ces affaires ne sont pas jugées.

Je ne vous citerai pas d'exemple, bien que j'en aie un grand nombre dans l'esprit — vous m'avez bien entendu — de gens victimes d'accidents de la rue qui n'ont pas pu toucher d'indemnité. Quelquefois on leur a donné une provision qui est bien peu de chose pour la réparation d'un préjudice total.

La cour d'appel de Paris — je suis sûr, sans en avoir reçu mandat, d'interpréter son sentiment — estime qu'il est indispensable qu'il y ait deux chambres nouvelles.

Vous ne pouvez vraiment pas nous refuser cela.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez été d'accord pour dire qu'il fallait créer ces deux chambres.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non!

M. le président de la commission de la justice et de législation. Mais si. Vous n'avez pas été d'accord pour dire qu'il le faudrait aujourd'hui, c'est-à-dire qu'en réalité vous acceptez la création de ces deux chambres pour plus tard.

Alors, je répète ma formule de tout à l'heure: ou bien c'est nécessaire, ou bien cela ne l'est pas. Si c'est nécessaire, faites-le maintenant.

Dernier argument: vous y avez intérêt aussi car toutes ces décisions, quand elles sont définitives, comportent le payement de droits importants qui vont entrer dans les caisses du Trésor.

Vous donnerez d'un côté, vous recevrez de l'autre, en faisant bonne et équitable justice. Je vous demande de ne pas insister davantage.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. On propose de temps en temps des dépenses qui seraient — paraît-il — génératrices de recettes.

Votre grand talent, monsieur le président de la commission de la justice, m'a convaincu qu'il existait un problème, mais non que j'avais les moyens de le régler maintenant.

Je suis désolé, mais je vous demande la permission de vous opposer les articles dont je fais usage dans ce cas en vous promettant que, pour le budget de 1957, M. le garde des sceaux et moi examinerons à nouveau la question. Si nous ne sommes plus là, nos successeurs le feront.

J'oppose donc l'article 48 du règlement et au besoin l'article 17 de la Constitution.

M. le président de la commission de la justice et de législation. J'avais demandé au Gouvernement d'abaisser ses armes. Moi, je n'en ai plus. Je retiens cependant la promesse. J'espère qu'elle sera tenue.

M. le président. Dans ce cas, il semble que c'est l'article 68 du règlement qui est applicable.

M. le rapporteur général. L'article 48 aussi.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — Les dispositions des articles 36 et 42 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, relatives à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, et modifiées par la loi n° 52-853 du 21 juillet 1952, sont remplacées, et les dispositions des articles 46 et 47 de ladite loi, son complétées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 36. — Dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les deux mois à dater de la signification ou de la notification de cette décision à personne ou à domicile. A l'égard des décisions par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite soit par le demandeur en personne, soit par un avoué ou un mandataire, ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

« Il dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception dans la quinzaine qui suit.

« Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de 1.000 francs, qui est prononcée par la chambre compétente de la cour de cassation. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, mais sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessous, le demandeur au pourvoi doit consigner l'amende prévue à l'article 16 ci-dessus et joindre à sa requête, sous peine d'irrecevabilité, la quittance de consignation. Cette amende est acquise au Trésor ou rendue au demandeur selon les distinctions énoncées à l'article 30 ci-dessus.

« Toutefois, cette consignation ne sera pas exigée dans les cas prévus à l'article 420 du code d'instruction criminelle et à l'article 17 de la loi du 2 brumaire, an IV, concernant l'organisation du tribunal de cassation.

« *Art.* 42. — Lorsqu'elle est de la compétence de la cour de cassation, la demande en règlement de juges est adressée à la chambre désignée à cet effet, conformément à l'article 3; elle est accompagnée de la quittance de consignation de l'amende prévue à l'article 16.

« La chambre compétente rend un arrêt de rejet motivé ou de soit communiqué non motivé.

« *Art.* 46. — Premier alinéa sans changement.

. . . .

« A peine d'irrecevabilité, la quittance de consignation de l'amende doit être jointe à la requête.

« *Art.* 47. — Deux alinéas sans changement.

. . . .

« L'ordonnance de rejet entraîne la condamnation à l'amende consignée.

« La condamnation à l'amende ne pourra avoir lieu lorsque la pièce arguée de faux aura été déclarée fausse en tout ou partie ou lorsqu'elle aura été rejetée à l'instance. Dans tous les cas, la somme consignée par le demandeur pour raison de ladite amende, lui sera rendue même si l'arrêt n'en ordonne pas expressément la restitution. »

M. Wasmer, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, a déposé un amendement n° 357 rectifié tendant à rédiger comme suit cet article:

« Les dispositions de l'article 16 et de l'article 30, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1947, relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, modifiée par la loi du 21 juillet 1952, sont abrogées.

« Les dispositions des articles 29 et 36 de ladite loi, sont ainsi modifiées:

« *Art.* 29. — Sauf s'il en est dispensé par une décision expresse de la cour, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné, en sus des dépens, au payement d'une amende variable dont le taux maximum est fixé par la loi et chaque fois... (Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 36. — Dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les deux mois à dater de la signification ou de la notification de cette décision à personne ou à domicile. A l'égard des décisions par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite soit par le demandeur en personne, soit par un avoué ou un mandataire, ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

« Il dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans la quinzaine qui suit.

« Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de mille francs, qui est prononcée par la chambre compétente de la cour de cassation. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

« Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-après et sauf s'il en est dispensé par une décision expresse de la cour, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au payement d'une amende variable dont le taux maximum est fixé par la loi.

« Toutefois, cette amende n'est pas due dans les cas prévus à l'article 420 du code d'instruction criminelle et à l'article 17 de la loi du 2 brumaire an IV concernant l'organisation du tribunal de cassation.

« L'article 47 de ladite loi du 23 juillet 1947 est ainsi complété :

« En cas de rejet et sauf s'il en est expressément dispensé le demandeur est condamné au payement de l'amende prévue à l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Comme pour le conseil d'Etat, nous pensons que le système de la consignation d'amende est désuet. Il est en tous cas contraire à notre conception.

Comme pour le conseil d'Etat, nous voudrions qu'il soit remplacé par une amende à laquelle la cour de cassation serait obligée de condamner celui qui succombe lorsque son recours aura été abusif.

Dans l'article 36 nous avons prévu une amende maximum de 40.000 francs en matière ordinaire et de 10.000 francs en matière dite « sociale ». Cette amende devra être prononcée par la cour de cassation. Il ne sera donc pas nécessaire de justifier de la consignation d'une amende quelconque avant d'aller en cassation.

Nous voudrions rendre la justice plus accessible.

Certes, corrélativement, il peut y avoir abus de la part des plaideurs.

Il est évident que celui qui succombe dans un pourvoi, notamment s'il est abusif, doit être l'objet d'une sanction pécuniaire, mais il faut aussi que le juge puisse apprécier l'abus commis par celui qui a eu recours à une juridiction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357 rectifié de M. Wasmer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient donc l'article 34.

[*Article* 35.]

M. le président. « Art. 35. — L'article 510 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 510. — Néanmoins, aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du premier président, qui statuera après avoir pris l'avis du procureur général.

« En cas de refus qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la chambre civile de la cour de cassation; elle sera dispensée du ministère d'un avocat, mais non de la consignation d'amende prévue à l'article 16 de la loi du 23 juillet 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. « Art. 36. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation est fixé à 20.000 francs.

« Toutefois, pour les recours contre les décisions rendues en matière de prud'hommes, ou contre celles des juridictions spéciales compétentes en matière de sécurité sociale, au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945, ce taux est réduit à 5.000 francs. »

M. Wasmer, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, a déposé un amendement n° 358 rectifié tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le taux maximum de l'amende prévue aux articles 29 et 36 de la loi du 23 juillet 1947 modifiée, relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, est fixé à 40.000 francs.

« Toutefois, pour les recours contre les décisions rendues en matière prud'homale, ou contre celles des juridictions spéciales compétentes en matière de sécurité sociale, au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945, ce taux est réduit à 10.000 francs.

« Cette amende sera perçue dans les conditions fixées par l'article 453, troisième alinéa, du code de procédure civile. »

La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* J'ai déjà développé cet amendement. Il s'agit de la fixation du taux de l'amende à 40.000 francs et à 10.000 francs selon les cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358 rectifié de M. Wasmer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 36.

M. le président. M. Wasmer, au nom de la commission de la justice et de législation, a déposé un amendement n° 374 tendant à insérer, après l'article 36, le nouvel article suivant :

« L'alinéa 3 de l'article 7 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat est ainsi modifié :

« Les trois quarts au moins des emplois vacants des conseillers d'Etat sont réservés aux maîtres des requêtes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Nous avons le désir de réduire le nombre des membres du conseil d'Etat qui sont nommés au titre du tour extérieur.

Vous savez que le conseil d'Etat est composé de conseillers, de maîtres des requêtes et d'auditeurs. Le soin de nommer les conseillers et les maîtres des requêtes est laissé, pour une part, à la discrétion du Gouvernement, sans l'exigence d'aucune espèce de condition ou d'aptitude. Nous constatons que parfois, sinon souvent, des fonctionnaires qui ont cessé de plaire ou qui sont en fin de carrière — ou qui plaisent trop — sont nommés à de hautes fonctions. Nous voudrions, dans ce domaine, réduire les possibilités du Gouvernement, nous nous en excusons auprès de lui.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de réduire le nombre des conseillers nommés à la discrétion du Gouvernement, en ramenant ce nombre du tiers au quart, comme c'est le cas pour les maîtres des requêtes.

Cette disposition tend essentiellement à rendre le poste de conseiller d'Etat accessible à un certain nombre d'auditeurs qui n'y parviennent que très difficilement.

Vous savez que le recrutement des auditeurs du conseil d'Etat est difficile. Ces auditeurs sont choisis parmi les premiers de l'école nationale d'administration. Or par le jeu de la règle des deux tiers, que nous voulons modifier, les conseillers d'Etat ne sont issus que pour moitié à peu près du corps des auditeurs.

Nous voudrions réduire de deux ou trois unités les conseillers d'Etat nommés à la discrétion du Gouvernement.

Je pense que le Gouvernement sera d'accord avec nous puisque cette mesure tend à donner aux jeunes la possibilité d'accéder à un grade qui, aujourd'hui, peut, éventuellement, leur être refusé.

Au banc du Gouvernement, il y a peu de jours, était assis un auditeur de choix du conseil d'Etat; on m'a dit de lui : « Il a trente-sept ans; il est auditeur au conseil et n'accédera sans doute jamais aux fonctions de conseiller d'Etat en raison de l'encombrement du tour intérieur; et pourtant c'est un major de promotion de l'E. N. A. »

Je crois qu'il est de notre devoir de faire une brèche dans cette bastille. Celle que je vous demande est petite. Elle vise deux ou trois postes et je pense que le Gouvernement se laissera fléchir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis moins optimiste que M. Wasmer. Le Gouvernement n'a pas l'intention de se laisser fléchir, précisément sur ce point, auquel il tient beaucoup.

M. Wasmer a théoriquement raison, si l'on imagine que chaque auditeur et chaque maître des requêtes fait une carrière normale à l'intérieur de la maison qu'il a choisie. Sans doute, en fin de carrière, la moitié des auditeurs seulement seraient alors devenus conseillers d'Etat.

Mais il en va différemment dans la réalité. Beaucoup d'entre eux, en effet, sont appelés à des postes de confiance par le Gouvernement, ce qui fait qu'en réalité la plupart de ceux qui demeurent, sinon tous, ont la possibilité de devenir conseiller d'Etat.

Mais une raison beaucoup plus importante m'amène à insister pour le retrait de l'amendement, et c'est une nécessité d'équilibre interne de la haute Assemblée.

Il est évident que si l'on a décidé que le tiers des conseillers d'Etat seraient nommés au titre du tour extérieur, c'est afin de permettre l'entrée au conseil d'Etat d'hommes venant la plupart du temps des autres administrations, formés au contact d'expériences extrêmement utiles et souvent, il faut le

reconnaître, plus ouvertes sur la vie quotidienne que celles que peuvent offrir l'étude de dossiers de contentieux administratif.

Ce souci de l'équilibre interne du conseil d'Etat confère au Gouvernement le droit, qui lui a été toujours reconnu et auquel il n'est pas près de renoncer, d'y faire pénétrer des hommes éminents provenant d'autres administrations. J'insiste beaucoup auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle ne se laisse pas convaincre par les arguments de M. Wasmer.

J'invoquerai, le cas échéant, un autre argument, plus catégorique, l'article 68. Mais nous n'en sommes pas encore là.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Monsieur le ministre, si j'avais hésité, vous m'auriez convaincu, mais pas dans votre sens : très exactement en sens opposé. (*Sourires.*)

Vous nous avez dit, en effet, que beaucoup d'auditeurs et de maîtres des requêtes ne font pas toute leur carrière au conseil d'Etat. C'est précisément ce que nous déplorons. Nous déplorons que ceux qui seraient les plus qualifiés s'en aillent. Nous tenons beaucoup au recrutement éminent du conseil d'Etat.

Pensez que les élèves de l'Ecole nationale d'administration, en général, sortent de cet établissement à vingt-neuf ans et que l'élite — car il y a un choix — va au conseil d'Etat. Et vous ne leur accordez pas ce qui est, pour eux, l'essentiel, c'est-dire les facilités du débouché intérieur !

M. le garde des sceaux. En fait, ils les ont.

M. le président de la commission de la justice et de législation. S'ils veulent faire une belle carrière, il faut qu'ils s'en aillent.

Ce que nous vous demandons ne diminue pas vos pouvoirs : il vous restera encore la ressource du quart des nominations au titre du tour extérieur.

Tous ceux qui connaissent un peu la question savent que le recrutement extérieur, qui est généralement formé, comme vous le disiez si bien, du personnel d'autres administrations, n'est pas ce qu'il y a de mieux au conseil d'Etat.

Nous tenons beaucoup à ce que ces jeunes hommes qui débutent en qualité d'auditeurs et qui sont ensuite maîtres des requêtes puissent se dire que leur avenir est au conseil d'Etat. C'est une nécessité à laquelle, plus que quiconque, vous devriez tenir.

C'est pourquoi j'insiste encore en faveur de l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En tout état de cause, je répète que c'est un sujet sur lequel je ne céderai pas et à propos duquel j'invoquerai, bien qu'à regret, l'article 68 du règlement. J'ai toutefois tenu à conserver cette arme pour la fin, de manière à permettre à chacun de s'exprimer normalement.

Je ne puis accepter les arguments de M. le président de la commission de la justice. En effet, le conseil d'Etat n'est pas uniquement chargé du contentieux administratif. Sa destination, selon sa définition même, est de servir dans toutes les tâches que le Gouvernement estime indispensables et il est extrêmement heureux, pour la bonne gestion de l'Etat, qu'on puisse faire appel à tout moment à ses membres.

Si ces fonctionnaires se fixent par la suite dans des responsabilités qui n'étaient pas celles auxquelles ils se destinaient initialement, je crois que c'est très heureux. En somme, nous permettons à ceux qui entrent au conseil d'Etat d'en sortir, mais pour servir encore mieux l'Etat et d'une manière diversifiée.

En tant que garde des sceaux, je n'y vois que des avantages.

M. le président de la commission de la justice et de législation. J'ai entendu dire qu'ils préféreraient ne pas sortir du conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Etant de ceux qui sont sortis du conseil d'Etat — avec l'espoir de continuer à bien servir — je me permets, cependant, d'intervenir dans ce débat. Ce sera pour donner des chiffres.

La proportion en vigueur, qui réserve au corps trois postes de maître des requêtes sur quatre et deux postes de conseiller d'Etat sur trois aboutit à faire qu'un conseiller d'Etat sur deux vient de l'extérieur. La proposition de M. Wasmer consiste simplement à ramener cette proportion de moitié à sept seizièmes.

Ce n'est vraiment pas bien grave. Sept conseillers sur seize viendront encore du dehors, réalisant ce mélange que, personnellement, je crois nécessaire...

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* Il est excellent.

M. Lionel de Tinguy. ...entre l'esprit très juridique et, quelquefois, un peu sévère, du conseil d'Etat et la largeur de vues que peuvent apporter dans la haute assemblée les fonctionnaires ayant participé à l'administration active.

J'espère que mon arithmétique aboutira à faire écarter un numéro, un numéro d'article du règlement, le numéro 68. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. M. le garde des sceaux m'a devancé en formulant une partie des observations que je voulais présenter.

Je crois qu'il faut se garder de méconnaître le rôle du conseil d'Etat dans le pays. Le conseil d'Etat n'est pas qu'une juridiction administrative.

Il convient, par conséquent, que cet organisme soit, en quelque sorte, aéré, que ses membres se recrutent parmi les différentes administrations et soient vraiment la représentation de l'ensemble des services du pays. Cela a toujours été et je crois qu'il n'y a pas lieu d'innover.

J'observe qu'en ce moment très nombreux sont les partisans d'un renforcement des pouvoirs du Gouvernement, de l'exécutif. Or, dans notre matière, le Gouvernement détient précisément le pouvoir de s'entourer de fonctionnaires choisis pour leurs compétences au sein du conseil d'Etat. Cependant, la proposition de M. Wasmer ne tend à rien de moins qu'à réduire ce pouvoir du Gouvernement.

Ce n'est pas la première fois que je vois, ici, combattre dans le détail des idées générales admises par la très grande majorité de l'Assemblée.

M. de Tinguy, certes, a affirmé qu'il ne s'agit que d'une très faible modification de la proportion en vigueur. Mais alors il n'y a pas grand profit ni grand intérêt à changer la règle.

Je préférerais qu'on ne la changeât pas. Ainsi, on ne mettrait pas cette Assemblée dans la situation, toujours regrettable, de faire, dans le détail, le contraire de ce que, dans le principe, elle déclare être l'intérêt du pays.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Il ne s'agit que de trois postes sur quarante-deux.

M. Pierre Courant. Cela ne présente donc pas d'intérêt.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Mais si, cela présente beaucoup d'intérêt!

On donne ainsi à ces fonctionnaires l'espoir d'un aboutissement dans leur carrière. C'est une satisfaction qu'il convient de leur accorder.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 68 du règlement est-il applicable ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, la disjonction de l'amendement de M. Wasmer est de droit. Elle est ordonnée.

S'il n'y a pas d'opposition, nous passerons maintenant à l'article 71, afin de libérer nos collègues qui s'intéressent plus particulièrement aux problèmes relevant du ministère de la justice. (*Assentiment.*)

[*Article 71.*]

M. le président. L'article 71 a été disjoint par la commission des finances.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice et de législation demande le rétablissement de cet article.

M. le président. La commission de la justice demande le rétablissement de l'article 71.

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte de rétablir cet article.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable au rétablissement.

M. le président. Je donne lecture de l'article 71.

« Art. 71. — 1° Les amendes prévues par les articles 50, 63, 252, 413, 1394, 2148, 2202 et 2203 du code civil sont comprises chacune entre un minimum et un maximum fixés conformément au tableau ci-dessous :

Articles du code.	Minimum.	Maximum.
« Art. 50	2.000	20.000
« Art. 63	2.000	20.000
« Art. 252	2.000	20.000
« Art. 413	1.000	10.000
« Art. 1394	500	2.000
« Art. 2148	2.000	20.000
« Art. 2202	20.000	200.000
« Art. 2203	40.000	400.000

« 2° Les amendes prévues par les articles 10, 67, 213, 244, 246, 263, 264, 276, 374, 390, 479, 751, 1030 et 1039 du code de procédure civile sont comprises chacune entre un minimum et un maximum fixés conformément au tableau ci-dessous:

Articles du code.	Minimum.	Maximum.
« Art. 10	500	2.000
« Art. 67	500	2.000
« Art. 213	7.500	30.000
« Art. 244	5.000	20.000
« Art. 246	15.000	60.000
« Art. 263	5.000	20.000
« Art. 264	5.000	20.000
« Art. 276	500	2.000
« Art. 374	2.500	10.000
« Art. 390	10.000	40.000
« Art. 479	2.500	10.000
« Art. 751	1.000	5.000
« Art. 1030	5.000	20.000
« Art. 1039	500	2.000

« 3° Le deuxième alinéa de l'article 453 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, la juridiction d'appel, en déclarant l'appel irrecevable, devra condamner l'appelant à un amende de 500 à 2.000 francs s'il s'agit de l'appel d'une ordonnance ou de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou d'une décision du conseil des prud'hommes et de 1.000 à 4.000 francs s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce. »

« 4° Le premier alinéa de l'article 471 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, l'appelant pourra être condamné à une amende de 2.500 à 10.000 francs s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou de l'appel d'une ordonnance et de 5.000 à 20.000 francs sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce. »

« 5° Le taux de l'amende prévue à l'article 68 du code de commerce est compris entre 1.000 et 4.000 francs.

« 6° Le minimum de l'amende prévue à l'article 18 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce est porté à 5.000 francs et son maximum à 50.000 francs.

« 7° Le taux de l'amende prévue à l'article 20 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, est compris entre 500 et 2.000 francs.

« 8° Le taux de l'amende prévue à l'article 9, alinéa 6, de la loi du 14 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, est compris entre 200 et 1.000 francs.

« 9° Les nouveaux taux d'amendes civiles édictées par les dispositions ci-dessus sont applicables aux faits, actes ou omissions postérieurs à la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(*L'article 71, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

M. le rapporteur général m'a indiqué que la commission des finances allait se réunir immédiatement afin d'examiner l'article 12 et les chapitres réservés. En conséquence, il demande que la prochaine séance soit reportée à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 1862-1887-1914-1966-2017-2045-2062. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 21 juin 1956.

SCRUTIN (N° 165)

Sur la prise en considération de l'article 11 du projet portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Nombre des votants ... 550
Majorité absolue ... 276

Pour l'adoption ... 29
Contre ... 521

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anxionnaz.
Billères.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Guille.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Loustau.
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Savary.
Thomas (Eug.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly-Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.

Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Febvay.
Félix-Tchicaya
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques)
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset
Goudoux
Gouin (Félix)
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guihert
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André) Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis)
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Liante.
Louvel.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau
Rut (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Varvier
Vassor
Vaugelade.
Vayron
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baylet.
Béné (Maurice).
Colin (André).
Cupfer.
Engel.
Fauchon.
Gaborit.
Gavini.
Goussu.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lucas.
Marcellin.
Mondon (Raymond), Moselle.
Monin
Moustier (de).
Panier.
Plantevin.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Ribeyre (Paul).
Schmitt (Albert).
Teitgen (Pierre-Henri)
Tremouilhe.
Turc (Jean).
Viatte.

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	29
Contre	550

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 16 juin 1956.*
(*Journal officiel* du 19 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 157) sur l'ensemble du projet de loi concernant l'évolution des T. O. M. (2e lecture):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Bayrou, Bourgeois, Bricout, Max Brusset, Chatenay, Dronne, Durbet, Kœnig, Liquard, Malbrant, Maurice-Bokanowski, Nisse, Pesquet, Soustelle, Viallet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

3° LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

3° Séance du Jeudi 21 Juin 1956.

(159° de la session — 108° de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2876).

2. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2876).

Art. 37.

Amendement n° 115 rectifié de M. Eudier: MM. Eudier, Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — Disjonction.

Amendement n° 329 de M. Denvers, déposé au nom de la commission de la reconstruction: MM. Denvers, président de la commission de la reconstruction, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement n° 188 de M. Lareppe: MM. André Lenormand, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Art. 38, 39. — Adoption.

Art. 40.

Amendement n° 307 de M. Marrane: MM. André Lenormand, Beaugitte, Desouches, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, Courant, rapporteur spécial, le président de la commission de la reconstruction, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Halbout. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41. — Adoption.

Art. 42: disjoint par la commission.

M. Privat.

Art. 43. — Adoption.

Amendement n° 186 de M. Crouzier: MM. Crouzier, le président de la commission de la reconstruction. — Retrait.

Amendement n° 327 de M. Denvers, déposé au nom de la commission de la reconstruction: M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Adoption.

Amendement n° 177 de M. Denvers, déposé au nom de la commission de la reconstruction: MM. Nisse, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement n° 176 de M. Denvers, déposé au nom de la commission de la reconstruction: MM. le président de la commission de la reconstruction, Filippi, secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Halbout, Nisse. — Retrait.

Amendement n° 326 de M. Denvers, déposé au nom de la commission de la reconstruction: MM. Nisse, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement n° 328 de M. Denvers, déposé au nom de la commission de la reconstruction: MM. Nisse, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement n° 60 de M. Bruyneel: M. Bruyneel.

Amendement n° 1 de M. Marcel David.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, Bruyneel, Marcel David.

Retrait des amendements.

Art. 44: disjoint par la commission.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission de la reconstruction, Hénault, le secrétaire d'Etat è la reconstruction.

Amendement n° 98 corrigé de M. Louis Dupont: MM. Louis Dupont, Nisse.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République (p. 2888).

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2888).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 2888).

6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2889).

7. — Dépôt de rapports (p. 2889).

8. — Dépôt d'un avis (p. 2889).

9. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Conseil de la République (p. 2889).

10. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 2889).

11. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Conseil de la République (p. 2889).

12. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 2890).

13. — Ordre du jour (p. 2890).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°° 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances: 2 heures 15 minutes;

Groupe socialiste: 1 heure 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale: 2 heures 10 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste: 30 minutes;

Groupe d'union et fraternité française: 2 heures 30 minutes;

Groupe des républicains sociaux: 25 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain: 45 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain: 30 minutes;

Groupe paysan: 35 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer: 15 minutes;

Groupe des républicains progressistes: 15 minutes;

Isolés: 20 minutes.

Le Gouvernement, les commissions saisies pour avis, les groupes communiste et du mouvement républicain populaire ont épuisé totalement leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 37.

[*Article* 37.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 37.

« Art. 37. — I. — Est prorogée en 1956 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au payement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1ᵉʳ juillet 1952 conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

« II. — Sont prorogées en 1956 les dispositions relatives au payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

« Les sinistrés visés à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1956 les titres prevus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

« Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1956 en application du présent article, est fixé globalement à 70 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'exercice 1955. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 est fixé à 30 milliards de francs.

« L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

« III. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1956 dans la limite maximale de 1 milliard de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

« IV. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à charge de l'Etat en application de l'article 2 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955, pourront être payées en 1956 dans la limite maximale de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

« V. — Le montant maximal des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1956 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954 et l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est fixé à 40 milliards.

« Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1955. »

M. Eudier a déposé un amendement n° 115 rectifié, qui dans le 4ᵉ alinéa de cet article (3ᵉ alinéa du paragraphe II), tend à substituer au chiffre de: « 70 milliards », le chiffre de: « 69 milliards, 999 millions ».

La parole est à M. Eudier.

M. Louis Eudier. Monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, mesdames, messieurs, mon amendement tend à obtenir qu'on ne règle plus en titres les propriétaires possédant une créance de dommages de guerre pour une résidence secondaire.

Vous savez que le décret du 14 septembre 1954, relatif à la reconstruction immobilière, a soulevé de nombreuses critiques, notamment les dispositions de l'article 2, aux termes duquel les propriétaires de résidences secondaires doivent être réglés en titres.

Sous le régime antérieur, ces propriétaires devaient être classés en dernier lieu dans l'ordre de priorité et être réglés en espèces comme tous les autres sinistrés.

Ceux qui ne désiraient pas attendre leur tour de priorité avaient la faculté de demander un payement anticipé sous forme de titres.

Ce règlement était facultatif et ne soulevait pas d'objection.

On ne voit pas les choses objectivement si l'on croit que les résidences secondaires qui restent à reconstruire présentent un caractère de luxe, de superflu, qui n'est pas digne de la sollicitude des pouvoirs publics.

En réalité, vous le savez, il n'en est rien. Toutes ou presque toutes les demeures secondaires qui appartenaient à des personnes de situation aisée, sont aujourd'hui reconstruites; leurs propriétaires ont fait l'avance de leurs deniers personnels. La plupart de celles — pour ne pas dire toutes celles — qui restent encore à reconstruire, sont généralement des résidences d'origine familiale, héritées de parents, ou représentant l'effort de toute une vie de labeur pour se constituer un lieu de retraite.

Il nous paraît pour le moins abusif d'avoir décrété que ces sinistrés, quelle que soit l'époque à laquelle ils entreprendront leur reconstruction, ne seront jamais payés qu'en titres.

Nous demandons une simple modification au texte incriminé. Puisqu'il est prévu que la reconstruction immobilière doit être terminée le 1ᵉʳ janvier 1960, ne conviendrait-il pas de décider que les propriétaires de résidences secondaires qui désirent reconstruire leurs immeubles, le feront dans le cadre des conditions suivantes:

Les personnes sinistrées d'origine, ou les héritiers d'un sinistré d'origine, seront indemnisés en espèces de leurs dommages pour les résidences secondaires, selon l'âge qui suit: au-dessus de 75 ans, payement en 1957; de 75 ans à 60 ans, payement en 1958; au-dessous de 60 ans, payement en 1959.

Cette solution apporterait un sérieux apaisement aux inquiétudes qui se manifestent chez de nombreux sinsitrés depuis le mois de septembre 1954.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Monsieur Eudier, je ne peux pas souscrire à l'amendement que vous avez déposé. Il tend, en fait, à l'abrogation des dispositions du premier paragraphe de l'article 2 du décret du 14 septembre 1954, aux termes duquel les indemnités de dommages de guerre utilisées à la reconstruction des immeubles affectés à la résidence secondaire ne peuvent être réglées qu'en titres de la caisse autonome de la reconstruction.

Les résidences secondaires seraient alors financées en espèces suivant un plan de règlement triennal commençant à courir en 1957 en fonction de l'âge des sinistrés, ainsi que vous l'avez dit, il y a un instant.

L'adoption de cet amendement ne se conçoit donc qu'autant que l'on augmente à due concurrence le chiffre de 400 milliards de crédits de programme prévus au plan triennal institué par l'article 5 de la loi du 3 avril 1956.

En réalité, si l'on adoptait, monsieur Eudier, les propositions que vous faites, on instituerait des priorités à rebours et il ne serait plus possible au secrétaire d'Etat à la reconstruction de pratiquer la politique de guichet ouvert que vous connaissez bien.

Par ailleurs, votre proposition entraînerait une augmentation de nos crédits d'un nombre imposant de milliards et je crois que M. le secrétaire d'Etat au budget ne peut que vous opposer l'article 48 du règlement, ce que je regrette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement de M. Eudier est disjoint.

M. Halbout a présenté, à l'article 37, un amendement n° 93 qui tend, après le paragraphe IV, à insérer le nouveau paragraphe suivant:

« IV *bis.* — Les indemnités dues pour la perte d'une voiture automobile, non admise comme dommage agricole, commercial ou professionnel, pourront être payées selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, lorsque les sinistrés affecteront leur indemnité à une construction neuve ou à une amélioration de l'habitat urbain ou rural. »

L'amendement n'est pas soutenu ?...

M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement saisie pour avis, a déposé un amendement n° 329 qui est identique.

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers, *président de la commission de la reconstruction.* La commission de la reconstruction demande que les créances représentant la perte d'un véhicule automobile qui n'était pas d'un usage professionnel mais d'un usage courant puissent être éventuellement affectées à des réparations immobilières ou à des aménagements immobiliers.

C'est le but de l'amendement déposé par la commission de la reconstruction; c'est aussi celui de M. Halbout. Je pense, monsieur le ministre, que vous devriez envisager le moyen de nous donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je veux vous informer, vous le savez sans doute déjà, que j'ai signé il y a quelques jours une instruction relative au transfert de toutes les indemnités mobilières, qu'il s'agisse de mobilier familial ou de meubles d'usage courant.

Ces indemnités peuvent désormais être affectées, non seulement aux constructions proprement dites, mais aux aména-

gements immobiliers aux travaux d'amélioration, d'entretien, et même de réparation.

Ma circulaire va au-delà de votre demande. Par conséquent, votre amendement devient sans objet et je suis persuadé que vous le retirerez.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je le retire très volontiers.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lareppe a déposé un amendement tendant, après l'article 37, à insérer le nouvel article suivant:

« En l'absence d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les accords de principe donnés par un propriétaire à un locataire, les demandes de renouvellement formées antérieurement au sinistre en application des articles 1 et 2 de la loi du 30 juin 1926 restent valables pour les baux à loyers visés à l'article 1er de la loi 49-1096 du 2 août 1949.

« Ces accords et ces demandes sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible.

« Les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifiées par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 sont seules applicables aux demandes de renouvellement prévues à l'article 1er. »

La parole est à M. Lenormand pour défendre cet amendement.

M. André Lenormand. Au nom de mon collègue M. Lareppe, je défends cet amendement qui a pour objet de rendre justice à une catégorie de sinistrés titulaires de baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, artisanal ou industriel détruits par suite d'actes de guerre.

En effet, le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 dispose que « les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réintégration aura été possible ».

Il en résulte que ne peuvent bénéficier du report de leur bail que les locataires dont le contrat n'était pas expiré lors du sinistre.

Cependant, de nombreux locataires se trouvaient, lors du sinistre, encore dans les lieux, bien que leur bail fût expiré, car le décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires disposait, en son article 12, que les locataires seraient maintenus de plein droit dans les lieux loués jusqu'au terme d'usage suivant le décret fixant la date de cessation des hostilités, en fait jusqu'au terme d'usage suivant juin 1946.

De leur côté, les propriétaires n'étaient pas pressés de conclure un nouveau contrat, préférant attendre une période de stabilisation des prix, et beaucoup de locataires ont obtenu un accord de principe pour un renouvellement de bail. D'autres locataires, dont le bail se terminait à l'époque du sinistre, ont déposé, dans les formes légales, une demande de renouvellement de bail. A la suite de cette demande, certains, après accord entre les parties, devaient conclure un renouvellement amiable, d'autres, n'ayant pu se mettre d'accord, notamment sur le prix, avaient introduit une instance pour obtenir une décision judiciaire. Mais la destruction de l'immeuble a eu lieu avant que le renouvellement amiable soit terminé, ou que la décision judiciaire soit intervenue. De ce fait, ces locataires se sont trouvés sans bail et, tout en ayant agi très légalement, ils ne peuvent, au sens de la loi du 2 août 1949, bénéficier du report de leur bail sur l'immeuble reconstruit.

C'est précisément pour rendre justice à cette catégorie de sinistrés que, dans l'esprit de la loi du 28 octobre 1946, nous avons déposé notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Monsieur Lenormand, j'ai lu avec intérêt et beaucoup d'attention l'amendement de M. Lareppe.

Je ne conteste pas qu'il contienne des dispositions qui mériteraient d'être retenues, mais le texte proposé revêt évidemment une grande importance en matière civile pour tout ce qui touche aux droits et obligations respectifs des personnes privées liées par un bail commercial et il ne semble pas, étant donné cet objet principal, qu'il ait sa place normale dans le texte que nous discutons actuellement et qui se rapporte aux dotations budgétaires.

A tout le moins serait-il nécessaire qu'il fût renvoyé pour avis à la commission de la justice et de législation, ce qui ne veut pas dire que j'y sois opposé, loin de là.

M. le président. Monsieur Lenormand, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Lenormand. Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat s'engage à l'étudier avec tout l'intérêt que nous y attachons, je veux bien le retirer.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous donne l'assurance que mes services l'étudieront.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Articles* 38 et 39.]

M. le président. « Art. 38. — Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale:

« Des titres reçus en payement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11 (§ 3) du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952;

« Des titres émis pour le règlement des indemnités de dommages de guerre versées au ministre de la marine marchande pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche à coque en acier;

« Des titres portés à l'actif des successions en deshérence, ainsi que de ceux détenus par le trésorier-payeur général chargé, en vertu des dispositions du décret du 12 septembre 1949 et de la loi du 27 mai 1950, de procéder pour le compte de l'Etat à la liquidation des organismes professionnels, interprofessionnels et para-administratifs auxquels ont été confiées des tâches d'importation, d'exportation et de répartition ou d'opérations s'y rattachant;

« Des titres émis pour le remboursement des avances et le règlement des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés;

« Des titres immatriculés au nom du Crédit foncier de France et représentant la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« Le montant des titres émis pour le règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, donne également lieu à une majoration du crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres de cette nature.

« Le rattachement des majorations de crédits au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 39. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à émettre en 1956 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. « Art. 40. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagé en vue d'encourager la construction d'immeubles d'habitation au titre de l'exercice 1956, dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 9 milliards de francs. »

M. Marrane a déposé un amendement n° 307 qui tend, dans l'article 40, à substituer au chiffre de 9 milliards le chiffre de 8.999 millions.

La parole est à M. André Lenormand, pour soutenir l'amendement.

M. André Lenormand. Au nom de mon collègue M. Marrane, actuellement en clinique, je demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement s'il n'entend pas rompre avec la politique de ses prédécesseurs en matière d'attribution de primes pour la construction de logements luxueux qui sont vendus à l'heure actuelle, selon la presse spécialisée, jusqu'à quatorze et quinze millions de francs, alors que les crédits sont notoirement insuffisants pour la construction d'habitations à loyer modéré à titre locatif.

M. le président. La parole est à M. André Beauguitte, contre l'amendement.

M. André Beauguitte. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'entends prendre position contre l'amendement de M. Marrane.

En effet, de l'intervention de M. Lenormand, il résulte que, tout en demandant des crédits pour les H. L. M., on s'efforce de porter également une atteinte indirecte à la construction privée.

Or, la construction privée est déjà, au regard de la loi, très nettement défavorisée.

Posons cependant le problème tel qu'il se présente:

En dehors des opérations de reconstruction immobilière il a été accordé 262.000 permis de construire en 1955. Mais le nombre de ces permis de construire est loin de correspondre aux

réalisations. Si l'on tient compte d'un total de 210.000 logements lancés, on est bien loin des 300.000 ou 320.000 logements par an et pendant vingt ans que M. le secrétaire d'Etat a envisagés comme étant le chiffre des besoins. L'effort actuel est nettement insuffisant.

Dans cet effort, quelle est la part des H. L. M. et celle de la construction privée ?

D'après les statistiques de la S. E. R. L., en 1955, la part des H. L. M. a été de 22 p. 100 tandis que celle de la construction privée est de 66 p. 100.

J'appelle votre attention sur ces chiffres. Ils témoignent assez que dans un pays comme la France, qui est loin derrière les autres nations occidentales, il faut soutenir, sans porter pour autant atteinte aux H. L. M., le secteur où les résultats sont les meilleurs, la construction privée.

J'ajoute — le fait est sérieux — que le secteur H. L. M. n'est pas allé, au cours de l'année 1955, au bout de ses possibilités financières. Sans doute, faudra-t-il simplifier un système qui est lourd et complexe, qui comporte un formalisme administratif abusif auquel il a d'ailleurs été fait allusion au cours du conseil des ministres d'hier.

Comment supposer que le secteur H. L. M., qui n'a pas absorbé en 1955 la totalité des crédits qui lui étaient attribués, pourrait employer, en 1956, 40 milliards de francs de plus que l'année précédente ? Je pose la question à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par contre, le secteur de la construction privée est en plein essor, à telle enseigne qu'il a pu lancer la construction de cent vingt-quatre mille logements au cours de l'année 1955. Deux cents milliards ont été effectivement investis.

Ce secteur effectue, dans la fortune privée, une ponction de l'ordre de 80 milliards qui est mise ainsi à la disposition de la construction, et l'on peut dire qu'il s'agit là d'une opération financièrement saine et d'une mesure anti-inflationniste.

Grâce à la construction privée, des résultats tangibles ont été acquis. Si l'on y ajoute la contribution patronale de 1 p. 100 qui, elle aussi, a mis les employeurs en mesure de proposer à leur personnel des logements locatifs à des prix acceptables et d'amplifier la construction qui s'adresse aux humbles de notre pays, la construction de logements en vue de la location...

M. Roland Plaisance. Le contrat de location étant un accessoire du contrat de travail !

M. André Beauguitte. ... et permis ainsi de résoudre le problème sur le plan de la main-d'œuvre industrielle, je crois que l'on peut tout de même rendre à la construction privée l'hommage qui lui est dû.

Nous avons là des logements locatifs — j'y insiste — qui correspondent aux nécessités de l'heure. La presse ne parle pas assez des résultats tangibles, positifs qui sont enregistrés dans ce domaine.

D'ailleurs, si la demande s'accroît dans la construction privée, c'est sans doute parce que le procédé est adapté à la situation actuelle. Les preuves sont formelles et apparaissent à travers les chiffres.

Il faut donc aider par tous les moyens l'essor de la construction privée. Mais ce secteur, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, vit actuellement dans une équivoque qui peut le conduire à l'asphyxie, c'est l'équivoque des prix.

L'augmentation, depuis 1954, est de l'ordre de 15 p. 100. Cette augmentation est respectée lorsqu'il s'agit des organismes d'habitations à loyer modéré, puisque les prix plafonds — d'ailleurs revus en 1955 — sont affectés du rapport du coefficient départemental au coefficient de référence. Ce coefficient, calculé d'après les résultats effectifs des adjudications, par le secrétariat à la reconstruction, reflète la tension locale des prix.

Les prix plafonds des H. L. M. suivent donc les variations économiques. Le système n'est pas cristallisé. Il permet au secteur de poursuivre son effort même si les circonstances économiques varient. Par contre, dans le secteur privé, en ce qui concerne les grands chantiers collectifs primés à 1.000 francs, c'est-à-dire les ensembles sociaux qui permettent de loger les salariés dans les concentrations industrielles, les prix plafonds sont maintenus au taux du 11 mars 1954.

Veut-on réserver la construction à un seul secteur ? C'est peut-être ce à quoi tend l'amendement de M. Marrane. Est-ce que le politique empiète sur l'économique ?

C'est la question que je pose après avoir entendu M. Lenormand qui vient de soutenir l'amendement de M. Marrane.

Je tiens à déclarer, en conclusion, que l'effort de l'Etat doit porter, non seulement sur les H. L. M., mais aussi sur le secteur ayant le meilleur rendement économique.

Nous sommes loin derrière l'Allemagne, l'Angleterre, les pays occidentaux. Nous avons besoin de rattraper ce retard.

Il ne faut à aucun prix freiner la construction privée et, partant, il ne faut pas créer de discriminations dans la fixation des prix.

Telle est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de repousser un amendement qui tend à réduire les primes qui sont accordées à ce secteur de la construction française.

M. André Lenormand. Au seul secteur des logements luxueux !

M. le président. La parole est à M. Desouches, rapporteur pour avis.

M. Edmond Desouches, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas pour combattre la construction privée que je prends la parole, mais pour combattre l'usage qui est fait de la prime à 600 francs.

Contrairement à ce qui pu être dit ou écrit, je ne conçois la prime à 600 francs que dans la mesure où elle sert à la construction par le propriétaire lui-même.

Ce n'est pas pour des raisons de doctrine, mais pour des raisons d'honnêteté tout court.

Nos collègues qui ont voté cette forme d'encouragement à la construction ne songeaient pas non plus à favoriser cette forme de spéculation.

Or, nous constatons, à l'heure actuelle, que la prime de 600 francs a dépassé largement le cadre que nos collègues lui avaient fixé.

Au moment où la crise du logement provoque chez ceux qui la subissent un désarroi compréhensible, nous assistons à une véritable spéculation sur leurs difficultés.

Un de nos anciens ministre de la reconstruction — qui appartient également, je crois, au Gouvernement actuel — disait qu'en 1956 nous aurions des logements à vendre. Oui, mais à quel prix ?

Pour ceux qui ont besoin de logements, je puis indiquer qu'à Boulogne, par exemple, on trouve des logements de trois et quatre pièces construits avec la prime à 600 francs, pour la modique somme de 6.500.000 francs; à Colombes — toujours dans les mêmes conditions — pour 5.100.000 francs; à Ivry et à Issy-les-Moulineaux, pour 5.500.000 francs; à la Garenne, pour 5.950.000 francs.

A l'heure où, malheureusement, nous avons tant de familles modestes à loger, de tels prix sont inadmissibles.

Si les entreprises perdent de l'argent sur la construction du fait que les prix-plafond fixés par le M. R. L. ne peuvent être dépassés, il est à présumer que la société immobilière qui, elle, vend les appartements, trouvera le moyen d'équilibrer son budget, car les bénéfices qu'elle réalise sont considérables eu égard au prix de construction.

Une autre raison m'incite à protester. Je n'oublie pas que je suis président d'office. Contrairement à ce que certains bon esprits ont prétendu, les présidents d'offices — qu'ils soient municipaux ou départementaux — sont des maîtres d'œuvre. Nous nous intéressons à nos chantiers. Or, nous constatons, à l'heure actuelle, qu'ils se vident de main-d'œuvre. C'est le cas dans les départements limitrophes de la Seine et de la Seine-et-Oise. Pourquoi ? Parce que l'application des prix élevés dans la région parisienne — pour constructions luxueuses, par exemple — fait que les ouvriers quittent nos départements pour venir travailler sur les chantiers de la région parisienne.

Il est donc nécessaire de mettre un terme à la formule d'attribution de la prime à 600 francs actuellement appliquée.

Je répète que si nous sommes d'accord pour admettre que la prime de 600 francs soit accordée aux constructeurs propriétaires, nous demandons à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement de reconnaître qu'il est temps de mettre un terme à l'exploitation qui en est faite par les sociétés immobilières. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courant, rapporteur spécial.

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* En tant que rapporteur spécial de la commission des finances pour la reconstruction et le logement, je voudrais présenter quelques brèves observations. En effet, mes collègues estimeront sans doute que les discussions qui semblent devoir s'instaurer aujourd'hui au sujet de la construction privée et des habitations à loyer modéré trouveront mieux leur place lorsque M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction nous présentera — à une date très prochaine, nous dit-il — sa loi-cadre sur la construction.

Cette loi importante serait, paraît-il, déposée la semaine prochaine. Les commissions s'en saisiront immédiatement, et le vœu de nos collègues doit être qu'à ce propos s'instaure un débat très complet et très développé dans cette enceinte et que, sur ce problème si grave pour la vie de tous nos concitoyens, chacun puisse exposer son opinion motivée, de façon que l'Assemblée puisse ensuite donner ses directives.

Dès maintenant — il ne faut jamais laisser passer d'indications qui pourraient être inexactement interprétées — je veux tout de même noter que M. Lenormand, se faisant l'écho d'une sorte de légende trop répandue, a parlé de sommes énormes consacrées par l'Etat à la construction d'immeubles riches.

Lorsque la loi sur les primes à la construction a été votée, il est certain qu'elle n'établissait pas de distinction quant aux surfaces et qu'une personne seule ou un ménage sans enfant auquel il plaisait de se faire construire un grand appartement, obtenait de la part de l'Etat une aide qui, si elle était proportionnée à la surface de ce grand appartement luxueux, n'était nullement en rapport avec le bénéfice social que la collectivité recueillait de cette construction.

Je rappelle à M. André Lenormand qu'en janvier 1953, c'est-à-dire il y a trois ans et demi, cette situation a été profondément modifiée. Des décrets ont paru, décidant que la prime de 600 francs ne serait accordée, en tout état de cause, que pour une surface déterminée, qu'il s'agisse d'un logement économique et social ou d'un logement luxueux.

Ainsi, le logement très vaste n'est pas davantage primé que le logement de petite dimension.

Il en est ainsi, je le répète, depuis trois ans et demi. Il convenait de le rappeler, en réponse aux indications données par M. Lenormand.

Cela dit, je désire poser à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction une question qui n'est pas tout à fait du même ordre que celle qui intéresse M. Marrane.

Je me demande si le crédit de neuf milliards pour attribution de prime qui figure au budget sera suffisant, étant donné le programme de 160.000 logements dont, d'après le texte même qui nous est soumis, la construction est prévue cette année pour l'accession à la propriété.

Je dois faire observer que dans les douze mois qui viennent de s'écouler, il a été lancé 110.000 logements susceptibles d'ouvrir droit à la prime à 1.000 francs, c'est-à-dire des logements économiques et familiaux.

En dehors de cela, un certain nombre de logements donnent droit à la prime de 600 francs, qui ne sont, cependant, pas des logements luxueux, M. le secrétaire d'Etat le sait bien. Certaines personnes, pour des raisons diverses, ne peuvent pas obtenir la prime de 1.000 francs, mais le logement qu'elles ont fait construire est bien proche du logement social et économique.

Si l'on envisage, étant donné le nombre des familles nombreuses, une surface moyenne de 70 à 80 mètres carrés par logement, ce qui donne environ 80.000 francs de prime par logement, on constate que le crédit prévu correspondrait à 110.000 logements.

Comme l'on prévoit la construction de 160.000 logements, j'ai l'impression que le compte n'y est pas.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction me répondra sans doute que, cette année, les logements n'étant achevés qu'en petit nombre, la totalité du crédit ne sera pas utilisée. C'est probablement là l'explication de ce chiffre réduit. Mais il s'agit, me semble-t-il, d'un crédit de programme et je voudrais tout de même, puisque je dois me préoccuper de la régularité des finances publiques, obtenir du ministre l'assurance que le crédit de ce chapitre n'est pas sous-estimé et qu'il est bien entendu que, pour les prochaines années, il faudra envisager, non pas en raison d'un programme nouveau, mais en fonction du programme actuel, une certaine augmentation.

Ce propos me conduit d'ailleurs à dire à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction qu'un autre fait m'étonne quelque peu à propos du calcul de ces neuf milliards. J'ai prévenu sa réponse en disant moi-même que, tous les logements n'étant pas terminés, il n'aura besoin d'en primer qu'un nombre limité. Mais, le même raisonnement ayant été tenu l'an dernier et il y a deux ans par ses prédécesseurs, il me semble qu'il aura à faire face cette année à des demandes s'appliquant aux logements dont la construction a été engagée en 1954 et en 1955.

Je suis donc un peu inquiet de la modicité du crédit et je voudrais avoir l'assurance que, surtout pour les logements économiques et familiaux, aucun retard n'interviendra dans l'examen des dossiers parce que le crédit de l'année serait insuffisant.

Je crois d'ailleurs savoir, mais je voudrais en avoir la confirmation, que, de l'avis de M. le secrétaire d'Etat au budget, ce crédit, correspondant à des engagements formels de l'Etat, serait susceptible d'être augmenté en cours d'année, s'il était démontré que ces engagements de l'Etat dépassent la prévision budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. Je présenterai, à mon tour, un certain nombre d'observations.

D'abord, je ne veux pas laisser croire, après l'intervention de M. Beauguitte, que les organismes d'H. L. M. n'ont pas largement participé à l'effort de construction qui a été demandé au pays. Ils l'ont fait dans des conditions qui les honorent.

Notre collègue a fait l'apologie de la construction privée. Certes, il faut construire par tous les moyens et le plus possible. Mais, la crise du logement, qui frappe-t-elle ? Elle frappe plus spécialement les familles modestes, les petites gens. C'est donc pour eux et par eux qu'on résoudra la crise du logement. En conséquence de quoi on doit, qu'on le veuille ou non, confier une très large partie de cet effort aux organismes qui sont habilités pour construire des logements essentiellement populaires.

Ces organismes, vous les connaissez. Ce sont les sociétés d'H. L. M. sous toutes les formes: offices, sociétés de crédit immobilier, coopératives, sociétés anonymes. Malgré les difficultés multiples auxquelles elles ont dû faire face et qui étaient d'abord financières, à leur création en 1947, puis d'ordre administratif en raison des contrôles nombreux auxquels elles étaient soumises — et je suis heureux que M. Chochoy ait pris, dès son arrivée au Gouvernement, un certain nombre de dispositions tendant à éviter le chevauchement de ces divers contrôles et les servitudes imposées à ces organismes — en dépit d'obstacles multiples, dis-je, ces sociétés ont pu utiliser près de 555 milliards depuis 1947, dont 426 milliards pour la construction de logements destinés à la location, le reste étant destiné à faciliter l'accession à la petite propriété.

Une telle entreprise a pu être menée à bien grâce au dévouement et au désintéressement apportés par les personnes qui composent leurs conseils d'administration et parmi lesquelles on rencontre des hommes de toutes confessions et de toutes opinions politiques. Je pense que le pays et l'Assemblée, en particulier, doivent le savoir.

Au total, les engagements de programmes d'H. L. M., avances de l'Etat et prêts avec bonification d'intérêt — par appels aux caisses d'épargne, en particulier — ont porté sur une somme globale d'environ 612 milliards de francs, ce qui a permis la construction de 340.000 logements environ, dont 260.000 pour la location et 80.000 pour l'accession à la petite propriété.

Il est temps d'en venir à des conceptions simples qui permettent aux organismes d'H. L. M. de répondre aux appels angoissants qui leur sont adressés de toutes parts. Je pense que l'occasion nous en sera offerte par la discussion du projet de loi-cadre sur la construction.

Je suis convaincu que si l'on n'avait pas, au cours des années passées, tellement varié dans les conceptions et dans les normes en matière d'H. L. M., ces organismes auraient pu produire davantage encore.

Au cours de ces deux dernières années, on a demandé de construire d'abord tel type de logement, puis tel autre type. On est même allé jusqu'au logement dit d'urgence. On est passé ensuite au logement dit de l'opération « Million », puis à l'opération « Million amélioré ». Tout cet imbroglio a empêché les organismes d'H. L. M. d'aller plus vite en besogne, de construire davantage et de répondre ainsi aux besoins dont ils ont, par vocation, la charge.

Nous pouvons nous satisfaire de la dernière réglementation qui fixe, une fois pour toutes, du moins je l'espère, en tout cas pour un certain nombre d'années, les catégories d'H. L. M. vers lesquelles il faudra tendre demain, pour la construction de logements populaires. Il n'y a plus que deux catégories. Elles sont largement suffisantes pour répondre à l'essentiel des besoins en matière de construction de logements destinés à des familles modestes.

Après mes collègues, M. Desouches en particulier, je désire signaler l'inquiétude qui s'est emparée de la commission de la reconstruction et du logement, lorsqu'elle a été mise en présence d'un certain nombre de faits, rapportés par M. Marrane.

M. Marrane a protesté, non pas contre le fait que l'on ait institué et maintenu une prime de 600 francs — il ne réclame même pas sa suppression — mais contre le fait qu'après avoir vu l'Etat accorder son concours sous forme de primes à la construction, qu'il s'agisse de celle de 600 francs ou de celle de 1.000 francs, on assiste ensuite à des opérations spéculatives.

M. Marrane s'élève contre le fait qu'après avoir sollicité le concours de l'Etat, éventuellement de collectivités locales, on se permette, il faut bien le reconnaître, de revendre ces logements, bien souvent, en raison des demandes nombreuses, à n'importe quel prix, toujours à des prix qui frisent le scandale.

Lorsque des sociétés, quelles qu'elles soient, en particulier des sociétés privées, qui sont libres dans leurs mouvements, ne sont pas assujetties à tous les contrôles et peuvent agir à leur gré, auront construit avec le concours de l'Etat, nous demandons qu'il ne leur soit pas permis de se livrer à la spéculation.

M. Marrane demande que désormais le bénéfice de la prime de 600 francs ne puisse être attribué que pour des logements qui seront destinés par priorité à la location.

Il n'y a pas tellement à redire à une telle conception. La commission accepte l'amendement et demande à l'Assemblée de la suivre.

Elle tient aussi à appeler l'attention des uns et des autres sur ces quelques faits auxquels nous assistons et contre lesquels nous avons le devoir de nous élever.

Il faut que l'on sache que le logement populaire et ouvrier ne peut être construit que par des organismes à but désin-

téressé. Or, la formule qui répond le mieux à cette construction de caractère populaire est, évidemment, celle des habitations à loyer modéré.

La preuve est que toutes les collectivités y ont recours et que les intéressés eux-mêmes ne placent leur confiance que dans les organismes d'habitations à loyer modéré. Si les organismes d'habitations à loyer modéré n'avaient pas existé, nous aurions assisté vraisemblablement à des scandales beaucoup plus nombreux que ceux que nous avons connus. Par conséquent, de ce point de vue, ils ont été utiles.

C'est pourquoi nous avons le devoir d'encourager la construction sous la forme d'habitations à loyer modéré, parce qu'elles sont destinées à satisfaire les besoins en logement des familles modestes. C'est le sentiment de la commission de la reconstruction et du logement.

J'indique à M. Courant que, effectivement, ce plafond de 9 milliards de francs peut très bien ne pas suffire à un moment donné.

La limite des engagements nouveaux à la charge de chacun des exercices ultérieurs a déjà été fixée en 1955 à 9 milliards de francs. C'est la même limite pour 1956. Cependant, au titre de l'exercice 1955, les engagements ont été de l'ordre de 10 milliards 94 millions de francs, dont 5.800 millions de francs au titre de la prime de 1.000 francs.

Quant aux crédits de payement inscrits au chapitre 44-91 des charges communes, les chiffres sont les suivants:

Pour 1955, le crédit ouvert était de 11 milliards de francs; le crédit utilisé atteint seulement 7 milliards de francs. Pour l'exercice 1956, le crédit ouvert par le décret du 31 décembre 1955 était de l'ordre de 18 milliards, sur lesquels un abattement d'un milliard et demi a été opéré. Il reste donc environ 16 milliards.

Ce chiffre peut donner satisfaction, mais dans quelque temps, ce plafond ne répondra peut-être plus aux exigences et aux besoins et sans doute faudra-t-il le modifier.

A propos de ces constructions avec prime, monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur un certain nombre de points que voici: il conviendrait de demander aux délégations et d'intervenir éventuellement auprès du Crédit foncier pour qu'on ne soit pas trop exigeant et qu'on n'aille pas, pour une raison quelconque, bénigne, jusqu'à supprimer le bénéfice de la prime à 1.000 francs, par exemple lorsque le candidat à l'accession à la propriété aura apporté de ses propres deniers des modifications en vue d'améliorer l'habitat. En effet, il est absurde de voir supprimer le bénéfice de la prime, parce que le constructeur a apporté une amélioration au logement, ajouté une véranda, par exemple. Si un artisan, disons un cordonnier, a ajouté un pignon à une échoppe ou une petite boutique, la prime est sinon supprimée, du moins réduite à 480 francs ou 380 francs le mètre carré au lieu d'être de 1.000 francs.

Je pense que vous pouvez donner toutes instructions utiles pour que l'on ne descende pas jusque là.

J'en viens maintenant à une situation qui va peut-être freiner le mouvement que nous désirons tous aussi ample que possible pour les années 1956 et suivantes.

Nous souhaitons, comme vous, que l'on puisse réaliser la construction de quelque 250.000 ou 300.000 logements et même davantage; mais je ne pense pas que nous atteindrons le résultat désiré si des candidats à l'accession à la propriété reçoivent des lettres comme celle à laquelle je vais faire allusion.

Que répond le Crédit foncier aux constructeurs ? Qu'aucun financement, aucun payement n'est possible aussi longtemps que le notaire chargé de l'opération ne peut présenter à l'organisme prêteur un contrat de prêt.

Or, ce contrat de prêt ne peut pas être établi, parce que le notaire est arrêté par les dispositions de la loi sur la publicité foncière.

Actuellement — et c'est une véritable catastrophe — des demandes de notaires sont faites auprès du cadastre depuis des mois pour essayer d'obtenir cette publicité foncière et surtout un numéro cadastral. Aucune réponse n'est donnée à ces demandes. Le notaire ne peut passer le contrat de prêt et le constructeur ne peut recevoir son prêt.

Bien sûr, nous le savons tous et c'est infiniment regrettable, le personnel du cadastre est insuffisant. Il est vraisemblable que si l'on ne porte pas le plus tôt possible remède à cette situation, ce mouvement auquel je faisais allusion n'aura pas l'ampleur que nous désirons.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter. Je crois qu'elles rejoignent le point de vue de tous mes collègues de la commission de la reconstruction.

Nous sommes très attentifs à la construction des logements populaires, à la fois pour ne pas, bien entendu, condamner *a priori* toute construction privée, mais aussi pour ne pas laisser condamner les organismes d'habitations à loyers modérés qui ne portent en aucune manière la responsabilité de ce qu'ils n'ont pas pu faire au cours des années précédentes.

En aucune manière, nous ne pouvons laisser condamner des gens qui se dévouent au sein des conseils d'administration de nos organismes d'habitations à loyers modérés de toute nature et à leurs personnels, parce qu'ils n'ont peut-être pas répondu au vœu de la masse populaire comme celle-ci le désirerait.

Si les constructions ont été insuffisantes, si des crédits n'ont pas été employés, les sociétés d'habitations à loyers modérés n'en portent pas la responsabilité. Il faut la trouver ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mes chers collègues, je répondrai brièvement aux observations qui ont été présentées par MM. Lenormand, Beauguitte, Desouches et Denvers, car j'ai surtout le souci, comme vous, de voir ce collectif budgétaire voté aussi rapidement que possible.

M. Marrane a déposé un amendement qui a été défendu par M. Lenormand, tendant à une attribution plus parcimonieuse de la prime à la construction. M. André Beauguitte a pris une position absolument inverse.

La loi de juillet 1950, qui a institué les prêts et les primes à la construction, avait surtout pour objet d'inciter les capitaux privés à s'investir dans la construction de logements.

Je pense que le législateur de 1950 a eu entièrement raison. Il fallait, à cette époque, orienter vers cet investissement des capitaux qui jusqu'alors l'avaient délaissé. D'ailleurs, il est certain qu'une partie des capitaux rapatriés d'Afrique du Nord trouve actuellement un investissement heureux — et que je n'entends pas décourager — dans la construction de logements, surtout quand il est fait appel à la prime de 600 francs.

Monsieur Beauguitte, soyez assuré que l'actuel secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement ne donnera pas son appui à la construction financée par les prêts du crédit foncier et encouragée par la prime de 600 francs, lorsqu'il ne s'agit pas de constructions ayant un caractère social.

Lorsque je traverse, en particulier, le seizième arrondissement, je vois parfois, sur des immeubles en construction, d'immenses placards que vous connaissez bien et qui portent la date de délivrance du permis de construire, le « planning » tel qu'il est établi, la date probable d'achèvement du chantier et, en même temps, la mention « bénéficiant de tous les avantages accordés par la loi ».

Cela veut dire que ces immeubles, dont les appartements seront revendus trois ou quatre millions de francs la pièce, bénéficient actuellement de la prime de 600 francs. Je vous le dis franchement, ne comptez pas sur moi pour continuer à encourager des opérations de ce genre. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Je dispose d'un certain nombre de moyens. Je les emploierai avec mesure et surtout avec le souci d'éviter que ne se reproduisent les scandales que nous avons dénoncés au cours des années précédentes, à quelque groupe que nous appartenions.

Je réponds à M. André Beauguitte que je n'ai jamais promis que je construirais 300.000 logements par an. J'ai dit, au contraire, que je voulais être non pas le ministre des objectifs, mais le ministre des moyens. J'affirme très nettement, que, actuellement, je n'ai pas les moyens nécessaires pour construire 300.000 logements — j'entends: pour terminer 300.000 logements. Mon action ne sera pas fondée sur toutes sortes de spéculations illusoires.

Je sais que cette année, compte tenu des besoins de l'éducation nationale et des autres secteurs qui intéressent aussi bien mon collègue des travaux publics que mon collègue de l'agriculture, je peux terminer entre 250.000 et 260.000 logements.

Vous ne m'entendrez jamais, soit dans une assemblée parlementaire, soit dans un discours dominical, parler de 300.000 logements par an. Je laisse le soin à d'autres d'entretenir ces illusions. Je veux être, moi, le ministre des réalités.

Par ailleurs, en ce qui concerne les 170 milliards de crédits d'habitations à loyers modérés dont vous avez parlé, monsieur André Beauguitte, je peux vous donner l'assurance que ces crédits seront utilisés, et bien utilisés, au cours de l'année 1956.

Vous avez indiqué tout à l'heure — et M. Denvers vous a déjà répondu — qu'il y avait un écart entre les crédits d'engagement et les crédits de payement.

Je suis président d'un office départemental d'habitations à loyers modérés. Je suis très au cœur de ces problèmes, je les connais parfaitement, croyez-le. En réalité, si nous avons eu des difficultés, dans quelques organismes d'habitations à loyers modérés au cours des années passées, pour employer tous les crédits mis à notre disposition, cela ne veut pas dire que nos organismes sont frappés de sclérose, comme certains voudraient bien essayer de l'accréditer. Il faut, tout d'abord, disposer d'une continuité dans le financement pour pouvoir réussir une politique de la construction. C'est cela que prévoit le plan quinquennal que je veux promouvoir. Il faut ensuite travailler dans le cadre de normes stables.

Or, nous avons assisté, sans doute le savez-vous, en moins d'un an, de 1954 à 1955, à quatre modifications des normes H. L. M.

Je tiens à préciser que je ne serai pas le ministre qui apportera une nouvelle modification à ces normes de la construction. Je veux, au contraire, les maintenir et les stabiliser.

Par ailleurs, j'ai apporté, dès mon arrivée au Quai de Passy — M. Denvers l'a dit et je le répète — plusieurs simplifications aux procédures intéressant les H. L. M. Ces mesures sont contenues, comme vous le savez, dans une circulaire du 7 mars 1956.

Nos organismes H. L. M. y trouveront leur compte. Je suis persuadé que les crédits seront employés, dans les mois à venir, avec beaucoup plus d'efficacité.

Je réponds maintenant à M. Courant, qui m'a demandé si je pensais que les 9 milliards inscrits au collectif au titre de l'exercice 1956 seraient suffisants pour couvrir les besoins en matière de primes. En 1955, 8.800 millions de primes ont été délivrées, intéressant 172.700 logements.

Or, les quatre premiers mois de 1956 accusent une attribution de 3.200 millions de primes. Le crédit de 9 milliards correspond donc bien à la cadence actuelle, 175.000 logements ayant fait l'objet d'une décision de prime dans l'année, ce qui donnera environ 160.000 chantiers ouverts dans l'année.

M. Pierre Courant. Nous sommes dans une période de développement constant de la construction. Il ne suffit pas de multiplier par trois les crédits dépensés au cours des quatre premiers mois.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous fait remarquer qu'il s'agit d'un crédit évaluatif. J'assure M. Courant qu'il ne doit avoir aucune inquiétude.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Emile Halbout. Ma question s'adresse plutôt à M. le ministre des affaires économiques et financières. J'insiste auprès de lui, après M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, pour que soit supprimé l'actuel goulot d'étranglement que constitue pour les lotissements le service du cadastre.

La réforme hypothécaire permet l'établissement d'un fichier foncier. C'est un grand progrès et la conservation des hypothèques n'est pour rien dans les difficultés actuelles, mais bien le service du cadastre.

Il est normal d'attribuer un numéro à chaque parcelle d'un lotissement, mais il me paraît anormal qu'un monopole de fait soit donné aux experts-géomètres dont le nombre est limité et qui, dans un temps relativement record, doivent vérifier, au centimètre près, les dimensions des lotissements.

Une telle méthode conduit à l'aberration dans la précision mathématique. Les notaires ont toujours stipulé dans leurs actes qu'une différence d'un dixième en plus ou en moins sur la contenance des biens était au bénéfice ou au détriment de l'acquéreur. Pourquoi ne pas autoriser le service du cadastre à accepter les travaux de tous les experts agricoles et de tous les géomètres qui, nombreux dans notre pays, ont donné des preuves de leur compétence ?

Je connais le cas d'un lotissement communal dont malheureusement les lots n'ont pas pu être vendus avant la réforme hypothécaire. Il a fallu recommencer le plan, c'est-à-dire payer environ 50.000 francs pour faire venir non plus le géomètre qui avait fait les plans mais un autre expert. Il en est résulté un retard de six mois dans la vente des terrains.

J'insiste donc auprès de M. le ministre des affaires économiques et financières pour que, sur ce point, le décret qui a réservé à quelques géomètres experts la possibilité d'intervenir auprès du cadastre, soit modifié afin que tous ceux qui ont quelque compétence — ils sont nombreux — puissent intervenir, ce qui permettra de faire disparaître un goulot d'étranglement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je tiens à indiquer à l'Assemblée que je suis actuellement saisi de cent dix amendements. (*Mouvements divers*).

J'invite les orateurs à présenter brièvement leurs observations.

La parole est à M. André Beauguitte.

M. André Beauguitte. M. le secrétaire d'Etat vient de défendre les organismes d'H. L. M. Or, je ne les avais nullement attaqués.

Comme tous mes collègues, je rends hommage à ces organismes et aux bonnes volontés qui se manifestent dans leur sein. Mais ce que nous ne voulons pas, c'est qu'on crée un privilège et qu'à une époque où le besoin de construire est grand, certains organismes soient placés sur un plan différent des autres.

Je demande, notamment, qu'on établisse l'égalité dans les plafonds de prix et qu'on ne lèse pas une catégorie de constructions à caractère populaire en fixant un plafond qui ne tienne pas compte des normes économiques, c'est-à-dire des hausses de cours.

Je n'ai pas indiqué non plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez promis 300.000 logements. J'ai dit que vous aviez évalué les besoins à ce chiffre.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. C'est exact.

M. André Beauguitte. M. Lenormand a parlé de la spéculation. Nous sommes évidemment unanimes à nous opposer à toute spéculation en matière de construction. A ce sujet, je fais une nouvelle fois appel à M. le secrétaire d'Etat.

On a fait, certes, beaucoup de bruit autour de certaines opérations, mais on ne fait aucune allusion, bien entendu, à celles qui ont été conclues dans des conditions rationnelles. Il appartient à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction de compléter, par une loi pénale, l'efficacité du décret du 10 novembre 1954. Ce texte dort encore dans les cartons: il est pourtant indispensable de le voter et des sanctions exemplaires doivent être prises.

M. André Lenormand. Alors, vous voterez l'amendement Marrane ?

M. le président. L'amendement de M. Marrane est-il maintenu ?

M. André Lenormand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307 de M. Marrane.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 modifié par l'amendement de M. Marrane.

(*L'article 40, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41.*]

M. le président. « Art. 41. — Pour l'année 1956 le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, des articles 42 et 43 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. La commission a disjoint l'article 42.

J'en rappelle les termes:

« Art. 42. — Pour l'année 1956, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 205, 206 et 206 *bis* du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 2 milliards de francs, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

« Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, sans limitation de sommes, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 1er de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, codifiée par le décret n° 52-759 du 27 juin 1952. »

La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Je veux attirer l'attention du Gouvernement sur les prix pratiqués par les H. L. M. à l'égard de leurs locataires ouvriers, de loin supérieurs à ceux qui sont acceptés par les locataires ordinaires.

La plupart des constructions d'H. L. M. sont effectivement agréables et bien aérées, mais leurs prix de location ne sont malheureusement pas à la portée de la bourse des ouvriers et des petits employés, ce qui me semble contraire au but poursuivi.

J'entendais certains de nos collègues parler de logements populaires. On considère comme tels ceux dont le loyer varie entre 10.000 et 15.000 francs par mois. A combien s'élèverait le loyer s'il ne s'agissait pas de logements populaires ?

Je rappellerai à M. Marrane que j'ai entendu dire qu'il avait, un certain jour, invité dans sa commune un de ses collègues du conseil général et lui avait indiqué qu'il pourrait faire accepter des prix que son collègue ne pourrait pas obtenir.

C'est là pure démagogie, car on ne rend pas service aux ouvriers qui ne peuvent se loger parce qu'ils sont pauvres.

M. Jean Llante. Vous êtes orfèvre.

M. André Lenormand. D'ailleurs, M. Privat ne connaît rien à la question du logement; il ignore encore plus les réalisations de notre camarade Marrane, à Ivry.

M. Albert Privat. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser deux questions. Pourquoi les H. L. M. font-elles des enquêtes dans le but de connaître le salaire des ouvriers qui leur adressent une demande de logement ? Pourquoi ne donnent-elles pas suite aux demandes de ceux qui ont un salaire médiocre ?

Je connais, malheureusement, le cas d'ouvriers, pères de deux et trois enfants, qui n'ont jamais obtenu satisfaction parce que leur salaire était considéré comme trop faible.

J'ai fait part, en temps utile, de mes craintes aux administrations intéressées. Je suis heureux de faire cette déclaration dans cette Assemblée, au sein de laquelle des administrateurs, des responsables, se préoccupent particulièrement de ces questions.

Les événements m'ont donné raison. Dernièrement encore, j'ai attiré l'attention des organismes d'H. L. M. sur le cas d'une mère de famille actuellement soignée pour tuberculose. Au lieu d'affecter des crédits à l'arrachage des pommiers à cidre ou à des affiches contre l'alcoolisme, il serait plus utile de combattre ce fléau en permettant aux chefs de famille de disposer d'un logement attrayant.

J'aimerais savoir si les dossiers de familles nombreuses qui se trouvent rue du Cardinal-Lemoine, depuis cinq ans et plus, dossiers bien poussiéreux sans doute, devront y rester longtemps encore pour donner satisfaction à de trop nombreux bénéficiaires de protections inadmissibles.

M. le secrétaire d'Etat répondra peut-être que les administrations des H. L. M. sont aussi sous le contrôle des départements. Il n'en est pas moins vrai que l'Etat reste l'actionnaire le plus important.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 42 demeure disjoint.

[*Article* 43.]

M. le président. « Art. 43. — La subvention pouvant être attribuée au centre scientifique et technique du bâtiment, pour l'exercice 1956, ne pourra excéder 200 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'article 43.

(*L'article 43, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. A la demande de la commission des finances, je vais appeler maintenant les amendements n° 186 de M. Crouzier, nos 177, 176, 326, 327 et 328 de M. Denvers, qui avaient été déposés sous forme d'articles additionnels.

J'appelle d'abord l'amendement n° 186, de M. Crouzier, qui tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Pour l'application des dispositions des articles 6, paragraphes 6 et 17, paragraphes 2 et 3 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, toutes les sommes déjà versées au sinistré, à raison d'un dommage, soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, doivent être déduites du payement à effectuer, mais elles n'ont pas à entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Le problème que se propose de résoudre mon amendement a été évoqué maintes fois, tant au sein de la commission de la reconstruction que dans cette enceinte. Il s'agit, en fait, de la revalorisation des acomptes versés en application des articles 6 et 17 de la loi du 28 octobre 1946.

Comme l'indiquait M. Schmitt, rapporteur de la commission, dans les rapports successifs qu'il a établis et défendus en juillet 1955, aucune disposition de la loi sur les dommages de guerre ne prévoit la revalorisation de ces acomptes. La question fut soulevée, chaque année, lors des débats budgétaires.

Mon amendement tend à régler cette question une fois pour toutes.

Chacun, ici, connaît les arguments fort pertinents que les représentants de la commission de la reconstruction ont fait valoir en faveur de la thèse que je défends aujourd'hui. Qu'il me soit simplement permis, sans entrer dans le détail, de dire avec fermeté que ce que nous recherchons, c'est le respect de l'esprit et de la lettre de la loi du 28 octobre 1946.

Cette loi, en effet, s'en tient au principe de la déduction, franc pour franc, des acomptes versés, du montant de la créance.

Nous n'entendons nullement créer un droit nouveau pour les sinistrés. Nous voulons seulement couper court à une interprétation de la loi sur les dommages de guerre par des textes réglementaires arbitraires et illégaux.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction a toujours soutenu mon point de vue lorsqu'il était président de la commission de la reconstruction du Conseil de la République. Il me paraît donc inutile d'insister. Je lui demande simplement d'accepter mon amendement, ce qui mettra fin à une situation inadmissible, contre laquelle s'insurgent à juste titre les représentants qualifiés des sinistrés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande à M. Crouzier de se rallier à l'amendement que j'ai présenté au nom de la commission, qui a le même objet, mais qui semble plus clair, plus précis et plus net.

M. le président. M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, a, en effet, présenté un amendement, n° 327, tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les dispositions suivantes sont insérées, après le 2e alinéa de l'article 42 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946:

« Sont assimilées à ces acomptes et soumises aux mêmes conditions d'emplois, les indemnités et les sommes visées aux articles 6, paragraphe 6°, et 17, paragraphes 2° et 3° ci-dessus. »

M. Jean Crouzier. Cet amendement ayant le même objet que le mien, je m'y rallie volontiers.

M. le président. L'amendement n° 186 de M. Crouzier est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Denvers ?

M. le secrétaire d'Etat à la recontruction et au logement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 327 de M. Denvers.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 177 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 11 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 11. — Sous réserve d'accords internationaux intervenus ou à intervenir, sont exclus du bénéfice de la présente loi toutes les personnes physiques ou morales non visées à l'article précédent, à l'exception de celles assurant l'exploitation d'un service public.

« Cette exclusion s'applique:

« 1° Aux biens des personnes morales, sociétés ou associations, même constituées sous le régime de la législation française ou ayant en France leur siège social réel, lorsque la majorité des associés, gérants ou administrateurs possédaient une nationalité étrangère au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre ou n'ont pas acquis la nationalité française entre ces deux dates et que la majorité du capital était la propriété d'étrangers au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'est pas devenue la propriété de Français entre ces deux dates.

« Pour l'application de cette dernière condition, le capital pris en considération pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions sera celui représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé l'une ou l'autre de ces deux dates, sauf toutefois la possibilité pour la société intéressée de démontrer que la feuille de présence à l'une ou l'autre de ces assemblées ne correspondait pas à sa situation réelle, notamment en justifiant de la nationalité des propriétaires de certificats nominatifs aux dates précitées ou de toute autre manière.

« Seront également assimilés à des nationaux français, pour l'application de la présente loi, les associés, gérants ou administrateurs étrangers ayant servi personnellement dans une armée alliée ou la Résistance, dans les conditions prévues à l'article 10 précédent.

« 2° Aux parties divises »... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Nisse, pour soutenir l'amendement.

M. Robert Nisse. Cet amendement reprend un texte qu'avait déjà présenté le 28 juillet 1955 M. René Schmitt, au nom de la commission de la reconstruction de la dernière législature.

Il a pour objet de corriger les dispositions de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 qui précise les conditions dans lesquelles les personnes morales, sociétés ou associations, doivent être considérées comme étrangères et, par suite, exclues du bénéfice de la loi.

Il est en effet apparu, à l'expérience, que ces dispositions frappaient abusivement des sociétés incontestablement françaises, soit par leur capital, soit par leurs dirigeants.

Aux termes de cet article 11 sont, en effet, exclus du bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 « les biens des personnes morales, sociétés ou associations, même constituées sous le régime de la législation française ou ayant en France leur siège social réel, lorsque, soit la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs possédaient une nationalité étrangère au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'ont pas recouvré la nationalité française entre ces deux dates, soit la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'est pas devenue la propriété de Français dans l'intervalle entre ces deux dates, le capital pris en considération pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions étant celui représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé l'une ou l'autre de ces deux dates ».

Il n'est pas douteux — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — que ces dispositions avaient été adoptées surtout pour permettre la négociation d'accords de réciprocité.

Ces accords de réciprocité ont maintenant été signés avec un grand nombre de pays. Ils accordent aux nationaux de ces pays le régime appliqué aux Français. Les Américains, les Anglais, par exemple, bénéficient du même régime que les Français. Il y a une exception: les Belges sinistrés en France ne bénéficient que d'une partie des dispositions de la loi du 28 octobre 1946.

Il en résulte une perte de potentiel certaine pour les régions où les Belges étaient nombreux, alors que la loi du 28 octobre 1946 est une loi de reconstitution dont le but était de permettre à notre pays de retrouver ses capacités de production.

Par ailleurs, le texte actuel de l'article 11 conduit à des situations particulièrement choquantes. Voici un exemple: les actions, de 1.000 francs chacune, d'une société française étaient, en 1939, en quasi-totalité entre des mains françaises: 3.149 actions sur 3.200. Seules, 25 et 26 actions appartenaient respectivement à deux citoyens belges habitant en France.

Ces deux Belges formaient le conseil d'administration, avec un Français, aujourd'hui décédé, qui, lui, était propriétaire de la quasi-totalité de cette modeste affaire.

La majorité du conseil d'administration était donc belge et, dans l'état actuel des textes, cette société, qui a été sinistrée, ne bénéficie pas de la législation française sur les dommages de guerre, mais relève de l'accord de réciprocité passé pour ces dommages entre la France et la Belgique. Et l'indemnité à laquelle elle a droit est beaucoup plus faible que celle qui lui aurait été attribuée si elle était société française.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 11 est évidemment mauvaise puisqu'elle fait abstraction des conditions particulières nées de la guerre et de l'occupation. Elle ne tient pas compte, en particulier, du fait que pendant la période d'oppression, des dirigeants français de sociétés ont dû s'effacer et que des actionnaires français — des israélites notamment — ont dû garder l'anonymat.

Des sociétés incontestablement françaises, à large majorité de capitaux et de dirigeants français avant et après les hostilités, sont, de ce fait, considérés comme étrangères.

Le présent amendement tend à réparer les injustices nées de ce texte.

Il substitue la notion de majorité à celle de parité.

Il impose la concomitance des deux conditions visant le capital et les digeants de la société. Il permet, enfin, aux sociétés de faire la preuve que, par suite de circonstances nées de la guerre, la feuille de présence à l'une ou à l'autre des assemblées de la société ne correspondait pas à sa situation réelle.

Quant aux incidences budgétaires qui résulteraient de l'adoption de cet amendement, elles sont sans aucun doute relativement peu importantes.

Il importe, au surplus, de noter que les règlements de ces dommages se feraient en titres, dont le remboursement s'échelonnerait sur neuf années, que les avances déjà versées viendraient en déduction des sommes dues et qu'enfin la plus grande partie de ces dommages visant du matériel et des stocks supporterait l'impôt sur les sociétés.

L'adoption de cet amendement apporterait une solution équitable à une situation que M. le secrétaire d'Etat au budget du précédent gouvernement, aujourd'hui ministre de l'intérieur, avait bien voulu, du reste, s'engager à examiner avant le 31 décembre dernier, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 26 juillet 1955, à la demande du rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de la dernière Assemblée nationale, M. René Schmitt.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. J'indique tout de suite à M. Nisse que je ne puis pas souscrire aux dispositions de son amendement.

Ce texte, en effet, remettrait en cause l'équilibre financier des accords internationaux conclus en matière de dommages de guerre sur le fondement d'une réciprocité pure et simple tandis que pour les accords conclus sur la base d'un équilibre des comptes de payement — accord franco-belge notamment — il impliquerait, en vue précisément de maintenir cet équilibre, des charges, de nouveaux sacrifices de la part du Gouvernement français.

Le bénéfice du texte présenté reviendrait, en réalité, aux pays avec lesquels un accord sur la réparation des dommages de guerre a été conclu en fonction d'un équilibre des payements.

Les versements auxquels ont droit les associés visés par ces accords ne seraient plus supportés par ces pays puisqu'ils n'interviendraient plus en application de ces conventions, mais en vertu de la loi française.

De plus, ces versements ne pourraient plus être portés au compte des dépenses résultant de l'application des conventions, ce qui aurait pour effet de créer un déficit de la balance des comptes, déficit que l'Etat s'est engagé à couvrir.

Je ne crois pas, dès lors, mon cher collègue, que M. le secrétaire d'Etat au budget pourrait souscrire à une thèse semblable. C'est pourquoi, raisonnablement, il vous opposerait, ce que je fais à sa place, l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Après les explications de M. le ministre, nous pouvons, je crois, retirer notre amendement en lui demandant toutefois d'essayer de poursuivre ses efforts, à l'occasion de contacts avec les pays étrangers, pour améliorer la situation des uns et des autres.

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

M. Denvers a présenté, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, un amendement n° 176, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises affectés à un usage industriel, commercial ou artisanal, est acquise aux sinistrés dans la limite, profession par profession, des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'établissement reconstitué, sauf dérogations par nature d'entreprise qui seront fixées par décret. Toutefois les stocks dont la constitution résultait d'une obligation législative, réglementaire ou administrative sont reconstitués en totalité.

« Les marchandises travaillées à façon n'entrent pas en compte dans le calcul de l'indemnité de reconstitution.

« La reconstitution des stocks est considérée comme ayant commencé postérieurement à la reprise d'activité de l'établissement sinistré, à la première date où celui-ci pouvait trouver sur le marché, dans le cadre de son activité propre, des quantités suffisantes de produits pour la reconstitution effective des stocks.

« Cette date sera constatée, pour chaque profession, par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement par référence aux publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je vais m'adresser surtout à M. le secrétaire d'Etat au budget pour lui rappeler un certain nombre de faits et de déclarations qu'il a faites il n'y a pas si longtemps à propos des stocks.

Ce problème a déjà été évoqué récemment lorsqu'il a été discuté de la modification de la loi sur les dommages de guerre.

Aucune solution n'est intervenue. Aujourd'hui nous venons vous demander d'essayer de traduire dans les faits ce que vous pensiez pouvoir faire, disiez-vous voici quelques semaines devant le Conseil de la République.

En effet, c'est une question irritante que celle des stocks. Je pense que vous devez examiner attentivement cette affaire et essayer de lui trouver une solution.

En tout cas, si vous ne pouvez accepter notre amendement tel que nous le présentons, nous vous demandons quand même d'interpréter avec assez de bienveillance un certain nombre de cas qui se présentent en matière de stocks, notamment lorsqu'il s'agit pour un même sinistré de commerces de natures différentes.

C'est ainsi, vous le savez tous, que pour un forgeron de campagne qui serait en même temps épicier, quelquefois même armurier ou marchand d'essence, vous considérez son stock comme reconstitué à partir du moment où il a repris l'exercice d'une de ses professions, par exemple celle de vendeur d'essence. J'estime que c'est là une injustice contre laquelle nous avons le devoir de nous élever et à laquelle vous avez le devoir, quant à vous, de remédier.

Le but de mon amendement est donc la reprise de ce problème des stocks. J'invite M. le secrétaire d'Etat au budget à essayer d'aller de l'avant dans ce domaine comme il l'a si formellement promis.

Que l'on ne nous dise pas qu'il s'agit des sinistrés des départements recouvrés. Cela n'est vrai en aucune manière; il s'agit des sinistrés en général car il n'y a pas deux sortes de sinistrés, ceux des départements recouvrés et ceux des autres départements; il y a les sinistrés tout court et il ne faut pas qu'à cet égard ils soient victimes d'une interprétation trop restrictive des textes par l'administration.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* J'ai effectivement fait devant le Conseil de la République un certain nombre de déclarations à propos d'un amendement analogue à celui que vous présentez aujourd'hui.

Voici ces déclarations:

« Cependant, si l'on pouvait, dans le cadre de la législation actuelle, porter remède à des cas vraiment exceptionnels, je pense que M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et moi-même pourrions alors essayer de faire un effort. Mais je ne me sens pas en mesure, étant donné les difficultés budgétaires qui, du reste, sont permanentes et n'ont pas attendu mon arrivée rue de Rivoli pour se manifester, d'accepter votre texte. »

Je m'excuse de me citer de nouveau, je n'en ai guère l'habitude. Je disais — cela figure à une autre page du *Journal officiel* qui publie les débats du Conseil de la République:

« Monsieur le rapporteur général, je ne voudrais pas me trouver, après avoir pris ici des engagements, dans l'obligation de m'appliquer à moi-même l'article 1ᵉʳ et l'article 47... »

Les numéros de ces articles diffèrent de ceux d'ici, mais le résultat est le même.

« ...Je pourrais prendre un engagement tel que celui qui m'a été demandé et qui ne me parait pas extrêmement dangereux puisqu'on me prie essentiellement de me pencher à nouveau sur ce problème, mais je ne crois pas pouvoir vous promettre, par une modification de la réglementation en vigueur, de faire, dans le sens indiqué par M. le rapporteur pour avis, un pas de la longueur de ceux qu'il me demande de franchir, cette longueur étant calculée, non en mètres, mais en milliards.

« Je veux bien réexaminer la réglementation actuelle. Je ne veux toutefois pas vous laisser croire que, par la modification de cette réglementation, je ferai des pas de la dimension qui m'a été demandée. Je me devais de vous parler franchement. J'espère que ma déclaration vous satisfera. »

Elle n'a pas paru tellement satisfaisante, puisque le rapporteur pour avis de la commission des finances a alors déclaré:

« Elle paraît rassurante, mais elle est loin de me donner satisfaction. »

Je pense que ce que va vous dire M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement vous montrera ce que nous essayons de faire dans le sens que j'ai indiqué au Conseil de la République dans les déclarations auxquelles vous avez bien voulu faire allusion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Monsieur le président Denvers, cette question de l'indemnisation des stocks a toujours été épineuse et irritante. Je le sais parfaitement.

L'adoption de l'amendement qui vous est proposé entraînerait une charge supplémentaire pour l'Etat de l'ordre de 140 milliards de francs. Des calculs, nécessairement approximatifs, mais sérieux, ont été faits. Je crains que mon collègue M. le secrétaire d'Etat au budget ne puisse dans ces conditions vous donner son accord. Mais je tiens à vous dire, comme il vous l'a déclaré il y a quelques instants lui-même, que, dans le cadre de la réglementation en vigueur, je veillerai à ce que les pertes de stocks soient indemnisées d'une façon raisonnable, sans doute pas aussi largement que je l'aurais souhaité, mais avec équité.

Je m'attacherai notamment à ces cas que beaucoup d'entre vous ont signalés et qui font l'objet principal de vos doléances, ces cas de sinistrés qui exerçaient plusieurs activités distinctes, qui ont donc perdu des stocks de produits relatifs à ces activités, et que l'on a parfois reconstitués en prenant en compte indifféremment tous les articles ou produits qu'ils ont rachetés sans que soient distingués ceux qui sont afférents à chacune de ces activités.

Ces abus — il y en a eu quelques-uns — ne se reproduiront pas, je vous en donne l'assurance. Je crois que c'est ce que vous recherchez et je suis persuadé, dès lors, que vous accepterez de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Monsieur le ministre, pour éviter un semblable dialogue l'an prochain, peut-être faudrait-il tout de même faire un pas en accordant, sinon la totalité, du moins, si ce n'est pas possible, la moitié ou 25 p. 100 ?

Il faudra, dans un certain sens, ne pas considérer qu'il y a, parmi les biens sinistrés, des biens nobles qui doivent être indemnisés en priorité — ce qui est bien normal pour des immeubles — et des biens qui, traités en parents pauvres, ne doivent pas être indemnisés.

Par conséquent, je crois que, dans ce domaine, il convient de faire un effort un peu plus grand que celui qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait tout à l'heure une déclaration particulièrement importante au sujet des diverses activités que pouvait avoir un même sinistré.

Il est bien évident que le fait de considérer les différentes activités d'une même personne comme un tout a conduit à des situations particulièrement pénibles.

Récemment, devant la commission, j'ai cité le cas, dont je crois vous avoir également entretenu, d'un brave homme qui était à la fois cafetier, maréchal ferrant et armurier.

Il a été complètement pillé en 1940.

En 1941, après avoir acheté quelques fers, il a recommencé son métier de maréchal ferrant. Ce n'est qu'en 1948 qu'il a pu reprendre celui d'armurier.

Dans l'évaluation de ses dommages de guerre, on ne fait aucune distinction entre ses diverses activités, si bien qu'on considère que tous ses stocks, de quelque nature qu'ils soient, — donc même ceux d'armes — ont été reconstitués par ses achats de fers à cheval de 1941 et 1942!

Dans des cas comme celui-là — et ils sont nombreux — les dommages doivent sans aucun doute être traités profession par profession, activité par activité.

Je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vouliez bien nous dire que vous donnerez des instructions dans ce sens à vos services.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je répète que des abus de ce genre ne se reproduiront plus. Ainsi vous avez, je crois, les apaisements que vous désirez.

M. le président de la commission de la reconstruction. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 326 tendant à l'insertion d'un article additionnel, ainsi conçu:

« I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont remplacés par les dispositions suivantes:

« N'est pas recevable toute demande d'indemnité présentée par un sinistré lorsque le coût de reconstitution ne dépasse pas 3.000 francs pour l'ensemble de ses dommages immobiliers ou 1.000 francs pour l'ensemble de ses dommages mobiliers, ce coût étant évalué à la date du 1ᵉʳ janvier 1953.

« II. — Les demandes d'indemnité qui auraient été déclarées irrecevables entre le 8 février 1953 et la date de la promulgation de la présente loi en raison de la trop faible importance du montant de l'indemnité seront reconsidérées de plein droit et sans nouvelle demande si elles sont à nouveau recevables en vertu des dispositions du paragraphe I ci-dessus.

« Les sinistrés à qui l'administration avait notifié de ce fait l'irrecevabilité de leur demande seront informés que leur dossier est rétabli dans l'état où il se trouvait à la date de la notification d'irrecevabilité. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. L'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 a prévu, dans son deuxième alinéa, que « les demandes d'indemnité ne sont pas recevables lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 francs en matière immobilière et 1.000 francs en matière mobilière ».

L'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 a disposé que ces chiffres devaient s'apprécier compte tenu du coût de reconstitution évalué à la date du 1ᵉʳ septembre 1939.

L'article 6 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 ajoute que ce même coût de reconstitution « sera évalué à la date du 1ᵉʳ janvier 1947 lorsqu'il s'agira de sinistrés dont les ressources ne dépassent pas celles qui sont fixées par l'article 1ᵉʳ de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, modifié par l'article 20 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 ».

Le régime applicable aux petits sinistrés est ainsi, on le voit, tout différent, selon qu'ils ont été réglés avant ou après le 1ᵉʳ janvier 1953.

Notre amendement tend à replacer les sinistrés dans la situation où ils auraient été s'ils avaient été réglés le 1ᵉʳ janvier 1953.

Il précise en effet que « toute demande d'indemnité présentée par un sinistré est recevable lorsque le coût de reconstitution ne dépasse pas 3.000 francs pour l'ensemble de ses dommages immobiliers ou 1.000 francs pour l'ensemble de ses dommages mobiliers, ce coût étant évalué à la date du 1ᵉʳ janvier 1953 ».

Notre amendement stipule, en outre, qu'il faut considérer « l'ensemble des dommages subis ». Autrement dit, si un sinistré a subi plusieurs petits dommages non recevables, mais dont l'ensemble est d'un montant supérieur au minimum indiqué, nous demandons que soit acceptée la demande qu'il présente pour l'ensemble de ses dossiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je réponds à M. Nisse que je ne suis pas opposé à l'indemnisation des petits sinistrés.

Les modalités en vigueur actuellement comportent d'ailleurs une atténuation très importante pour les sinistrés les moins favorisés de la fortune.

En pratique, le seuil pour ces derniers s'établit en valeur 1953 à environ deux fois la valeur 1947, soit approximativement 6.000 francs pour les immeubles et 2.000 francs pour les éléments mobiliers.

L'adoption de l'amendement de M. Nisse entraînerait, pour le travail qu'imposerait la revision de six cent mille dossiers environ, une dépense beaucoup plus importante que le montant des indemnités qui pourraient éventuellement être versées aux bénéficiaires.

Compte tenu de l'apaisement que je viens d'apporter à M. Nisse en ce qui concerne l'indemnisation des petits sinistres, je suis persuadé qu'il acceptera de retirer son amendement.

M. Robert Nisse. C'est un amendement qui est devenu celui de la commission.

M. le président. Est-il maintenu ?

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 326 est retiré.

M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 328, tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Le décret n° 55-93 du 18 janvier 1955 relatif à la reconstitution des résidences importantes est abrogé. »

La parole est à M. Nisse, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Nisse. Je m'excuse de reprendre la parole.

Tout à l'heure, je vous avais demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter un amendement relatif aux petits sinistrés, afin que le régime qui leur est appliqué soit le même après le 1er janvier 1953 qu'avant cette date. Il m'a toujours semblé inadmissible en effet que les sinistrés soient traités différemment suivant l'époque à laquelle ils sont indemnisés.

Le présent amendement a le même objet.

Il tend à abroger le décret n° 55-93 du 18 janvier 1955 relatif à la reconstitution des résidences importantes afin que le régime qui leur est appliqué ne soit pas différent après le 18 janvier 1955 et avant cette date.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. L'amendement de la commission, soutenu par M. Nisse, tend, comme il vient d'être précisé, à supprimer les dispositions du décret du 18 janvier 1955 relatif à la reconstitution des résidences importantes.

Nous avons appelé, il y a quelques années, ce décret, le décret « Châteaux ». Vous connaissez comme moi les dispositions de ce décret qui peut être considéré en réalité comme comportant une interprétation des dispositions de l'article 16 de la loi du 28 octobre 1946 sur la notion d'éléments somptuaires.

Elle n'introduit aucun principe nouveau et définit simplement sans la créer la limitation que la loi du 28 octobre 1946 apporte au sinistré.

Il convient de remarquer que cette interprétation est très large en cas de reconstruction sur place. En effet, l'écrêtement ne joue qu'à partir d'un million, valeur 1939, c'est-à-dire à partir de 20 millions, valeur actuelle. Ces chiffres s'entendent par logement.

Vous conviendrez dès lors qu'une pareille largesse, voulue par le législateur lui-même, et reprise d'ailleurs dans le décret auquel il est fait allusion, une largesse de 20 millions par logement est déjà substantielle. Je considère que la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale aurait mauvaise grâce d'insister davantage en face de l'austérité des « Logéco » et des « Lopofa ».

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edmond Desouches, *rapporteur pour avis.* Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 328 est retiré.

M. Bruyneel a déposé un amendement n° 60 tendant à introduire, après l'article 43, l'article additionnel suivant:

« Les agents contractuels et les chargés de mission du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction au 1er janvier 1950 et encore actuellement en fonction, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents. »

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Il ne s'agit plus de reconstruction. Cet amendement est déposé, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, pour vous signaler la situation plus particulièrement intéressante d'un certain nombre de fonctionnaires du ministère des affaires économiques et financières.

En 1944, lors de la constitution du ministère de l'économie nationale devenu l'actuel secrétariat d'Etat aux affaires économiques, il a été fait appel au concours de nombreux agents contractuels et chargés de mission.

Toutefois, dès 1947 et au cours des années suivantes, des modifications apportées aux attributions de ce département ministériel, d'une part, et la nécessité de procéder à d'importantes compressions budgétaires, d'autre part, ont provoqué le licenciement d'une grande partie de ces agents.

La plupart de ceux qui demeurent encore en fonction — une cinquantaine environ — se sont vu confier des attributions à caractère permanent, où ils ont pu faire preuve de leur compétence et de leur sens du service de l'Etat.

Cependant, la situation administrative de ces agents demeure précaire alors que des mesures ont été prises, au cours des dernières années, en faveur des agents contractuels d'autres départements ministériels et même en faveur de contractuels de services dépendant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Parmi ces mesures, et indépendamment de la loi du 30 avril 1950 qui a permis la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat, il convient de citer: la titularisation des agents temporaires de l'ancien ministère du ravitaillement; celle des agents contractuels et des temporaires du ministère de l'agriculture, du ministère de l'information, du ministère de la reconstruction et du logement; la titularisation des agents temporaires de l'ancien service des affaires allemandes et autrichiennes dès la suppression de ce service; la titularisation des agents contractuels de l'institut national de la statistique et des études économiques; et d'autres encore.

Ainsi peut-on constater que le secrétariat d'Etat aux affaires économiques reste l'un des rares départements ministériels où les agents contractuels n'ont pas encore été titularisés.

Je n'ai guère besoin d'insister sur le caractère anormal de la situation administrative de ces agents dont certains ont une ancienneté de plus de dix années, qui accomplissent quotidiennement des tâches comparables à celles qui sont confiées aux agents titulaires de ce département et qui ne pourraient évidemment pas se reclasser s'ils perdaient leur emploi.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déposé l'amendement dont le M. le président vient de donner lecture.

En tout état de cause — et ce sera ma conclusion — il semble qu'il serait contraire à l'équité et à la logique que le bénéfice de la titularisation soit accordé au personnel d'un service extérieur sans être étendu, dans des conditions analogues, à celui de l'administration centrale de ce département.

Il est, en outre, précisé que cette mesure n'entraînera pas de dépenses supplémentaires, en raison de la compensation qui s'établira entre les charges de retraite, de sécurité sociale et de l'institut de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat.

Je vous demande donc instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter mon amendement.

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel David un amendement tendant au même objet et qui est ainsi conçu:

« Insérer, après l'article 43, l'article additionnel suivant:

« Les agents contractuels et les chargés de mission du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction au 1er janvier 1950, et encore actuellement en fonction, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relatives au statut général de la fonction publique.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents. »

Comme un texte à peu près identique vient d'être soutenu, je suppose que M. Marcel David n'insistera pas et que M. le secrétaire d'Etat voudra répondre pour les deux amendements.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me sens personnellement tout particulièrement intéressé par les cas qui nous sont présentés par M. Bruyneel. Je pense qu'il doit y avoir parmi les agents visés un certain nombre d'anciens collaborateurs du directeur des relations économiques extérieures que j'ai été pendant un certain nombre d'années.

M. Robert Bruyneel. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous demande cependant, monsieur Bruyneel, de bien vouloir retirer votre amendement. En effet, j'aurais voulu voir moi-même de plus près comment se pose exactement le problème. C'est pour ne pas avoir à vous opposer un article du règlement que je vous demande de retirer votre amendement. Je serai très heureux de vous reparler de ce problème, en étudiant les cas dont il s'agit, d'ici quinze jours ou un mois.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je retirerais volontiers mon amendement, mais il s'agit d'une question dont on a entretenu le ministère des finances et des affaires économiques pendant des années.

C'est le seul moyen dont je dispose pour faire rendre justice à ces fonctionnaires. Si je le retire, on n'en reparlera plus

jusqu'à l'année prochaine, bien que je croie que votre promesse sera tenue.

Je ne pense pas que vous puissiez opposer un article du règlement à mon amendement qui ne crée pas de dépenses supplémentaires. J'en relis le texte:

« Les agents contractuels et les chargés de mission du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction au 1ᵉʳ janvier 1950 et encore actuellement en fonction, pourront... » — je dis bien pourront — « ...bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1956, relative au statut général des fonctionnaires. »

Je précise que le règlement d'administration publique, c'est votre administration qui le prendra. Elle aura donc toute latitude pour exercer son choix. Je vous demande donc instamment d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ce cas, l'article 68 serait applicable.

Mais pour m'éviter de l'opposer à un amendement touchant un cas qui m'intéresse au moins autant que vous, monsieur Bruyneel, je voudrais examiner de plus près comment il se présente. Après que nous l'aurons étudié ensemble, si, lors de la discussion du prochain budget je ne suis plus secrétaire d'Etat, je m'occuperai de la question en ma qualité de sénateur, si vous n'en avez pas obtenu le règlement à l'Assemblée nationale.

Si je suis toujours secrétaire d'Etat au budget, j'espère alors que nous la réglerons d'un commun accord.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le secrétaire d'Etat, quand le prochain budget viendra en discussion, il est possible que votre département ministériel ait un autre titulaire qui nous opposera l'article 68 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Bruyneel, je vous demande de retirer votre amendement.

M. Robert Bruyneel. Je veux bien le retirer, à condition que vous me promettiez que le règlement de ces cas qui traînent depuis de longues années interviendra dans un délai très raisonnable, un mois par exemple.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous en reparlerons dans un mois si vous le voulez bien, afin d'essayer de le régler ensemble.

M. Robert Bruyneel. Très volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je retire donc mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement de M. Bruyneel est retiré.

Monsieur Marcel David, maintenez-vous le vôtre ?

M. Marcel David. Je ne l'ai pas encore soutenu, monsieur le président. Je croyais, d'ailleurs, qu'il devait être appelé le premier. Les arguments que je pourrais invoquer sont exactement semblables à ceux de M. Bruyneel. Par conséquent, M. le secrétaire d'Etat m'opposerait sans doute soit l'article 68, soit l'article 48 du règlement. Je me contenterai donc d'une promesse réalisable dans un avenir assez rapproché.

Comme M. Bruyneel, je fais confiance à M. le secrétaire d'Etat. Mais je voudrais bien que la question soit réglée au prochain budget.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. David est retiré.

[*Article 44.*]

M. le président. La commission a disjoint l'article 44, qui était ainsi rédigé:

« Art. 44. — Dans la limite de 650 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1ᵉʳ janvier 1956. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En accord avec M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, je demande le rétablissement de l'article 44.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission demande, elle aussi, le rétablissement de l'article 44, c'est-à-dire la titularisation, dans la limite de 650 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, des agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Nous insistons auprès de la commission des finances, en lui faisant remarquer que le décret du 31 décembre 1955 prévoit la suppression de 420 emplois pour l'année 1956, par tranches successives.

Le bilan de l'année 1956, compte tenu de l'article 44, serait donc le suivant: suppression de 450 emplois temporaires, en application du décret du 31 décembre 1955, et de 650 autres en vertu de l'article 44 lui-même, soit au total la suppression de 1.100 emplois temporaires.

En revanche, nous demandons la création de 650 emplois permanents.

A cette occasion, je voudrais que l'assurance soit donnée au personnel de l'administration du ministère de la reconstruction et du logement que son avenir ne sera pas compromis

Il n'est pas possible de demander à des agents de cette administration, généralement remarquables, compétents et dévoués, de faire l'effort que nous sollicitons d'eux, et de se consacrer entièrement à leur tâche — ils le font néanmoins — sans qu'ils aient l'assurance d'un avenir meilleur et certain.

Nous insistons donc pour que la loi du 3 avril 1955 entre en application, c'est-à-dire pour que soient publiés, dans le plus bref délai possible, les textes que nous avons réclamés, de manière à définir au plus tôt les tâches permanentes de ce ministère et à nommer un personnel qualifié et stabilisé auquel ces tâches seront confiées.

M. Emile Halbout. C'est une question de justice.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, mon propos rejoint, en quelque sorte, celui de M. Denvers, concernant la création de 650 emplois permanents, encore que son objet soit un peu différent.

Le vote de l'article 44, créant 650 emplois permanents au secrétariat d'Etat à la reconstruction, ne préjuge pas la mise en place définitive des emplois temporaires. Cependant, dès à présent, la question se pose. La reconstruction terminée, il ne semble guère concevable de conserver quelque 10.000 agents temporaires, car on ne peut sérieusement soutenir qu'un tel effectif soit nécessaire pour la tâche de l'avenir, c'est-à-dire la construction, en dépit du peu de liberté laissée aux Français pour édifier leurs maisons, même très modestes.

Pourrait-on connaître dès aujourd'hui les intentions de M. le secrétaire d'Etat sur ce point très particulier mais fort important ?

M. le président. La parole est à M le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Au cours des dernières années, le Parlement a, par quatre lois successives, autorisé la création d'un certain nombre d'emplois permanents dans les services de la reconstruction et du logement: 722 à compter du 1ᵉʳ janvier 1949; 1.080 à compter du 1ᵉʳ janvier 1952; 540 à compter du 1ᵉʳ janvier 1953; 650 à compter du 1ᵉʳ janvier 1955.

Ces créations ont été effectuées par transformation d'un nombre égal d'emplois temporaires, les titularisations étant prononcées au profit d'agents en fonctions dans les services de la reconstruction et du logement.

C'est ainsi qu'après un certain nombre d'aménagements de détail, intervenus en vertu d'autres textes, les services de la reconstruction et du logement comptent actuellement 3.018 fonctionnaires titularisés sur des emplois permanents, auxquels s'ajoutent 1.704 agents titularisés à titre personnel sur des emplois temporaires, en application de la loi du 26 septembre 1948.

Le Parlement a manifesté, à diverses reprises et, en dernier lieu, lors de la discussion du budget de l'exercice 1955, son désir de voir traiter dans son ensemble le problème des attributions, de l'organisation et des effectifs des services de la reconstruction et du logement. M. Denvers vient d'ailleurs de le rappeler fort à propos.

Ce désir s'est exprimé par le vote de l'article 28 de la loi du 3 avril 1955 qui fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi qui apporte une solution à ces problèmes.

Le projet de loi-cadre qui sera prochainement déposé contiendra les dispositions dont la discussion au Parlement permettra de répondre entièrement aux vœux exprimés par le législateur.

Néanmoins, les études déjà entreprises, notamment par une commission composée de hauts fonctionnaires de différents départements ministériels, font apparaître qu'en tout état de cause, le nombre global des emplois permanents déjà accordés devra être augmenté dans de sensibles proportions pour couvrir les seuls besoins afférents aux tâches permanentes assumées par les services de la reconstruction et du logement

C'est pourquoi, sans préjuger les conclusions du débat qui devra s'instituer sur les dispositions de la loi-cadre, relatives aux attributions, à l'organisation et aux effectifs des services de la reconstruction et du logement, il est apparu opportun d'inscrire dans le présent projet de collectif la transformation de 650 emplois temporaires en 650 emplois permanents.

Ces transformations répondent, en premier lieu, au souci de retenir au service de la reconstruction et du logement les meilleurs parmi ses agents demeurés encore temporaires — près de 9.600 — que la perspective d'un achèvement prochain

des travaux relatifs à la réparation des dommages de guerre incite à rechercher, sans plus attendre, les possibilités de reclassement susceptibles de leur être offertes dans d'autres administrations ou dans le secteur privé.

Je suis persuadé que ces raisons donneront satisfaction à M. le rapporteur de la commission des finances et qu'il acceptera de rétablir cet article 44 dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. M. Louis Dupont a déposé un amendement n° 98 rectifié tendant à reprendre cet article, avec la rédaction suivante:

« Dans la limite de 3.100 emplois temporaires transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par les règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet compter du 1er janvier 1956. »

La parole est à M. Louis Dupont.

M. Louis Dupont. Mesdames, messieurs, la reconduction pure et simple du budget de 1955 a conduit M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à proposer, pour cette année, 650 transformations d'emploi seulement.

Cette disposition, disjointe par la commission des finances et reprise par la commission de la reconstruction, est, à notre avis, insuffisante. Elle ne tient pas compte de l'importance et du développement des tâches permanentes assumées par le personnel du ministère de la reconstruction et du logement.

Si les tâches intéressant les dommages de guerre vont s'amenuisant, il n'en reste pas moins que la compression constante des effectifs des services du ministère de la reconstruction et du logement, depuis 1946, ne correspond pas à l'évolution de ce ministère, dont l'accroissement des tâches, en matière de logement, de reconstruction, d'urbanisme et d'aménagement du territoire est évidente.

En 1946, le personnel de l'administration centrale comprenait 2.961 agents; le personnel des services extérieurs 20.486, soit au total 23.410. En 1955, le personnel de l'administration centrale ne comprenait plus que 1.945 agents, et les services extérieurs 11.774, soit, au total, 13.719.

Ainsi, moins de 14.000 agents sont chargés, non seulement de la liquidation des dommages de guerre, mais aussi de l'application de toute la législation des habitations à loyers modérés, de la législation concernant la construction — permis de construire, certificats de conformité, primes à la construction — de la politique foncière, des questions d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Il est maintenant pourtant admis que le logement est un problème social. Au même titre que la santé ou l'éducation, le logement doit être considéré comme un service public.

Les fonctionnaires qui ont la lourde tâche d'assurer le fonctionnement du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement ne peuvent rester indéfiniment des fonctionnaires de seconde zone. Ils doivent pouvoir bénéficier des dispositions du statut général des fonctionnaires et obtenir les garanties statutaires sans lesquelles il ne peut être question de la stabilité de l'emploi, de continuité dans le travail, conditions essentielles, cependant, à tout emploi public.

Il convient de rappeler — M. le secrétaire d'Etat vient de le faire — que, dans la précédente législature, à l'occasion de la discussion du budget de l'exercice 1955, un texte très important avait été voté.

Il invitait le gouvernement de l'époque à déposer un plan dit « plan du 4 octobre » en ce qui concerne le rappel des attributions effectives dans le cadre permanent de la reconstruction et du logement.

Des études furent entreprises et aboutirent au rapport de la commission Pelissonnier. Je ne reviendrai pas sur les grandes lignes de ce rapport.

Je crois pourtant ne pas me tromper, monsieur le ministre, si je dis que les tâches nouvelles compenseront largement et dépasseront même en volume les tâches disparues de liquidation des dommages de guerre.

Compte tenu de ces tâches, il importe d'assurer au personnel du ministère les avantages et les garanties indispensables à la bonne marche des services.

A cet effet, il conviendrait: premièrement, de définir exactement les tâches permanentes du M. R. L. en se guidant sur le projet établi et adopté à l'unanimité; deuxièmement, de maintenir intégralement le personnel en fonction et titulariser l'ensemble de ses effectifs notamment par le procédé de la titularisation à l'ancienneté; troisièmement, de décider l'arrêt des mutations autoritaires; quatrièmement, de créer au budget de 1956 une cinquième tranche de titularisations que notre amendement fixe à 3.100 postes, chiffre convenu par tous les syndicats et même par le ministère.

Compte tenu des départs normaux — limite d'âge, démissions et décès — nous pensons que les effectifs actuels doivent être conservés dans leur totalité et maintenus. La titularisation de 3.100 agents ayant une ancienneté suffisante doit être acceptée en attendant la titularisation de l'ensemble des agents pouvant y prétendre.

C'est pour cette raison que nous demandons à l'Assemblée nationale de reprendre l'article 44 en substituant au chiffre de 650 emplois, celui de 3.100 emplois.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je désire vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Lorsque le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a été créé après la Libération, les postes administratifs supérieurs de l'administration centrale ont été occupés par des agents temporaires.

Ceux-ci furent tout naturellement répartis dans les différents emplois existant à l'époque dans toutes les administrations centrales: rédacteurs, sous-chefs de bureau, chefs de bureau, sous-directeurs, etc...

Des textes législatifs de 1948 et 1951 et des règlements d'administration publique de 1950 et 1953 ont transformé un certain nombre de ces postes de temporaires en postes de titulaires, mais sans opérer la transformation des cadres existants en cadres d'administrateurs civils et d'agents supérieurs, alors qu'une telle transformation avait été réalisée entre temps dans les autres administrations centrales des ministères.

Ainsi, les anciennes catégories d'emplois, abandonnées dans toutes les autres administrations centrales de l'Etat, sont maintenues au ministère de la reconstruction et du logement.

La séparation du grade et de l'emploi — caractéristique essentielle du statut des administrateurs civils et des agents supérieurs — n'a pas été opérée au ministère de la reconstruction et du logement, de sorte que l'avancement de grade reste, dans ce ministère, subordonné à la libération d'un poste de promotion correspondante.

Il devrait, monsieur le secrétaire d'Etat, en être dans votre ministère comme dans tous les autres. Ne pensez-vous pas que les postes de rédacteur, sous-chef de bureau, chef de bureau et sous-directeur titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement devraient être transformés en postes d'administrateurs civils et d'agents supérieurs ?

En toute justice, monsieur le secrétaire d'Etat, cette transformation devrait être faite sans délai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* La commission des finances accepte le rétablissement de l'article 44. Elle invite nos collègues à ne pas prolonger ces débats, surtout lorsque le temps de parole de leur groupe est épuisé.

M. le président. Je m'associe à votre appel, monsieur le rapporteur général.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 2292, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'année 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2286, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi tendant à augmenter le montant maximum des subventions accordées par le fonds forestier national pour la reconstitution des plantations d'arbres détruites par toutes calamités atmosphériques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean-Raymond Guyon et Le Floch une proposition de loi tendant à modifier l'article 64 du code général des impôts relatif aux bénéfices agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2282, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer, à l'occasion de l'établissement du troisième plan de modernisation et d'équipement, et dans le cadre du programme quinquennal de construction de logements, les objectifs précis à atteindre en matière d'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2297, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bone une proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des immunités parlementaires. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Isère éprouvés par le cyclone de juin 1956 qui a dévasté la vallée du Grésivaudan.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2284, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Perche un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter à 30.000 francs la bourse de trousseau des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses des écoles normales primaires (n° 833).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2275 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation (n° 67).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2276 et distribué.

J'ai reçu de M. Barrachin un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur l'installation, à la salle des séances de l'Assemblée nationale d'un système électrique de votation.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2279 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Strat un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur: 1° la proposition de loi de M. Noël Barrot, tendant à créer un cadre particulier d'agents des centres publics d'apprentissage; 2° la proposition de résolution de Mme Grappe et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut des surveillants d'externat et maîtres d'internat des centres d'apprentissage (n°s 194, 908).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2280 et distribué.

J'ai reçu de M. Rolland un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les projets de loi : 1° portant ratification du décret n° 56-3 du 5 janvier 1956 suspendant le droit de douane d'importation applicable au cumène; 2° portant ratification du décret n° 56-5 du 5 janvier 1956 suspendant la perception du droit de douane d'importation applicable au téréphtalate de diméthyle; 3° portant ratification du décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 suspendant les droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes; 4° portant ratification du décret n° 56-205 du 25 février 1956 portant suspension de certains droits de douane d'importation (n°s 96, 99, 108 et 838).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2287 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Dupont un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Garnier et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le droit aux prestations familiales pour les ouvriers frontaliers habitant la France et travaillant en Suisse (n° 1234).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2294 et distribué.

J'ai reçu de M. Regaudie un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique (n° 2273).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2295 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Alphonse Denis un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 2 février 1956, sur les propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom tendant à modifier l'article 29 L du code du travail concernant le statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre 1er du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Flandin portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale (n°s 816, 998, 2019).

L'avis sera imprimé sous le n° 2277 et distribué.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2289, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 55, 320 et 483 du code pénal en ce qui concerne l'infraction de blessures involontaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2290, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République relatif à l'abandon de famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2293, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2285, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 concernant les sanctions applicables en cas d'infractions aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la coordination des transports routiers et ferroviaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2563 du 30 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique et à préciser les missions de défense nationale du commissariat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2296, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi portant réforme et statut de l'agence France-Presse. (N° 1196.)

L'avis sera imprimé sous le n° 2288, et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 22 juin, à quinze heures:

Première séance publique:

Vote de la proposition de loi (n° 779) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (nos 1411-2091. — M. Fourvel, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Discussion des conclusions du rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la résolution adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. (Nos 2278, 2295. — M. Regaudie, rapporteur);

Fixation de l'ordre du jour;

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

1 — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, quelles mesures il compte prendre ou proposer pour assurer, dans toutes les audiences publiques, la liberté de la presse et le respect de la dignité des journalistes (2e appel);

2 — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, s'il est exact qu'en vertu des instructions données aux parquets ceux-ci ne peuvent poursuivre les adhérents du mouvement de l'U. D. C. A. pour refus de payer l'impôt ou pour outrages à fonctionnaires, sans avoir au préalable obtenu l'avis du préfet, du ministre des finances et de la Chancellerie, ce qui, dans la plupart des cas, équivaut à supprimer toute poursuite (2e appel);

3 — M. André-François Mercier demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est, après le départ des troupes françaises d'Extrême-Orient, le rôle joué par la France dans cette partie du monde et quelles instructions sont données afin de maintenir, au point de vue culturel et économique, une influence que personne, depuis un siècle, n'avait contestée (2e appel);

4 — M. Louis Gautier-Chaumet expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) a pris la décision de remplacer par des semelles caoutchouc les semelles cuir utilisées dans la fabrication des brodequins « toutes armes ». Devant les conséquences qu'une telle mesure peut avoir, d'une part, sur le plan économique, d'autre part, sur le plan de l'hygiène et de la santé des troupes, il lui demande si les ministères et services intéressés, soit: le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et la direction centrale des services de santé des armées, ont été consultés et si un avis favorable a été donné à cette modification apportée dans la confection des effets d'uniforme du soldat (2e appel);

5 — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° les raisons qui ont motivé les décrets du 24 avril 1956 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente de dix-huit publications en langue espagnole éditées hors d'Espagne; 2° si cette interdiction n'aboutit pas en fait à laisser en France un quasi-monopole aux seules publications éditées sous la censure du gouvernement espagnol; 3° en vertu de quelle tradition républicaine les seuls journaux en langue étrangère interdits soient ceux édités par des organisations ou groupements d'émigrés qui se réclament d'une politique de gauche, alors que sont librement autorisés tous les journaux d'émigrés de tendance politique contraire; 4° si les mesures prises par lui ne sont pas susceptibles de porter un tort considérable au prestige de la France parmi les dizaines de milliers de républicains espagnols de toutes opinions en exil en France et à travers le monde;

6 — M. Bernard Paumier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles des incidents sont survenir le lundi 7 mai 1956 à la gare de Saint-Aignan-Noyers (Loir-et-Cher). Il lui demande: 1° quels sont le ou les responsables des provocations et des brutalités policières contre une population qui réclame la fin de la guerre en Algérie par le cessez-le-feu et l'ouverture de négociations conformément aux engagements pris pendant la campagne électorale par les partis politiques représentées au sein du Gouvernement et quelles sanctions il a prises ou va prendre contre ce ou ces responsables; 2° quelles instructions il compte donner d'urgence: *a*) pour le retrait immédiat des C. R. S.; *b*) pour la libération des emprisonnés;

7 — M. Bouyer rappelle à M. le ministre de l'intérieur les tragiques événements de Moûtiers (Savoie), au cours desquels un commerçant est mort et plusieurs autres ont été sérieusement blessés des suites de projection de grenades lacrimogènes par la gendamerie locale. Il lui demande: 1° les sanctions qu'il compte prendre à l'égard: *a*) des responsables qui ont lancé les grenades à la tête des manifestants et non au sol comme le prescrivent les dispositions réglementaires; *b*) du chef de la gendarmerie qui a refusé d'indiquer aux médecins traitants la composition du liquide contenu dans les grenades de telle sorte qu'il n'a pas été possible de soigner convenablement les blessés; 2° les mesures qu'il compte prendre pour indemniser les familles des victimes;

8. — Mme Lempereur rappelle à M. le ministre des affaires sociales la question de la reconnaissance de la pédiatrie au rang des spécialités médicales. Un ensemble de formalités ont été remplies à ce sujet par le syndicat national des médecins pédiatres auprès du ministère de la santé publique et l'accord était près d'être signé. Le ministre du travail et de la sécurité sociale y avait donné également son accord. Il est bien certain que la pédiatrie mérite de figurer au rang des grandes spécialités médicales, car c'est sur elle que repose la lutte contre la mortalité infantile. Il y a lieu, par conséquent, de s'engager dans la voie du remboursement de spécialité C. 2 par les caisses de sécurité sociale au chapitre de cette spécialité pédiatrique. Cette mesure, si elle était appliquée, revêtirait un caractère éminemment social et elle lui demande ce qu'il compte faire pour la réaliser;

9. — M. Brocas demande à M. le ministre de l'intérieur si, et à quelle date, a été exécuté l'arrêté d'expulsion pris le 9 avril 1956 à l'encontre de quatre sujets égyptiens et de deux sujets libanais, employés de la Radio-Télévision française, qui s'étaient livrés, dans l'exercice de leurs fonctions, à de scandaleuses manifestations d'hostilité envers l'attitude de la France dans le conflit israélo-égyptien;

10. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne juge pas opportun, compte tenu des pressions exercées sur les réfugiés politiques, étrangers ou apatrides installés en France, de rappeler publiquement la conception française du droit d'asile et de préciser que le Gouvernement français entend demeurer fidèle à cette tradition démocratique;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (nos 1862-1887-1914-1966-2017-2045-2062. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général):

Articles (suite);

Chapitres réservés.

A vingt et une heures, deuxième séance publique.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 6 juin 1956.*

Page 2341, 2e colonne, projet de loi relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, lire ainsi la première ligne de l'article 62:

« Art. 62. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, ... »

Opposition au vote sans débat en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande (n° 1191), formulée par M. de Chevigné.

Je déclare faire opposition au vote sans débat car je désire déposer un amendement.
Je demande, en conséquence, que cette proposition de loi ne soit adoptée qu'après un débat.

Opposition au vote sans débat en troisième lecture du projet de loi portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce (n° 1393), formulée par M. Febvay.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.
J'ai, en effet, des observations à présenter sur ce rapport.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 21 JUIN 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

2289. — 21 juin 1956. — **M. Arbogast** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° pourquoi les bûcherons travaillant en régie pour le compte de l'administration des eaux et forêts et des communes forestières n'ont pas encore reçu l'allocation de chômage partiel prévu par circulaire ministérielle pour la période des grands froids du mois de février 1956; 2° s'il est exact qu'il est envisagé de n'accorder l'allocation de chômage partiel que pour 120 heures, alors que la circulaire ministérielle prévoit cette indemnisation pour 160 heures et que le chômage forcé a duré plus d'un mois; 3° pourquoi le salaire n'est pas payé aux bûcherons qui suivent les stages de formation professionnelle au centre de Saverne, alors que les jeunes bûcherons sont désignés par l'administration des eaux et forêts pour participer à ces stages.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2290. — 21 juin 1956. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que la rade de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes) serait appelée à être une base de la marine américaine; 2° s'il est exact que 245 familles de marins et officiers américains, représentant près de 800 personnes, s'installeraient bientôt aux environs de la rade de Villefranche; 3° s'il est exact qu'il y aurait déjà une centaine de ces familles installées dans ces mêmes parages; 4° s'il est exact que l'ancienne gare maritime aurait été cédée par la chambre de commerce de Nice où on installerait des magasins de vente réservés à la marine américaine; 5° s'il est exact qu'un étage de l'hôpital anglo-américain du Mont-Boron, annexe des hôpitaux de Nice, serait mis à la disposition de la marine américaine; 6° s'il est exact que la caserne Rochaimbault de Villefranche serait cédée aux services américains; 7° dans l'affirmative, si l'installation de ces marins, de leur famille et la présence des bateaux de guerre américains seraient envisagées pour une longue durée et quel intérêt a la France à l'installation de cette base maritime américaine.

INTERIEUR

2291. — 21 juin 1956. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin aux agissements des bandes organisées qui, sur le territoire métropolitain, spécialement dans la région parisienne et dans l'Est, font régner la terreur chez les travailleurs nord-africains et les rançonnent au vu et au su de tout le monde.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2292. — 21 juin 1956. — **M. Marcel Thibaud** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** la situation d'une personne qui, salariée pendant vingt-sept ans, devenue artisan, ne peut percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En effet, l'intéressé a bien voulu déposé sa demande et constitué son dossier à la caisse vieillesse des travailleurs salariés de la région Rhône-Alpes. Mais il y a désaccord entre cette caisse et la caisse artisanale vieillesse de la région Loire-Ardèche quant à l'interprétation de la circulaire ministérielle n° 62 S. S. du 10 août 1955. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux assurés sociaux qui se trouvent dans ce cas de percevoir sans retard l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2293. — 21 juin 1956. — **M. Goudoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que l'administration des ponts et chaussées a demandé à des distributeurs d'essence dits « pompistes libres » de cesser leur activité dans un délai très court; que, d'autre part, les services de cette administration ne répondent pas aux demandes d'autorisation faites en temps voulu et qu'il y aurait intérêt à ce que les circulaires exigeant la cessation d'activité de ces distributeurs d'essence soient rapportées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de tenir compte de la situation ainsi créée et des protestations des intéressés qui demandent, au moins, un délai plus long leur permettant d'effectuer les modifications nécessaires.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2294. — 21 juin 1956. — **M. Jean Villard** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures il compte prendre pour mieux informer l'opinion publique, tant dans la métropole qu'en Afrique du Nord et dans les autres territoires de l'Union française, sur la politique du Gouvernement en Algérie.

INFORMATION

2295. — 21 juin 1956. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** qu'un certain nombre d'artistes musiciens qui ont effectué avant la guerre des remplacements de longue durée dans les orchestres de la radio ont été admis en 1941 à se présenter devant un jury d'examen à la suite duquel ils ont été admis régulièrement dans la composition des formations orchestrales constituées à cette époque, où l'on procédait à la réorganisation des services de la radio. A la fin de l'année 1947, après de longues années de services effectifs et quoique leurs fonctions aient été remplies de manière irréprochable, l'administration a décidé de résilier le contrat de ces artistes et les a obligés à se soumettre à un concours organisé pour l'extérieur en vue de combler des vacances de postes. Il lui demande pour quelles raisons de telles mesures ont été prises et ce qu'il a l'intention de faire pour que soit réparé le préjudice ainsi causé aux artistes musiciens.

2296. — 21 juin 1956. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les artistes musiciens de la radio, anciens résistants, puissent bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, qui accorde des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant pris une part active et continue à la résistance, étant fait observer que les artistes musiciens de l'orchestre national occupent bien, en France, un emploi public dans un établissement public.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2297. — 21 juin 1956. — **M. de Bailliencourt** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** une information parue dans la presse (Les Informations industrielles et commerciales, du 13 avril 1956, page 5) intitulée: « Cet homme a-t-il raison? Chronique juridique par M. J.-L.; La guerre des prix imposés est déclarée. », selon laquelle: 1° un commerçant S. W. à Paris, vend: radio, télévision, cinéma, photo, magnétophones, réfrigérateurs et autres appareils électroménagers à 20 p. 100 moins cher que les « prix catalogue » de toutes marques ou presque; 2° soutient que ce procédé lui permet, à la fois, de vendre plus et gagner plus et avoir effectivement multiplié sont chiffre de recettes par quatorze en un an; 3° cédant à l'instance des distributeurs concurrents, un fabricant, la société T. a refusé de livrer ses productions à S. W; 4° à la suite de quoi S. W. a déposé plainte en refus de vente, délit sanctionné par l'ordonnance du 30 juin 1945, modifiée par décret du 9 août 1953; 5° le juge d'instruction commis comme suite à cette plainte, vient de notifier inculpation à la société T. Sans prétendre s'ingérer en quoi que ce soit dans la procédure en instance, laquelle relève exclusivement des tribunaux judiciaires et doit suivre librement son cours; se plaçant uniquement sur le plan de l'économie et du fonctionnement de l'exécutif: il lui demande: 1° si cette information est fondée; 2° dans l'affirmative, si un raisonnement de bon sens — auquel il adhérerait éventuel-

lement — ne consiste pas à dire que, puisqu'un commerçant peut, tout en prospérant consentir un rabais général de 20 p. 100 sur tous (ou presque tous) les prix imposés des appareils électroménagers, c'est que ces prix imposés sont supérieurs d'au moins 20 p. 100 par rapport à ce que raisonnablement ils pourraient et devraient être; 3° si, dans cette hypothèse, il n'estime pas qu'une baisse autoritaire de 20 p. 100 de tous les prix d'appareils ménagers que l'expérience a ainsi montrés être abusifs ne constituerait pas: une défense des consommateurs abusivement spoliés; un assainissement du marché et, une mesure efficace et concrète de lutte contre la hausse des prix et de défense de la monnaie, principes hautement et fréquemment affirmés dans tant de déclarations ministérielles.

2298. — 21 juin 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il ne lui paraît pas opportun de reprendre la cotisation journalière des titres russes qui ne sont actuellement cotés que tous les quinze jours.

AGRICULTURE

2299. — 21 juin 1956. — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation d'un agriculteur qui a deux fils, l'aîné travaillant sur l'exploitation, et le cadet étant en apprentissage agricole chez un autre exploitant. Il lui demande si le contrat d'apprentissage du cadet, qui pourrait être rompu en cas de décès du père, pourrait être interrompu en raison du cas de force majeure que constitue le rappel sous les drapeaux du fils aîné.

2300. — 21 juin 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la situation d'un certain nombre d'ouvriers agricoles saisonniers occupés plus spécialement aux travaux de battage. Ils sont embauchés par l'entrepreneur de battage, mais payés par les exploitants; de ce fait, ils ne bénéficient pas, ou très difficilement, des lois sociales: congés payés, jours fériés, chômage, accidents du travail, etc. Parfois, le chauffeur, payé par l'entrepreneur, récupère, sur le compte des exploitants, la cotisation de sécurité sociale patronale, mais c'est l'exception. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation de ces ouvriers au regard de la législation sociale; 2° s'il ne pense pas qu'il devrait être possible, dans les cas de l'espèce, d'exiger la formation d'équipes constituées, liées par un contrat de travail et payées seulement par les entrepreneurs.

BUDGET

2301 — 21 juin 1956. — **M. Chatelain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lorsqu'un annonceur décide de changer de publicitaire, le nouveau publicitaire doit verser à son prédécesseur, selon le code de la publicité, une indemnité, dite de dépossession, dont le montant est fixé d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, par voie d'arbitrage. En supposant bien établi, d'une part, qu'un tel changement est dû à la seule initiative de l'annonceur, et, d'autre part, que la fixation dont elle est la conséquence et non la condition, il demande quels sont les droits d'enregistrement, impôts directs ou taxes indirectes éventuellement dus par le bénéficiaire de ladite indemnité.

2302. — 21 juin 1956. — **M. Chatelain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 46 de la loi des finances n° 52-401 du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale, et des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel d'application du 16 avril 1952, aucun complément d'impôt ne devrait être réclamé à raison des déclarations de chiffre d'affaires effectivement déposées par les redevables avant le 1er janvier 1952. Ces textes législatifs avaient pour effet de limiter dans le temps l'action en reprise des administrations fiscales. Il demande si l'administration des contributions indirectes est fondée à refuser à un producteur fiscal la déduction de la taxe à la production qui lui a été facturée en mai et juin 1952 par ses fournisseurs de matières premières, déduction qu'il pouvait effectuer, en exécution de l'article 273-1er du code général des impôts, sur la taxe dont il était redevable au titre de ses ventes ultérieures de produits fabriqués. Le motif invoqué par l'administration est que ce producteur n'aurait pas, en 1951, déclaré la totalité de ses ventes, bénéficiant ainsi, en raison de l'amnistie fiscale, des taxes non acquittées.

2303. — 21 juin 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel a été le montant de la perte subie par le Trésor français du fait de la vente aux Etats-Unis de 900.000 hectolitres d'alcool au prix de 12,25 francs le litre F. O. B. (y compris, par conséquent, les frais d'approche et d'embarquement) alors que cette opération n'était pas indispensable puisque les stocks d'alcool paraissent être en diminution et que de meilleurs débouchés lui auraient été offerts, semble-t-il.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2304. — 21 juin 1956. — **M. Bone** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'un membre du Parlement, volontaire pour servir en Algérie ait demandé et obtenu le commandement d'une escadrille d'appareils de transport broussard, construits par une firme dans laquelle il possède des intérêts, et s'il n'estime pas qu'une certaine opération publicitaire puisse se développer à la faveur de cet engagement.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2305. — 21 juin 1956. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que deux classes du bourg Marnaval (Haute-Marne) sont fermées: l'une de 42 élèves, parce que le maître a subi une intervention chirurgicale; l'autre de 55 élèves parce que l'institutrice est malade. De ce fait, 97 enfants ne peuvent fréquenter l'école vraisemblablement jusqu'aux vacances en l'absence de tout remplaçant. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour assurer d'urgence la réouverture de ces deux classes et permettre aux 97 enfants d'âge scolaire de Marnaval de poursuivre leurs études normalement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2306. — 21 juin 1956. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** que, dans le commerce de la bijouterie fantaisie (industries diverses) les licences d'importation sont accordées aux importateurs en fonction des importations qu'ils ont faites en 1951; qu'en conséquence un petit nombre d'importateurs bénéficient d'un monopole de fait; que tous ceux qui n'ont pas eu recours à l'importation en 1951 se trouvent maintenant dans l'impossibilité permanente de le faire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y ait lieu de considérer à nouveau les normes d'attribution de licences à l'importation, en prenant comme base de répartition le chiffre d'affaires réalisé de 1945 à 1955 pour chaque demandeur de licences.

INTERIEUR

2307. — 21 juin 1956. — **M. Lecourt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il compte appliquer l'article 28 ci-après du décret portant règlement d'administration publique n° 56-60 du 20 janvier 1956 relatif au statut particulier du corps d'identité judiciaire de la sûreté nationale: « les fonctionnaires de police qui, en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des textes pris pour son application sont inscrits à la date de publication du présent décret sur des listes de classement pour l'emploi d'agent spécial de la sûreté nationale: inspecteur photographe, inspecteur archiviste, inspecteur chauffeur, secrétaire archiviste, auront vocation à être nommés en qualité d'inspecteur d'identité judiciaire ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2308. — 21 juin 1956. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur la situation des receveurs des postes, télégraphes et téléphones de 5e et 6e classes, qui avaient été reconnues comme trop inférieures pour le classement indiciaire dès 1952 par le conseil supérieur de la fonction publique à une très large majorité. A ce jour, cependant, aucun relèvement n'est intervenu, faute d'accord entre les différents départements ministériels intéressés. Un nouvel examen des revendications présentées a cependant permis de reconnaître le droit de ces catégories à une amélioration de la position indiciaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce reclassement intervienne au plus tôt et qu'il prenne effet à compter du 1er janvier 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2309. — 21 juin 1956. — **M. Dejean** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement**: 1° quelles sont les dispositions légales ou réglementaires appliquées par certains services de l'urbanisme qui exigent que les constructions nouvelles à usage d'habitation soient édifiées à une distance minima de 4 mètres de la ligne séparative de deux terrains voisins; 2° quels sont les motifs — aération, ensoleillement des habitations, etc. — qui ont présidé à l'élaboration de ces textes; 3° si cette servitude *non aedificandi* s'impose pour l'ensemble de la construction, y compris les dépendances et les terrasses d'agrément; 4° s'il est permis de construire dans la zone *non edificandi* des appentis et des terrasses à une distance du terrain voisin, qui, en application des dispositions du décret n° 55-1164 du 29 août 1955, ne peut être inférieur à la moitié de la hauteur de ces dits appentis et terrasses.

2310. — 21 juin 1956. — **M. Penoy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur le fait que son administration notifie actuellement les indemnités arrêtées définitivement en matière de dommages mobiliers. Mais constatant que le règlement est souvent reporté à une date ultérieure fixée parfois à plusieurs années de la notification définitive, il lui demande quelles garanties sont prises pour que le sinistré ne soit pas lésé au moment du règlement en espèce ou en titre. En d'autres termes, il désire savoir si cette évaluation dite « définitive » est susceptible d'être affectée d'un coefficient de correction éventuel lors du payement, coefficient qui tiendrait compte en particulier des variations du coût de la vie ou d'éventuelles dévaluations de la monnaie. S'il n'en était pas ainsi, la méthode utilisée constituerait une véritable spoliation alors que nous sommes déjà très loin de l'indemnisation intégrale que le législateur a défini dans la loi générale sur les dommages de guerre.

2311. — 21 juin 1956. — **M. Michel Soulié** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que le décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction a prévu au paragraphe 4 de son article 2, que les investissements libératoires pour l'effort de construction pourraient être

reçus par des sociétés immobilières dont les statuts prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 et les titres étant incessibles pendant 10 ans. Il demande si les parts souscrites par des employeurs, par affectation de 1 p. 100 prélevé sur les salaires en vue de se libérer de leurs obligations de participation à l'effort de construction sont seules non cessibles pendant dix ans ou bien si cette non-cessibilité s'applique aussi aux parts qui sont la propriété d'autres actionnaires non soumis à l'investissement obligatoire sur les salaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2312. — 21 juin 1956. — **M. Plaisance** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accorde aux bénéficiaires d'une rente, pension, allocation, au titre d'un régime de sécurité sociale, une réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur les réseaux S. N. C. F. Sont toutefois exclus de cet avantage les conjoints qui ne bénéficient d'aucun régime de sécurité sociale. Les pensionnés vieillesse ayant une conjointe dans ce cas, sont appelés à voyager seuls ou à payer place entière à leurs épouses, ce qui constitue une lourde charge pour leurs modestes ressources. Il lui demande s'il compte étendre le bénéfice de cette réduction de 30 p. 100 sur un voyage annuel S. N. C. F. aux conjoints ne bénéficiant d'aucune retraite et n'exerçant; aucune activité salariée, commerciale, artisanale ou libérale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2313. — 21 juin 1956. — **M. Besset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que l'accès à l'école d'application de travaux publics est exclusivement réservé aux candidats du sexe masculin (décret n° 53-1108 du 14 novembre 1953). Or, des femmes ont été nommées ou reclassées ingénieurs T. P. E., notamment dans le service des bases aériennes. Il y a donc lieu de penser qu'elles tiennent aussi bien leur place que leurs collègues du sexe masculin. Compte tenu, par ailleurs, de ce que les femmes sont admises à concourir à l'école centrale des arts et manufactures, il lui demande si la nouvelle école d'application des travaux publics sera ouverte aux femmes. En outre, si le statut particulier en cours d'élaboration modifiera le recrutement pour cette école de manière à permettre aux femmes d'y être admises.

2314. — 21 juin 1956. — **M. Goudoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quels sont les véhicules de toutes sortes qui doivent être munis de plaque d'identité et quels sont les textes qui prévoient que la plaque d'identité sur les véhicules est nécessaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

1715. — 16 mai 1956. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** s'il n'envisage pas d'envoyer en stage dans les mairies des grandes villes les étudiants diplômés de l'école nationale d'administration, uniquement placés dans les préfectures jusqu'à présent. S'il est indispensable de les initier au contrôle administratif des affaires communales, il semblerait tout aussi utile, pour compléter leur formation générale, de les placer dans les mairies de centres urbains où ils se rendraient beaucoup mieux compte des attributions complexes et délicates dévolues aux maires et à leurs collaborateurs, chaque jour aux prises avec des réalités parfois méconnues de l'administration centrale. En partageant les soucis et les difficultés des administrateurs locaux et en participant directement à l'application de textes dont la portée échappe le plus souvent à leurs auteurs, ils seraient peut-être en mesure plus tard, au cours de leur carrière, de mettre à profit les enseignements pratiques tirés de leur expérience d'une administration vivante et toujours à l'échelle humaine.

(Information.)

1653. — 15 mai 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** *a)* quel est le stade de réalisation des travaux d'établissement de relais hertziens entrepris il y a un an en vue de la prolongation vers le Sud des liaisons de télévision déjà existantes qui pourraient permettre en 1957 l'installation de nouveaux émetteurs; *b)* si la construction prévue de stations de grande puissance aux pics du Midi et de Nore ne pourrait pas être entreprise rapidement puisque aucune condition technique majeure ne s'oppose à la réalisation immédiate du projet; *c)* s'il compte faire en sorte que la mise en service du réseau de télévision dans les départements méridionaux ne soit pas toujours différée, alors qu'elle est poursuivie activement dans d'autres régions de France où s'installent de nombreux nouveaux postes et que les conditions offertes par ces contrées ne sont pas aussi favorables.

1716. — 16 mai 1956. — **M. Vayron** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que la radiodiffusion nationale évoquant l'action des assassins de femmes et d'enfants en Algérie parle souvent d'armée de libération nationale. Il est intolérable que des bandes de rebelles révoltés contre l'autorité légale puissent être considérés, ne serait-ce que dans des comptes rendus radiophoniques, comme une armée et encore moins de libération. L'utilisation de ces termes est à la fois une atteinte à l'intégrité du territoire national et une offense à nos soldats. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures afin que de pareils faits ne puissent se renouveler.

1734. — 17 mai 1956. — **M. Salvetat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** si en raison des délais nécessaires à la construction et à la mise en route d'un émetteur de télévision de grande puissance au pic de Nore, susceptible d'étendre le réseau de télévision aux départements du Bas-Languedoc, il ne serait pas possible de desservir momentanément la région languedocienne d'une façon suffisante en établissant sur le mont « Saint-Clair » qui domine la ville de Sète un relais à marche automatique de quelques centaines de watts (ou sur toute hauteur voisine que les services spécialisés pourraient déterminer). Il lui fait remarquer que la réception normale, à vue optique, de l'émetteur de Marseille paraît cesser dans la région de Sète jusqu'où la réception est possible par tout temps. Cette solution aurait l'avantage d'être réalisable en très peu de temps (le temps nécessaire à l'établissement d'un abri pour l'appareil), la télévision possédant en stock des relais de ce genre dont elle use le cas échéant; la dernière application en a été faite pour arroser la région de Nice par le même émetteur de Marseille, en attendant que soit réalisé l'émetteur local. Ainsi, en un mois ou deux, pourrait être assuré un relais hertzien provisoire en attendant l'installation définitive de la station de grande puissance au pic de Nore.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1418. — 26 avril 1956. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que de nombreuses communes utilisent encore des documents cadastraux établis il y a plus de cent ans. Ces documents ne correspondent plus à la réalité, aussi bien dans le découpage parcellaire que dans l'évaluation des catégories de terrain, mais ils servent de base à l'établissement des impôts fonciers, des cotisations d'allocations familiales agricoles et des cotisations aux caisses de vieillesse agricole. Il en résulte de grandes difficultés et de nombreuses erreurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'établissement des nouveaux documents cadastraux dans les communes où la revision n'a pas encore eu lieu.

1655. — 15 mai 1956. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les mesures qu'il compte prendre en faveur des commerçants de l'îlot n° 7 qui vont disparaître en raison des travaux prochains de démolition. Il rappelle que ces commerçants emploient cent huit employés ou ouvriers.

1656. — 15 mai 1956. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui préciser le caractère juridique du centre national du commerce extérieur, et de lui indiquer en particulier, s'il existe, à ce centre, un contrôle des dépenses engagées.

1657. — 15 mai 1956. — **M. Girard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'à la Guadeloupe il n'y a pas, en circulation, comme en métropole, de pièces de 1 et 2 francs; que la plus petite monnaie d'échange est cinq francs, et lui demande: 1° les raisons de cette particularité fiduciaire qui aggrave le coût de la vie puisque tous les prix sont en fait arrondis au multiple de cinq supérieur; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de contraindre la caisse centrale de la France d'outre-mer à émettre des pièces de 1 et 2 francs.

1659. — 15 mai 1956. — **M. Le Floch** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° combien y avait-il, au 1er janvier 1956, de fonctionnaires en exercice classés hors échelle: *a)* dans le groupe A; *b)* dans le groupe B; 2° combien y avait-il, à la même époque, et au moins approximativement, de fonctionnaires retraités appartenant à ces mêmes groupes: groupe A, groupe B; 3° les traitements des fonctionnaires en exercice, classés hors échelle, suivent-ils les mouvements des autres fonctionnaires, ou sont-ils restés fixes depuis le 1er janvier 1953; 4° les retenues de 6 p. 100 effectuées sur lesdits traitements pour la retraite sont-elles supérieures aux retenues des traitements affectés de l'indice 800, et différentes pour les deux groupes.

1661. — 15 mai 1956. — **M. Privat** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quels sont: 1° le nombre des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions; 2° le nombre de ces entreprises ayant été soumises à un contrôle administratif depuis la libération; 3° l'importance des sommes recouvrées par le Trésor à la suite de ces vérifications; 4° le chiffre des sommes restant dues au Trésor.

1662. — 15 mai 1956. — **M. Privat** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que ses services aient fait remise des impôts et de certaines charges sociales à la régie autonome des transports parisiens et, dans l'affirmative:

1° quels sont les chiffres correspondant à ces remises pour les années 1951 et 1955; 2° quelles étaient les sommes dues par la Régie autonome des transports parisiens pour les années 1954 et 1955 au titre de charges sociales, au titre d'impôts.

1719. — 16 mai 1956. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que: 1° le volume total des rhums, vins de liqueur à appellation contrôlée, spiritueux, liqueurs soumises au régime général est passé de 417.000 hectolitres d'alcool pur en 1952 à 515.000 hectolitres en 1955; 2° la part du Trésor dans les recettes provenant du droit de consommation sur l'alcool commercialisé (surtaxes non comprises) est passée de 40 milliards environ en 1952 à 36 milliards en 1955.

1736. — 17 mai 1956. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le coût de l'installation créée 16, place de la Madeleine pour installer un office du vin, et quel est le budget annuel de ce service.

1737. — 17 mai 1956. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les rigueurs de l'hiver dernier, en particulier le gel, ont eu des répercussions profondes sur l'exercice des différentes professions commerciales, notamment pour les marchands au détail dits des quatre saisons. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la justice d'accorder des dégrèvements d'impôts à ces commerçants qui se trouvent, du fait des circonstances, dans une situation financière d'autant plus désastreuse que dans leurs professions il n'existe aucune caisse de secours ou de compensation et qu'il ne peut être question pour eux de bénéficier des allocations de chômage.

1767. — 18 mai 1956. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'aux termes de l'article 34 de la loi de finances n° 47-52 du 21 mars 1947, les biens, droits et intérêts allemands placés sous séquestre et vendus — en général par adjudication publique — en application de la susdite loi « ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous le contrôle allemand »; des sanctions civiles et pénales atteignent, dit le texte, « toutes opérations ayant pour but ou pour effet de contrevenir directement ou indirectement à cette disposition ». Il apparaît que dans l'état actuel politique et économique de l'Europe, état où les plus grands efforts sont déployés pour développer les échanges commerciaux entre les nations et particulièrement entre la France et la République fédérale, l'interprétation du texte de l'article 34 de la loi du 21 mars 1947 demande à être précisée. Il demande si l'article 34 doit être considéré comme interdisant totalement la présence de capitaux allemands dans une société française ou, au contraire, permet cette présence sous réserve qu'elle ne donne pas aux capitaux allemands la majorité dans la société en cause.

1769. — 18 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'opinion s'est justement émue du commerce d'armes récemment rendu public entre la France et les pays étrangers, certains n'étant que des intermédiaires pour la fourniture d'armes aux rebelles et autres hors-la-loi d'Afrique du Nord. Il demande: 1° quelles sont les armes et quel est le matériel ayant fait l'objet de livraisons à titre officiel avec l'agrément du Gouvernement français et pour quels pays, à quelles dates (pour 1951-1955 et 1956 notamment); 2° pour quels montants ces livraisons ont fait l'objet de marchés; 3° quelles sont les armes et quel est le matériel dont la vente est « libre » et pour lesquels n'importe quelle affaire, n'importe quel particulier peut se rendre acquéreur; 4° quelles sont, pour 1954-1955 et 1956, les licences d'exportations et leurs bénéficiaires) qui ont été accordées; 5° si, dans un réflexe de vigilance, le Gouvernement s'est enquis de ce que pourraient devenir les armes ainsi achetées, livrées ou acheminées; 6° s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à des trafics qui, en définitive, peuvent jouer contre les forces de l'ordre dans la métropole et en Afrique du Nord, à moins que les pouvoirs publics affectent de se désintéresser de la question.

AFFAIRES ETRANGERES

1663. — 15 mai 1956. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les sommes qui ont été à ce jour réglées par la France pour indemnisation des dommages de guerre subis en Tunisie entre 1939 et 1945: 1° au titre des dommages immobiliers; 2° au titre des dommages mobiliers, et le montant des sommes qui restent à solder.

1664. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le nouveau et récent trafic d'armes découvert à Bayonne et à Paris par l'intermédiaire de représentants officiels de l'Arabie séoudite dénote de la part des pouvoirs publics de singuliers manquements. Il lui demande: 1° pourquoi des armes vendues à un pays déterminé ne font pas l'objet d'une enquête en ce qui concerne les destinataires et l'utilisation; 2° si un commerce d'armes avec un pays affilié à la Ligue arabe ne pouvait pas être considéré *a priori* comme suspect; 3° pourquoi des observations n'avaient pas été faites au Gouvernement de l'Arabie séoudite pour que cesse pareil trafic et pourquoi, en cas de persistance dans la contrebande, une rupture des relations diplomatiques n'a pas été envisagée; 4° s'il n'est pas scandaleux que des mesures soient prises après que quinze envois aient été constatés et que les armes ainsi détournées aient déjà, sans doute, fait œuvre de mort contre les Français d'Afrique du Nord.

AFFAIRES SOCIALES

1365. — 24 avril 1956. — **M. Liante** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° si une entreprise peut licencier un pensionné de guerre qu'elle employait depuis quatre ans comme ouvrier saisonnier en application de la loi du 26 avril 1924, en raison de l'aggravation de son pourcentage d'invalidité; 2° quelles sont les voies de recours dont dispose l'intéressé; 3° d'une manière générale, quelles garanties de l'emploi sont accordées aux pensionnés de guerre qui travaillent dans des entreprises, en application de la loi du 26 avril 1924.

AGRICULTURE

1462. — 27 avril 1956. — **M. Mailhe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si le propriétaire d'un fonds industriel de distillerie, titulaire de licence de bouilleur de profession, qui avait suspendu son activité pendant cinq années, avait l'obligation, sous l'empire de la législation en vigueur en 1954, de se plier à des règles administratives quelconques en vue de parvenir à la réouverture dudit fonds en vue de la fabrication d'alcool de vins, marcs et lies pour le compte de la régie commerciale des alcools; 2° dans l'affirmative, quelles étaient ces formalités ? 3° dans quelle mesure présentaient-elles un caractère obligatoire ? La réglementation a-t-elle subi des modifications depuis lors ? Les dispositions de l'article 391 du code des impôts concernant la construction « d'usines nouvelles » peuvent-elles être étendues au simple cas de réouverture ? En vertu de quel principe ?

1670. — 15 mai 1956. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il est arrivé à certains propriétaires viticulteurs d'avoir fait des déclarations erronées quant à la surface (exemple: 2 ha au lieu de 1 ha 90 au cadastre, ou 2 ha 10 au lieu de 2 ha). Il lui demande s'il est normal que le contrôle de la viticulture s'en tienne à la surface déclarée au lieu de s'en tenir au cadastre, étant observé qu'en cette période critique pour la viticulture il serait souhaitable que des instructions soient données pour que les textes existants soient appliqués avec plus de compréhension.

1673. — 15 mai 1956. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les faits suivants sur le remembrement de Fégréac: malgré la signature par le préfet de la Loire-Inférieure d'un plan de remembrement soi-disant définitif de la commune de Fégréac et qui lui fut soumis voilà plusieurs années par les services du génie rural, ce plan a été modifié à plusieurs reprises. On y relève des grattages et de nombreuses erreurs. Des lots nouveaux sont créés, transformés. Les propriétaires ne savent même pas ce qu'ils possèdent et peuvent cultiver. Il en est qui ne possèdent plus rien. La responsabilité de l'expert géomètre, chargé des années durant des opérations, ne peut être ainsi dégagée et couverte par l'administration. Le coût des opérations, 23.517.000 francs, ne peut être considéré comme définitif car des fonctionnaires sont encore sur les lieux. D'autre part, il faut ajouter aux frais la création, le percement de nouvelles routes. Il lui demande: 1° quel en est le coût actuel; 2° quel est le montant des indemnités allouées pour arrachages d'arbres fruitiers (pommiers) et des pertes de récoltes; et quand elles seront versées; 3° quels moyens envisage l'administration pour réparer les injustices commises afin d'aboutir à un remembrement juste et équitable. La commune est, en effet, paradoxalement ruinée et pour les jeunes gens travaillant dans certaines fermes, l'exode et la recherche d'un emploi à la ville est la seule solution. Tout, dans ce remembrement effectué en dépit du bon sens, est à refaire, revoir, corriger.

1720. — 16 mai 1956. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il a obtenu la réforme des 213 articles, afin de ramener de 58 à 44 p. 100 la part de denrées alimentaires entrant dans le calcul des indices du coût de la vie; 2° s'il a obtenu une réduction de 25 p. 100 du prix des engrais azotés et si cette réduction s'appliquerait, afin de porter tous ses fruits, aux engrais achetés depuis le 1er janvier dernier, par exemple.

1773. — 18 mai 1956. — **M. Buron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si les agriculteurs déficitaires en blé à la suite des dégâts causés par les intempéries survenues au cours de l'hiver 1955-1956 pourront bénéficier des dispositions de l'article 15 du décret-loi du 16 juillet 1937 qui stipule que les agriculteurs résidant dans les communes des régions montagneuses où la culture du blé n'est pas pratiquée, et où l'approvisionnement en blé s'est toujours réalisé par achats à l'extérieur de la commune, pourront acquérir auprès des coopératives les quantités de blé nécessaires à leur consommation familiale; 2° dans l'affirmative si l'arrêté fixant la liste des départements ou zones sinistrés où ces pratiques seraient admises pourrait être publié dès le début de la récolte 1956.

ALGERIE

1652. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre résidant en Algérie** que certaines délégations — sur commande— désireuses de confier — sur ordre — leur façon de voir sur les opérations qui se déroulent en Algérie, se plaignent, non sans raisons, de ne pas trouver auprès des parlementaires élus par elles des interlocuteurs valables et compréhensifs, puisqu'ils voient tous régulièrement la confiance au Gouvernement qui accélère l'envoi de renforts en

Afrique du Nord; il demande s'il ne conviendrait pas de faciliter à ces délégations le voyage en Algérie pour qu'elles puissent, sans délai, aller au devant des fellagha, hors-la-loi et autres massacreurs, afin de leur faire partager leur conception de la fraternité et de la paix entre les peuples.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1674. — 15 mai 1956. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le plan quadriennal ayant fixé à l'indice 33 la retraite du combattant à soixante-cinq ans, par l'article 8 *bis* du code des pensions, cela permettra aux bénéficiaires de toucher, à partir du 1er janvier 1957, leur retraite au taux de 10.032 francs. Or, actuellement, les anciens combattants ayant soixante-cinq ans et plus ne sont payés qu'au taux de 7.234 francs, soit une différence sur le taux fixé par le plan quadriennal de 2.768 francs par an. Dès l'instant que deux annuités de 8 milliards ont été votées, la troisième tranche étant sur le point de l'être, la revalorisation des différentes catégories fixées par le plan quadriennal doit pouvoir se faire sans difficultés. Il lui demande si le Gouvernement a réglé aux anciens combattants cités ci-dessus la différence résultant des crédits rendus disponibles consécutivement au vote du plan quadriennal.

1676. — 15 mai 1956. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte faire en sorte que le bénéfice des lois et textes en vigueur relatifs aux anciens combattants et victimes de la guerre soit étendu à la minorité d'Alsaciens et Mosellans appartenant à une classe mobilisable par l'ennemi et qui furent les premiers à se soustraire à la conscription militaire allemande.

1677. — 15 mai 1956. — **M. André Mutter** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des sous-officiers et soldats qui tombent ou meurent pour la France en Afrique du Nord. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour leur servir, ou servir à leur famille, une pension en leur assurant le bénéfice de la législation existant en faveur des victimes de guerre.

1678. — 15 mai 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel crédit il convient d'accorder aux bruits signalant l'intention de son département de mettre le nouveau centre médical d'appareillage de Bercy à la disposition à la fois des mutilés de guerre et des mutilés du travail et de la sécurité sociale. Au cas où ils se préciseraient, il lui fait observer que le nombre des ressortissants appareillés du ministère des anciens combattants étant d'environ 30.000, et celui du ministère du travail à peu près équivalent, les locaux de la rue de Bercy seraient insuffisants pour accueillir avec l'attention et les soins désirables un aussi grand nombre de mutilés. Il en résulterait des attentes fort longues, une application bâclée des appareils et un mécontentement général des usagers.

BUDGET

1034. — 28 mars 1956. — **M. Sourbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire, mutilé de guerre 1914-1918, ayant subi des aggravations successives de ses blessures qui ont nécessité que son taux d'invalidité soit porté à plus de 40 p. 100 en 1951, et postérieurement à son entrée dans l'administration, peut prétendre aux bonifications prévues par la loi du 9 décembre 1927 (art. 33 et 34) en faisant état de l'arrêt du conseil d'Etat (Dupont n° 21.355 du 24 juillet 1953).

1679. — 15 mai 1956. — **M. Galy-Gasparrou** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: par acte de liquidation-partage intervenu en 1942, une veuve et ses deux neveux sont devenus attributaires d'une entreprise industrielle et commerciale d'exportation qui provenait de leur auteur commun (père de la veuve et grand-père des deux neveux), lequel avait créé cette entreprise en 1875. Les trois attributaires, après avoir exploité l'entreprise en cause, dans cet état d'indivision héréditaire jusqu'en 1948, en ont fait apport, dans un but de plus étroite et plus stricte union entre eux, à une société à responsabilité limitée dont ils sont encore les seuls membres, avec cette unique particularité que l'un des neveux susvisés, décédé en 1944, s'est trouvé automatiquement remplacé dans l'indivision comme dans la société qui a fait suite par sa veuve (légataire universelle régulièrement envoyée en possession). Il lui demande si la société à responsabilité limitée susvisée n'est pas autorisée à exercer l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions définies par l'article 3, paragraphe IV, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, étant précisé que pour des considérations impérieuses, touchant l'intérêt privé, la transformation en société en nom collectif n'est pas possible en l'espèce. Si, d'une part, considérés entre eux, les associés en cause (soit la tante d'une part, ses neveux d'autre part) sont au 3e degré, il faut noter, d'autre part, que par rapport à l'auteur commun les neveux sont en concours avec leur tante, par le moyen de la représentation, donc au deuxième degré. L'application à la société en cause du régime de faveur instauré par le décret susvisé apparaît absolument conforme à l'esprit de la réforme décidée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, qui tendait à « alléger la charge fiscale des revenus individuels ». Or, en l'espèce, le caractère strictement familial et personnel de l'entreprise est abondamment établi par son ancienneté même (outre les explications déjà données plus haut à ce sujet, il sera indiqué que le contrat d'exportation qui constitue l'activité essentielle de la firme remonte également à 1875). De plus, la charge fiscale de cette entreprise est particulièrement lourde, étant observé que la presque totalité des bénéfices sont annuellement distribués. Dans l'hypothèse d'une réponse négative sur le principe, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre la réglementation en cause aux entreprises réunissant les conditions qui caractérisent celle faisant l'objet de la présente question.

1680. — 15 mai 1956. — **M. Gourdon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un commerçant a fait l'objet d'une vérification de la part des contributions directes en 1951. Il lui a été adressé, en octobre 1951, une lettre (modèle 1123) dans laquelle le vérificateur lui faisait part des chiffres fixés par l'administration au titre de « taxation d'office ». Les rôles correspondants ont été mis en recouvrement postérieurement à la loi du 14 avril 1952. Saisi par le contribuable, le tribunal administratif juge qu'il s'agit non d'une taxation d'office, mais d'une « rectification d'office ». Le contribuable invoque le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 pour les impositions mises en recouvrement postérieurement à ladite loi. Il est demandé: 1° si l'amnistie bénéficie au contribuable, s'agissant d'une imposition d'office mise en recouvrement postérieurement à la loi du 14 avril 1952; 2° si le fait que l'administration ait envoyé une lettre en octobre 1951, s'agissant toujours d'une imposition d'office, peut permettre de considérer que la procédure était engagée à cette date; 3° si, pour la première fois devant le conseil d'Etat, le contribuable peut invoquer le bénéfice de la loi d'amnistie du 14 avril 1952 qui paraît avoir un caractère d'ordre public et qui, dès lors, peut être invoquée en tout état de cause.

1681. — 15 mai 1956. — **M. Médecin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne ayant acheté un appartement dépendant d'un immeuble surélevé postérieurement au 1er avril 1950 et dont les trois quarts sont destinés à l'habitation a bénéficié des dispositions de l'article 1371 *quinquies* du code général des impôts (droit à 1,20 p. 100) pour l'enregistrement de son acte d'achat. Il lui demande si cette personne a droit au même tarif réduit si elle acquiert postérieurement du même vendeur un garage dépendant d'un bâtiment annexe de l'immeuble construit sur le terrain de la copropriété dont elle fait partie par suite de sa première acquisition.

1682. — 15 mai 1956. — **M. Pelloy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le cas suivant: un père et son fils, héritiers de leur fils et frère germain décédé (sans avoir fait acte d'hérédité), saisi de ses droits dans la succession de sa mère, renoncent du chef de leur fils et frère à cette succession. Il lui demande: 1° si, en présence de cette renonciation, l'on peut conclure que les biens de la mère décédée sont, au point de vue civil et fiscal, transmis directement à l'époux et au fils vivant et qu'il n'y ait ainsi, au point de vue de ces biens, qu'une mutation d'imposée, sur laquelle il ne peut être perçu, en vertu de l'article 785 du code général des impôts, une somme inférieure à celle qu'aurait acquittée le fils décédé en cas d'acceptation; 2° si, dans ces conditions et par suite de cette renonciation, la succession du fils décédé ne comprend, tant en matière civile que fiscale, que ses biens personnels à l'exclusion de ses droits indivis dans la succession de sa mère.

1683. — 15 mai 1956. — **M. Sauvage** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: il existe entre un gendre et sa belle-mère une société à responsabilité limitée dont la gérance est exercée en droit par la belle-mère qui ne reçoit toutefois aucune rémunération, mais dans laquelle la direction effective est confiée, en fait, au gendre qui se comporte exactement comme le ferait un gérant. Le gendre, qui possède environ les quatre cinquièmes des parts sociales, envisage de racheter la totalité des parts que sa belle-mère pour mettre fin à la société par la réunion de toutes les parts entre ses mains. Il lui demande si, toutes autres conditions étant remplies, l'opération envisagée est susceptible de bénéficier du régime de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 prévu au paragraphe II de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en faveur d'un associé « exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance » à la date de ce décret, bien que le cessionnaire des parts n'ait que la direction de fait de l'entreprise commerciale.

1721. — 16 mai 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, selon une solution du 10 juin 1955 (B. O. E. 1955, 1.6918), l'imputation prévue par l'article 111 a du code général des impôts ne doit être admise que dans la mesure où les avances considérées ont été effectivement assujetties à la taxe de distribution et qu'en l'absence de toute indication contraire, les avances les plus anciennes seraient réputées remboursées les premières (art. 1256 c.c.). Il lui demande si cette règle est applicable lorsque le découvert résulte des mouvements d'un véritable compte courant.

1722. — 16 mai 1956. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelle situation fiscale se trouve placé le propriétaire d'une exploitation agricole acceptant chez lui, pendant la période des congés annuels, des hôtes payants vivant des produits de cette exploitation agricole, sans que, pour autant, soit engagé du personnel spécial pour le service de ces hôtes, ces derniers s'occupant eux-mêmes de leur entretien.

1743. — 17 mai 1956. — **M. Robert Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les demandes de payement fractionné ou différé des droits de mutation par décès doivent être déposées aux bureaux de l'enregistrement compétents, accompagnés de déclarations complètes et régulières, qui ne sont enregistrées qu'après que l'autorisation de fractionnement a été accordée. Il lui demande: 1° si les omissions, insuffisances, etc., relevées par l'administration entre la date du dépôt de la demande et celle de l'enregistrement de la déclaration entraînant l'exigibilité du demi-droit ou droit en sus, ou si, au contraire, les redevables peuvent, sans encourir de pénalités, rectifier leurs déclarations jusqu'à la date de l'enregistrement; 2° si les droits complémentaires exigibles du chef de ces infractions constatées avant l'enregistrement de la déclaration peuvent être fractionnés ou s'ils doivent être payés comptant; 3° quel est le point de départ de la prescription triennale courant contre le Trésor pour le contrôle de la déclaration qui normalement, aux termes de l'article 1971 du code général des impôts, part de l'enregistrement (date du dépôt de la demande ou celle de l'enregistrement de la déclaration).

1744. — 17 mai 1956. — **M. Robert Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans la déclaration de succession souscrite en 1950 par M. X..., décédé en 1950, figurait, pour mémoire, un passif consistant dans des droits de mutation par décès restant exigibles sur la succession de son auteur prédécédé, à raison de biens sinistrés par faits de guerre, dont les règles d'évaluation n'ont été fixées que par le décret du 30 juillet 1952. Il lui demande à quelle prescription (point de départ et durée) est soumise l'action des héritiers de M. X... pour demander la déduction du passif en cause et obtenir ainsi la restitution des droits perçus en trop.

1774. — 18 mai 1956. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quelles sont les obligations précises d'un contribuable changeant de résidence au regard de l'impôt de la mobilière; 2° à quoi sert l'inscription, en tête de la déclaration des revenus, de l'ancienne et de la nouvelle résidence du déclarant au premier janvier des deux années, si cette déclaration ne soustrait pas le contribuable à la mobilière due à l'ancienne résidence ni ne l'assujettit à la mobilière due à la nouvelle; 3° si le contribuable est en droit d'exiger son inscription au rôle de sa nouvelle résidence; 4° s'il peut être maintenu au rôle de l'ancienne lorsque l'inspecteur des contributions directes de la nouvelle résidence, invité par le contribuable à opérer cette inscription, n'a pas donné suite à la requête; 5° pourquoi enfin cet impôt, le seul perçu à propos de la résidence de l'année de la perception, est précisément le seul dont le rôle soit établi l'année antérieure.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1688. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le rappel et la mobilisation d'effectifs militaires implique pratiquement un état de guerre entre la France et les bandes de hors-la-loi qui sévissent actuellement en Algérie. Il demande: 1° si, en fonction de cet état de fait, des mesures de sécurité ne s'imposent pas pour que les troupes ainsi mobilisées n'aient pas l'impression d'être trahies dans la métropole par des propagandes poussant à d'immédiates négociations avec des interlocuteurs d'ailleurs nullement définis; 2° de quelles peines étaient passibles ceux qui, de 1914 à 1918 et pendant la guerre de 1939-1940 faisaient campagne pour la cessation des hostilités et pour la négociation avec l'ennemi.

1689. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'au « procès des fuites » le tribunal militaire n'ait disposé de sténodactylo que pendant quarante-huit heures, qu'il n'ait pas à sa disposition les comptes rendus exacts des auditions, et qu'il se trouve dans l'obligation de faire appel aux textes dont dispose la défense.

1745. — 17 mai 1956. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il a été porté à sa connaissance que des officiers actuellement en service actif, qui ont: 1° été classés en 1943 au concours d'entrée à Saint-Cyr; 2° subi avec succès les épreuves de l'école militaire interarmes en décembre 1945 (6e série); 3° subi avec succès les épreuves de sortie de l'école d'application de leur arme (avril 1947), figurent sur l'annuaire des officiers avec la mention Rang (R), dans les mêmes conditions que les officiers provenant directement du corps des sous-officiers. Il lui demande si cette anomalie est réelle et, dans le cas où elle existerait, quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées en vue de la faire cesser. Le nombre des officiers remplissant ces conditions serait limité: il est donc possible d'étudier leur cas et de le régler.

1746. — 17 mai 1956. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment un hebdomadaire a pu, impunément, assimiler la désertion d'un aspirant avec le départ du général de Gaulle pour Londres en juin 1940, et si l'appel du 18 juin fait encore partie du patrimoine national de la France.

1775. — 18 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, le 13 mai 1956, à Couze (Dordogne), M. le ministre résidant en Algérie a déclaré que si Paris avait, en octobre dernier, répondu favorablement à la demande de 60.000 hommes de renfort, « nous n'en serions pas où nous en sommes ». Il demande: 1° dans quelles conditions les 60.000 hommes ont été demandés; 2° pour quels motifs ils n'ont pas été accordés et acheminés; 3° quels ont été les principaux opposants à l'envoi de renforts si précieux; 4° s'il n'y a pas eu, en octobre, et, peu après, pendant une certaine période électorale, certaines campagnes dues à l'initiative de certains partis qui, loin de préconiser l'envoi de renforts, promettaient d'importants rapatriements.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1696. — 15 mai 1956. — **M. Robert Buron**, se référant à la réponse faite à la question n° 17336, parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 10 septembre 1955, page 4715, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à quelle date seront enfin réglés les professeurs et le personnel de l'enseignement du second degré de l'académie de Rennes, qui ont surveillé les épreuves écrites du baccalauréat en dehors de leurs heures normales de service. 1° En ce qui concerne la session de juillet 1955, qui n'est pas encore réglée; 2° en ce qui concerne les sessions de juin et juillet des années précédentes qui n'ont pas, non plus, été réglées, contrairement à ce qui s'est passé dans les autres académies.

1724. — 16 mai 1956. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui semblerait pas opportun de donner toutes instructions utiles afin qu'à l'occasion des prochains examens, on tienne compte, dans le choix des sujets, du fait que de nombreux professeurs des collèges techniques et des centres d'apprentissage ont été rappelés, et que l'enseignement de certaines matières s'en est trouvé sérieusement négligé, étant fait observer que ces considérations devraient jouer également pour les examens de l'an prochain, notamment pour les examens dont la préparation dure deux ans, tels que le baccalauréat technique et le brevet industriel.

1725. — 16 mai 1956. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui semblerait pas équitable que le baccalauréat technique complet donne les mêmes droits que le baccalauréat de l'enseignement secondaire, pour l'accès à tous les concours y compris ceux de la marine marchande

1749. — 17 mai 1956. — **M. Hamon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est, dans le département des Côtes-du-Nord, le nombre des diplômes: brevet supérieur, baccalauréat, diplômes de fin d'études secondaires, brevet élémentaire, C. A. P., autres diplômes, possédés par le personnel enseignant du premier degré: *a*) institutrices et instituteurs publics; *b*) institutrices et instituteurs privés.

1750. — 17 mai 1956. — **M. Le Strat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les professeurs des centres d'apprentissage sont très fréquemment convoqués à des examens ou à des concours qui groupent des candidats dont les études n'ont aucun rapport avec celles qui sont poursuivies dans les centres d'apprentissage; qu'il en résulte que le fonctionnement de ces établissements est fréquemment troublé par des convocations qui sont adressées aussi bien aux professeurs d'enseignement professionnel qu'aux professeurs d'enseignement général; il lui demande s'il existe une liste des examens et concours auxquels les professeurs des centres d'apprentissage doivent obligatoirement participer et, dans la négative, si cette liste pourrait être établie.

1776. — 18 mai 1956. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles mesures sont prises en vue d'assurer la rentrée scolaire d'octobre 1956 à Villeneuve-la-Garenne (Seine) tant du point de vue de la construction de classes nouvelles que de la création de postes d'instituteurs, étant donné: 1° qu'une cité d'urgence est en cours d'achèvement mais que le groupe de douze classes provisoires envisagé n'est pas encore commencé; 2° que des constructions d'immeubles qui seront habités en 1956 (certains réservés à des familles d'au moins deux enfants) vont incessamment doubler le nombre d'écoliers de cette commune qui comptait seulement 4.000 habitants.

1777. — 18 mai 1956. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des ports**: 1° si la grève de la faim d'une demi-journée, spectaculairement effectuée par les élèves des écoles normales supérieures, n'a pas eu de répercussions trop graves sur l'intégrité des forces physiques et intellectuelles des grévistes; 2° si des mesures ont été prévues pour que ne se renouvellent pas des errements qui, à la longue, risqueraient de mettre en danger les réserves intellectuelles de la nation; 3° si, à titre de sanction, il ne conviendrait pas de priver les grévistes de dessert, pendant deux repas consécutifs.

FRANCE D'OUTRE-MER

1726. — 16 mai 1956. — **M. Llante** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des militants de l'union des syndicats C. G. T. du Sénégal n'ont pu répondre à diverses invitations qui leur avaient été adressées par diverses centrales syndicales à l'occasion du 1er mai 1956 parce que, d'une façon arbitraire et discriminatoire, les passeports ou les autorisations d'absence nécessaires leur ont été refusés, soit par le haut commissaire, soit par le gouverneur secrétaire général du territoire. Il lui demande: 1° s'il est

exact que des instructions ministérielles aient été données dans ce sens; 2° les mesures qu'il compte prendre afin qu'à l'avenir les passeports soient délivrés à tout citoyen qui en formule la requête sans discrimination raciale et que les autorisations d'absence soient accordées aux fonctionnaires, pour missions syndicales, conformément aux dispositions de l'arrêté 1100/Set du 16 février 1952.

INTERIEUR

1700. — 15 mai 1956 — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de sécurité en Afrique du Nord n'ont fait que s'aggraver depuis de nombreux mois. Il demande: 1° à combien se chiffrent les départs *a*) pour la métropole, *b*) pour Israël; 2° s'il est exact que les communautés israélites se trouvent particulièrement menacées, notamment en Tunisie et au Maroc, par suite d'une politique dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle est aberrante; 3° si les inspirateurs d'une telle politique avaient prévu ou accepté par avance l'éventualité de tels exodes ou s'ils se sont, là encore, trouvés dépassés par les événements.

1701. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° combien de réunions ou manifestations ont donné lieu à des incidents depuis le 3 janvier 1956; 2° quelles sont les manifestations qui ont nécessité des déplacements de forces du maintien de l'ordre; 3° à combien se montent les frais occasionnés par ces déplacements.

1703. — 15 mai 1956. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves dommages infligés par le gel et les intempéries exceptionnelles du dernier hiver au réseau routier de nombreux départements; et lui demande quelles mesures (subventions extraordinaires ou prêts à très faible taux d'intérêt) ont été prévues par le Gouvernement en faveur des collectivités locales et notamment des départements, pour leur permettre de couvrir les dépenses imprévues résultant de ces circonstances.

1754. — 17 mai 1956. — **M. Giacobbi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des officiers de police adjoints ont été, en 1955, promus officiers de police 4e échelon, à l'indice 285; que si ces fonctionnaires n'avaient pas participé au concours pour ce franchissement de grade, ils auraient été, quelques mois plus tard, promus automatiquement à l'échelon supérieur du grade d'officier de police adjoint de 2e classe, 5e échelon, à l'indice 305. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles anomalies qui causent un préjudice matériel aux fonctionnaires qui veulent, par leur manière de servir et par la préparation d'un concours sérieux, s'élever dans la hiérarchie des fonctions de police.

1755. — 17 mai 1956. — **M. Lecœur** se référant aux débats parlementaires, demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quelles mesures ont été prises contre les responsables de la non-observation des lois en Algérie (statut de l'Algérie, lois accordant aux anciens combattants musulmans des emplois réservés: déclaration de M. le ministre résidant à l'Assemblée nationale, *Journal officiel* du 9 mars p. 762); 2° s'il est vrai que des élections ont été truquées en Algérie et, dans l'affirmative, quelles mesures administratives et quelles actions judiciaires ont été prises ou engagées contre les auteurs et complices de ces fraudes.

1781. — 18 mai 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'officiellement il n'existe pour personne ni tables ni notes d'écoute. Il demande: 1° quels seraient le crédit de ses services et leur responsabilité s'il advenait que des preuves irréfutables soient apportées quant au fonctionnement desdites tables d'écoute; 2° si, à l'occasion de l'actuel procès des fuites, le refus opposé concernant la divulgation de notes relativement de peu d'importance ne risque pas d'être très diversement interprété surtout lorsque l'on constate, par ailleurs, le peu d'empressement manifesté par les pouvoirs publics pour sévir contre des fuites répétées et sanctionner la divulgation de documents secrets ayant bénéficié à l'ennemi; 3° si cet ensemble de précautions et cette conspiration du silence ne constituent pas un réseau de présomptions autorisant l'opinion publique à croire qu'il existe une justice implacable pour les petits délits et une justice mise dans l'impossibilité de remplir sa mission lorsqu'il s'agit de crimes qui affectent le moral et la sécurité de la nation.

JUSTICE

1704. — 15 mai 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, si le décret-loi n° 55-559 du 20 mai 1955 qui, dans son article 5, a modifié l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 en y ajoutant: « en cas d'acquisition à titre gratuit les délais prévus par l'alinéa courent à partir de la dernière acquisition à titre onéreux », est un texte interprétatif.

1705. — 15 mai 1956. — **M. André Gautier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, qu'à la suite de la fermeture du centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), une partie importante du personnel fut mutée dans la région parisienne; que de nombreux surveillants sont logés au Fort où le département de la justice veut créer une cité pénitentiaire où seraient logés également les personnels affectés aux établissements de Fresnes, de Poissy et de la Santé. Or, ces temps derniers, à la suite de plusieurs visites de représentants de l'autorité militaire, des déclarations furent faites aux intéressés laissant entendre que le Fort serait repris par l'autorité militaire et que, par conséquent, ses locataires en seraient expulsés. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour assurer le relogement des intéressés.

1707. — 15 mai 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, devant quelle juridiction peuvent être appelés à comparaître les « hommes d'Etat » qui, par leur idéologie, leur aveuglement, leur impéritie, ou par leur constant souci de distendre les liens existant entre la France et les territoires confiés à son pavillon, portent l'écrasante responsabilité d'une situation qui, au Maroc, notamment, empire de semaine en semaine et dont la politique incohérente a pour résultat de livrer au chaos des populations qui avaient connu, grâce aux Français, une ère de sécurité, de mieux-être et de paix.

1756. — 17 mai 1956. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, par quelle procédure le conseil supérieur de la magistrature peut être saisi du cas du président d'un tribunal militaire qui pousse le mépris de ses devoirs d'impartialité à l'égard des personnes, et de loyauté à l'égard du régime républicain, jusqu'à interdire au garde des sceaux, témoignant devant lui, d'exposer ses doutes sur un ancien fonctionnaire, tout en laissant à l'audience suivante un ancien fonctionnaire accuser à loisir, et sans preuves, le garde des sceaux de mensonge et de faux témoignages.

1757. — 17 mai 1956. — **M. Joannès Ruf** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, qu'en vertu des dispositions de la loi du 9 novembre 1915 (art. 14), reprises dans l'article 97 du code des débits de boissons les syndicats créés en vertu des dispositions du livre III, titre Ier, du code du travail et de la prévoyance sociale, pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, relativement aux faits contraires à la réglementation administrative des débits de boissons. Il expose qu'un syndicat du département de l'Isère a poursuivi de ce chef un débitant, en 1954, en portant plainte auprès du procureur de la République de Montélimar Ce magistrat n'a suivi l'action pénale que devant le tribunal de première instance, se contentant du jugement de relaxe rendu. Le syndicat a continué seul la poursuite devant la cour d'appel qui a confirmé le premier jugement. Sur pourvoi, la cour de cassation s'est prononcée, le 28 mars 1955, en estimant le délit établi, et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Chambéry. Ce tribunal n'a pu que statuer sur les seuls intérêts civils, laissant impuni un délit par suite de l'absence du parquet au débat. Observation étant faite que l'exploitation délictueuse du débit de boissons peut se perpétuer, l'intéressé pouvant estimer que le jugement de Montélimar a un caractère définitif au point de vue pénal, il demande: 1° comment l'administration entend procéder pour faire cesser cette situation anormale; 2° si des instructions sont données aux parquets pour aider les organisations syndicales du commerce des boissons dans leurs poursuites contre les éléments irréguliers de la profession.

1758. — 17 mai 1956. — **M. Joannès Ruf** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, qu'un débitant de boissons de Vienne (Isère) a transféré dans son établissement une licence de vente de boissons à consommer sur place de 4e catégorie, que cette licence provenant d'un débit situé dans la commune de la Balme-de-Reventin-Vaugris, le transfert ne pouvait s'opérer qu'en application des articles 36 et 39 du code des débits de boissons, que les conditions de l'article 36 ne peuvent s'appliquer en l'espèce, Vienne ne pouvant être considérée comme une agglomération nouvelle; que les conditions de transfert de l'article 39 ne sont non plus satisfaites, aucun avis, n'ayant été sollicité des organisations citées à l'article 39, et les besoins touristiques étant, par ailleurs, largement couverts par les débits existants, qu'au surplus ce transfert a eu lieu à l'intérieur d'une zone protégée. Il précise en outre que, saisi d'une plainte du syndicat départemental, agissant en vertu de l'article 97 du code des débits de boissons, l'administration judiciaire ni le préfet n'entament de poursuites contre le délinquant, dont la sanction normale doit prévoir en particulier la fermeture du débit (art. 42). Il demande comment l'administration entend faire cesser un état de fait incontestablement délictueux, dont l'existence constitue un exemple déplorable pour les citoyens respectueux des lois, et, en outre, qui est en opposition avec les principes de l'action gouvernementale telle qu'elle est mentionnée dans le premier alinéa de l'exposé des motifs du décret n° 55-570 du 20 mai 1955.

1782. — 18 mai 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, si l'article 24 de la loi n° 51-18 du 6 janvier 1951, concernant la confiscation des biens, s'applique seulement aux condamnations prononcées par une chambre civique à titre complémentaire de la peine principale de dégradation nationale, ou si elle s'applique aussi à toutes les condamnations prononcées par les cours de justice et tribunaux militaires à titre complémentaire d'une peine privative de liberté.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1708. — 15 mai 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**, sur le rapport relatif à la gestion financière des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954, publié au *Journal officiel* du 9 mai

1956, qui présente un résultat positif de deux milliards de francs, preuve d'une excellente gestion de ce service. Au tableau 21 de l'annexe 10, portant compte analytique d'exploitation des télécommunications, l'article 5 du chapitre III « recettes téléphoniques » fait apparaître un excédent de 229.211.000 francs par rapport au budget 1953 en ce qui concerne les recettes provenant du poste « raccordement des lignes d'abonnement ». Or, le décret n° 56-463 du 5 mai 1956 (*Journal officiel* du 6 mai 1956) porte « réaménagement » de la taxe de raccordement en élevant celle-ci de 15.000 à 21.000 francs pour les réseaux de la catégorie I et de 11.000 à 18.000 francs pour les réseaux de la catégorie II, soit une augmentation de 60 p. 100 par rapport aux tarifs pratiqués depuis le 4 décembre 1951. Il lui demande: 1° les raisons, sans nul doute impérieuses, qui ont motivé une telle hausse en une période où précisément le Gouvernement affirme, au moins en paroles, vouloir maintenir la stabilité des prix et assurer la défense de la monnaie; 2° si l'administration considère la possession d'une ligne téléphonique d'intérêt privé comme la marque d'un « signe extérieur de richesse »; 3° si l'augmentation de la taxe de raccordement préfigure une augmentation générale des tarifs téléphoniques et postaux.

1785. — 18 mai 1956. — **M. Penoy,** se référant à sa question écrite n° 1708 du 15 mai 1956, appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur les résultats financiers à attendre des mesures prévues par le décret n° 56-463 du 5 mai 1956 (*Journal officiel* du 6 mai 1956) portant « réaménagement » de la taxe de raccordement des lignes d'abonnement au téléphone. Ce réaménagement, correspondant en réalité à une augmentation de 60 p. 100 de la taxe jusqu'alors appliquée, devant ainsi amener un minimum de recettes supplémentaires de 900 millions calculées à partir des résultats acquis pour l'exercice 1954 (rapport relatif à la gestion financière des postes, télégraphes et téléphones, publié au *Journal officiel* du 9 mai 1956, tableau 21 de l'annexe 10, art. 5 du chapitre III); il lui demande l'usage que son administration entend faire de ce supplément de recettes qu'il serait tout indiqué d'utiliser à satisfaire enfin les légitimes revendications formulées par les agents les plus défavorisés de son département ministériel.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

1709. — 15 mai 1956. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** les mesures qu'il compte prendre en faveur des commerçants de l'îlot n° 7 qui vont disparaître en raison des travaux prochains de démolition. Il rappelle que ces commerçants emploient 108 employés ou ouvriers.

1762. — 17 mai 1956. — **M. Cordillot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en vue de la construction de logements, il a été formé en août 1954, entre des candidats constructeurs, une société coopérative à capital variable. Le cahier des charges stipule notamment: « Art. 2. — Clôtures... les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou des claires-voies, la hauteur des haies étant au maximum de 1 mètre et celle des claires-voies de 1,70 mètre. Les clôtures à claires-voies ne peuvent avoir une superficie de plein supérieure à 50 p. 100 de la surface totale ». L'on veut maintenant imposer aux intéressés la construction, par un entrepreneur, d'un type unique de clôture, le prix de cette dernière s'ajoutant à celui de la construction proprement dite, ce qui crée des dépenses nouvelles. Il lui demande: 1° si une telle obligation peut être faite aux candidats constructeurs et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 2° si les intéressés peuvent être autorisés à procéder eux-mêmes à la construction de la clôture, sous la seule réserve de respecter les dispositions du cahier des charges.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1712. — 15 mai 1956. — **M. Roclore** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les actes de biologie figurent sur une nomenclature spéciale constamment complétée et mise à jour par une « commission de biologie » dans laquelle se trouvent des représentants du ministre de la santé publique, du ministre du travail, du ministre de l'agriculture, de la direction de la sécurité sociale et des caisses, ainsi que des praticiens de biologie. Cette commission, comme la commission des « actes professionnels » décide non seulement de l'utilité diagnostique d'un acte, mais de la valeur de remboursement à lui attribuer. A deux reprises, au cours des deux dernières années, la commission a refusé d'inscrire dans la nomenclature le test de Nelson. L'administration a passé outre et a donné des instructions pour que le test de Nelson soit pris en charge et remboursé à B 40 par les caisses, à la condition qu'il soit exécuté par un des neuf laboratoires inscrits sur une liste remise aux guichetiers. Il lui demande: 1° sur quels critères l'administration s'est-elle basée pour donner son agrément à ces laboratoires et pour le refuser aux autres; 2° cette liste restrictive ne porte-t-elle pas atteinte au libre choix du laboratoire pour les assurés sociaux, affirmé par l'article 11 du décret d'administration publique du 29 décembre 1945, en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945. L'administration a fourni cette liste aux guichetiers. Ceux-ci la communiquent aux assurés sociaux, le cas échéant, en leur disant qu'ils ne peuvent être remboursés parce qu'ils ne se sont pas rendus eux-mêmes chez un des biologistes désignés. Cette communication crée dans l'esprit des assurés sociaux une hiérarchie dans les laboratoires, préjudiciable à la réputation de ceux qui ne sont pas agréés; 3° quelle est l'autorité qui s'est substituée à la commission de la nomenclature pour admettre le remboursement du test de Nelson et lui attribuer une valeur de remboursement à B 40; 4° l'article 1er de l'arrêté du 21 octobre 1947 en vue de sauvegarder le secret professionnel des assurés sociaux stipule que: « Les guichetiers sont tenus, pour effectuer le remboursement, d'exiger seulement la feuille de maladie comportant le coefficient en B de l'analyse et le cachet du laboratoire. En aucun cas, ils ne peuvent se faire communiquer l'ordonnance, ni demander des renseignements sur la nature des examens effectués »; comment, dans ces conditions, peuvent-ils savoir, sans recourir au médecin de contrôle, que la mention B 40 signifie que l'assuré social a fait effectuer un diagnostic de la syphilis par le test de Nelson.

1728. — 16 mai 1956. — **M. Jean Villard** se référant à la réponse faite le 13 avril 1956, à sa question écrite n° 859, par **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale**, lui demande de lui faire part de considérations d'ordre général sur le cas particulier qu'il lui a soumis. Il estime, en effet, ce cas n'étant pas isolé, que dans l'intérêt de la sécurité sociale, son avis est nécessaire afin que l'ensemble des caisses puissent s'y référer en toutes autres circonstances analogues.

1764. — 17 mai 1956. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les allocataires, assurés sociaux, malades, obligés d'interrompre leur travail, rencontrent de graves difficultés du fait que, dans la majorité des cas, ils perçoivent les prestations familiales avec un retard d'un mois au moins au moment même où ils éprouvent le plus de difficultés pour subvenir aux besoins de leur famille. En effet, lorsque l'arrêt de travail pour maladie a eu pour effet de réduire le temps de travail à moins de 120 heures dans le mois, le versement des prestations est subordonné à la production par l'allocataire assuré social, soit de l'exemplaire du décompte établi par la caisse primaire de sécurité sociale, soit de l'attestation prévue par la circulaire 35 S. S. du 15 avril 1954. Depuis la parution des décrets des 20 mai et 27 juin 1955, la durée de validité de chaque feuille de maladie ayant été portée à quinze jours, ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que l'assuré social peut transmettre son dossier à la caisse primaire de sécurité sociale. Or, le règlement des indemnités journalières par la caisse primaire n'intervient, dans le meilleur des cas, que dans un délai de dix à quinze jours après la réception des feuilles de maladie et attestation d'employeur. Il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales ne peut être en possession des justifications d'arrêt d'activité pour cause de maladie de l'allocataire qu'à l'expiration d'un délai minimum de vingt-cinq jours. De ce fait, les prestations familiales du mois où a lieu l'arrêt de travail sont payées avec un retard qui, dans le meilleur des cas, atteint vingt jours dans les localités extérieures au siège de la caisse. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour qu'elles règlent les prestations du mois où a lieu l'arrêt de travail à l'échéance normale en se basant sur la seule indication de durée d'arrêt de travail pour maladie figurant sur le certificat de travail rempli par l'employeur, la vérification du droit ayant lieu au cours du mois suivant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1787. — 18 mai 1956 — **M. Yves Péron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'en octobre 1955, 87 apprentis de la Société nationale des chemins de fer français de la région du Sud-Ouest ont été licenciés à l'issue de leur apprentissage; que de telles mesures ont des conséquences fâcheuses non seulement pour ces jeunes gens, mais pour le service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire réintégrer ces 87 apprentis; 2° pour faire admettre dans le cadre permanent les apprentis actuellement en troisième année et dont le contrat arrive à expiration fin septembre prochain.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du jeudi 21 juin 1956.

1re séance: page **2835**. — 2e séance: page **2844**. — 3e séance: page **2876**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.